

---

# COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES (05)

---

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire



Dossier en vigueur au 01.01.2020 au terme des procédures suivantes :	
Révision	approuvée par délibération du 23.03.2017
Modification simplifiée	approuvée par délibération du 26.09.2019
Mise à jour	effectuée par arrêté municipal du 10.12.2019

**Avertissement** Le rapport de présentation du PLU en vigueur au 01.01.2020 est formé des rapports de présentation respectifs de la révision du 23.03.2017 et de la modification simplifiée du 26.09.2019

---

## COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

---

### PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



#### 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
municipal du 26 septembre  
2019



## A. CONTEXTE, MOTIFS ET OBJETS DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU COMMUNAL EN VIGUEUR

### A1. Contexte

Au terme de la révision du POS communal, le PLU de Saint Léger les Mélèzes a été approuvé le 23 mars 2017. Il n'a fait depuis l'objet d'aucune modification ni mise à jour.

### A2. Les motifs et objets du projet de modification du PLU

**A21.** Le rapport de présentation du PLU approuvé le 23 mars 2017 compte au nombre des projets de développement communaux l'UTN locale des Grands Prés placée sous les zonages Ue-sl et Uht dédiés à la reconversion de la piscine olympique en complexe de sport et loisir.

L'article L151-7 du Code de l'urbanisme fait désormais obligation de porter à l'OAP n° 2 des Grands Prés : "*la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement du projet de reconversion de la piscine.*".

*Le projet de modification porte à l'OAP n°2 des Grands Prés :*

- *mention de l'UTN des Grands Prés,*
- *listes des équipements du projet de complexe de sport et loisir à réaliser en reconversion de la piscine olympique,*
- *capacité d'accueil des hébergements dédiés.*

**A22.** En l'état du droit positif (textes et jurisprudence), la superficie des terrasses en prolongement des habitations est comptée dans l'emprise au sol en toutes leurs parties excédant 0,60 m au dessus du sol naturel.

Dans les secteurs pentus du bas du village, les projets de terrasses pouvant ouvrir sur le panorama de la vallée à l'aval des habitations, existantes ou projetées, ne peuvent aujourd'hui être autorisées car, ajoutées à l'emprise au sol de ces habitations, leurs emprises excèdent invariablement l'emprise au sol maximale autorisée par les CES de 0,18 et 0,20 de la zone Ub-b concernée.

Pour remédier à cette situation, le projet de modification délimite le secteur pentu en cause dans la zone Ub-b et y majore les CES de 0,18 et 0,20 fixés à l'article Ub-b 9, dans la limite du maximum de 20% visé à l'article L151-28-1°, à savoir :  
 $0,18 * 1,20 = 0,216$  et  $0,20 * 1,20 = 0,240$

*Le projet de modification procède pour cela aux mouvements suivants :*

*Modification apportée au règlement graphique : inscription en rose du périmètre du secteur pentu de la zone Ub-b*

*Modification apportée au règlement écrit : ajout à l'article Ub-b 9 de la mention "Dans le secteur pentu de la sous-zone Ub-b délimité en rose au règlement graphique, les CES ci-dessus sont majorés de 20%"*

**A23.** L'assiette du projet de reconversion de la piscine olympique en complexe de sport et loisir des Grands Prés est placée sous le double zonage Ue-sl dédié aux équipements de sport et loisir et Uht dédié aux hébergements que requiert leur fréquentation.

Ces 2 zonages encadrent une habitation placée en zone Ub-b, dont l'arrière a été rangé au PLU en vigueur sous zonage Uht pour pouvoir y disposer un accès des hébergements aux équipements.

Ce zonage Uht interdit la réalisation des dépendances fonctionnelles que souhaitent pouvoir réaliser à l'appui de sa maison le propriétaire alors même que la liaison viaire entre zones Uht d'hébergements et Ue-sl d'équipements existe déjà sur la parcelle n°194 limitrophe.

*Le projet de modification range en conséquence au règlement graphique l'arrière de la maison d'habitation, jusqu'à la zone A, sous zonage Ub-b.*

**A24.** Au diagnostic agricole et foncier réalisé en 2012 par Terr'Aménagement pour la révision du POS en PLU, un bâtiment d'élevage a été identifié sur le secteur des Combes en raison des chevaux qui y étaient alors hébergés.

Cette identification a été reportée au règlement graphique du PLU en vigueur.

Le propriétaire a, depuis, fait savoir à la commune :

- que seulement 2 chevaux à usage familial y étaient désormais remisés,
- que n'était exercé aucune activité agricole sur le site,
- qu'il fallait en conséquence supprimer du nombre des bâtiments d'élevage identifiés au PLU sur la commune l'écurie recensée par le diagnostic agricole sur la parcelle ZD 568, sa propriété,
- qu'il souhaitait également retrouver au PLU la configuration de zonage A et Ub-b du POS précédent, les dispositions de l'article L111-3 CRPM, qui interdisaient de la conserver au PLU, ne trouvant plus à s'appliquer.

*Le projet de modification procède, en conséquence, sur le règlement graphique :*

- *à la suppression du bâtiment d'élevage identifié sur la parcelle ZD 568,*
- *à la modification des périmètres des zones A et Ub-b dans la configuration de classement-déclassement croisée ci-dessous qui en conserve au m<sup>2</sup> près les superficies respectives.*



**A25.** Une servitude de pistes et de survol des télésièges de Libouze et du Cuchon a été instituée pour la période hivernale par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008.

Lors de la constitution en 2018 du dossier d'extension à la période estivale de la servitude de survol des mêmes télésièges, un écart a été constaté entre emprise des pistes et zonage As agricole et Ns naturels dédiés aux équipements de ski.

Aussi, le projet de modification procède à l'ajustement des périmètres des zones As et Ns pour en assurer désormais la correspondance sur les parcelles des 3 sites concernés : B 828 et B 1193-936-935-934-922-851-849-848.

Le mouvement place 3500 m<sup>2</sup> de la sous-zone A en As et 800 m<sup>2</sup> de la sous-zone N en Ns.

**A26.** L'instruction depuis maintenant 2 ans des demandes d'autorisation d'occupation du sol sur le fondement du PLU approuvé le 23 mars 2017 permet d'en constater le bon fonctionnement réglementaire général.

Toutefois, quelques unes de ses dispositions peuvent être utilement ajustées rédactionnellement ou complétées.

Pour les raisons qui les expliquent en chaque occurrence, le projet de modification procède ainsi aux mouvements réglementaires suivants :

**a. A l'article N2 (Np)**

En suite du recours gracieux des propriétaires alertant sur la rédaction trop incertaine de l'article :

- *clarification rédactionnelle sur les compléments constructifs autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial (secteur Np)*

**b. A l'article N10 (Ns-ha)**

Pour éviter toute méprise sur l'application à faire de la hauteur maximale autorisée des constructions dans les arbres admises dans la sous-zone Ns-ha et pour tenir compte de leur morphologie :

- *précisions rédactionnelles et modification de 4,00 à 5,00 de la hauteur maximale admise*

**c. Aux articles Uht 2, 7 et 11** Pour permettre la montée en gamme du camping de La Pause :

- **Uht 2** : autorisation dans son emprise des PRL (parcs résidentiels de loisir : articles L333-1 et D333-5 à 5-4 du Code du Tourisme)
- **Uht 7** : suppression sur le camping de La Pause des reculs minimaux des constructions par rapport aux limites séparatives
- **Uht11** : autorisation des chalets bois sur plots ou sous-bassement maçonné dans les PRL

**d. Aux articles Ua7 et Ub7**

Pour permettre la réalisation de maisons jumelées sur les terrains contigus non bâtis, là où elles ne sont possibles qu'en cas de présence sur l'un d'eux d'une construction déjà établie sur limite séparative :

- autorisation des maisons jumelées sous mêmes conditions de mitoyenneté et vue

**e. Aux articles 11 des zones Ua, Ub, Uht, A et N**

Pour y assurer une plus grande clarté réglementaire au paragraphe "**Adaptation au sol des constructions et mouvements de terrains**"

- retrait des termes "**et l'insertion des constructions, bâtiments et installations dans les pentes**"

**f. Aux articles 11 des zones Ua, Ub, Uht**

Pour y assurer une plus grande clarté réglementaire au paragraphe "**Volumétrie, configuration des toitures et orientation des bâtiments dans la pente**" :

- retrait des termes "**les 2 configurations se trouvant pratiquées historiquement**"

**g. Aux articles 11 des zones**

**Ua, Ub, Uht**

Pour autoriser moins sélectivement les façades mixtes bois-maçonnerie et plus généralement les pierres apparentes, au paragraphe "**Façades**":

- *UA, Ub, Uht : suppression des termes "en pignons des combles"*
- *Ub : ajout des termes " les pierres apparentes"*

Pour autoriser les dispositifs en bois aujourd'hui non admis au règlement alors que pratiqués jusqu'alors, au paragraphe "**Clôtures**" :

- *autorisation des planches en bois verticales toute hauteur ou sur mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60m*

**h. Aux articles Ua et Ub 12**

Pour l'insécurité des accès véhicules qu'entraînent les garages ouvrant à l'alignement sur les voies publiques et les difficultés de logeabilité de ces garages autrement sur les terrains de taille réduite en zone Ua ou dans la pente en zone Ub :

- *suppression de l'obligation de servir couverte au moins une place de stationnement*

**A27.** Les "*Annexes*" du dossier de PLU approuvé le 23 mars 2017 sont, enfin, actualisées :

- au sous-dossier 6.1. par l'adjonction du plan des télésièges de Libouze et du Cuchon communiqué à la commune en 2018 par les services de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- au sous-dossier 6.2. par l'adjonction de la délibération du conseil municipal de Saint Léger les Mélèzes, ayant renouvelé le 6 avril 2017, à la suite de l'approbation du PLU, la désignation des secteurs et le taux d'application de la taxe d'aménagement.

## B. EFFETS DU PROJET DE MODIFICATION

### B1. Sur le PLU – Rapport de Présentation

Le mouvement croisé des zonages Ub-b / A aux Combes étant réalisé à superficies constantes, seul l'ajustement périmétral entre zones A et As, N et Ns fait l'objet de l'actualisation ci-dessous du tableau des surfaces des zones du PLU.

Zones		PLU en vigueur 2017		Projet de modification simplifiée 2019		Différence Modification simplifiée - PLU en vigueur
		Surfaces (ha)	Total (ha)	Surfaces (ha)	Total (ha)	Surfaces (ha)
<b>ZONES URBAINES ET ZONES OUVERTES À L'URBANISATION</b>						
Zones urbaines	Ua	3,60	50,42	3,60	50,42	
	Ub-a	3,19		3,19		
	Ub-b	27,37		27,56		
	Uht	9,15		8,96		
	Ue-cs	3,44		3,44		
	Ue-sl	3,67		3,67		
Zones à urbaniser "indicées"	AUb-b	0,79	0,79	0,79	0,79	
Secteurs A ou N de taille et de capacité d'accueil limitées	Ns-ha	0,57	0,57	0,57	0,57	
		51,78		51,78		0,00
<b>ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES</b>						
Zones agricoles	A	191,82	380,77	191,47	380,77	
	Azh	5,49		5,49		
	Ap	1,53		1,53		
	As	54,21		54,56		
	Aa-s	127,72		127,72		
Zones naturelles et forestières	N	142,65	243,45	142,57	243,45	
	Nzh	23,04		23,04		
	Np	1,80		1,80		
	Ns	75,96		75,04		
		624,22		624,22		0,00
<b>SURFACE COMMUNALE</b>		676,00		676,00		
<b>Espaces boisés classés (EBC)</b>		60,36		60,36		

Surfaces des zones et des EBC du POS en vigueur et du projet de PLU calculées informatiquement

## **B2. Sur l'économie agricole**

Le projet de modification procède à un ajustement du périmètre de la zone A sur 2 secteurs :

Le premier, aux Combes, dans la configuration de classement-déclassement croisée entre zones Ub-b et A exposée au A24. ci-avant.

Effectué à surface égale, il conserve à la zone A la totalité de sa superficie.

Le second, à Coste froide, où 3500 m<sup>2</sup> sous zonage A sont placés sous zonage As pour correction de l'écart entre l'assiette des pistes de ski telle qu'au plan de la servitude établie le 12 juin 2008 et le zonage As du PLU approuvé le 23 mars 2017.

Se bornant à faire correspondre le zonage du PLU à l'assiette exacte de la servitude, cet ajustement du règlement graphique ne modifie pas la situation réglementaire et l'évolution possible des emprises foncières concernées.

La modification projetée est en conséquence sans incidence sur les exploitations agricoles et plus généralement sur l'économie agricole de la commune.

## **B3. Sur le paysage**

Le projet de modification procède à des ajustements de zonage et modifications réglementaires dont, pris isolément comme ensemble, aucun impact paysager peut résulter.

La création du secteur de majoration du CES sur les terrains en pente déjà urbanisés du bas du village (A22.) vise à permettre le prolongement du bâti dans la pente sous la hauteur maximale (R+1+combles) de la sous-zone Ub-b.

Sous cette hauteur maximale inchangée, la majoration des 2 CES, limitée à 20%, conserve sa morphologie urbaine à ce secteur de la zone Ub-b aujourd'hui majoritairement bâti.

Il en va de même aux Grands Prés (A23.), où aucun impact paysager n'est à attendre de la substitution au zonage Uht de l'extension du zonage Ub-b, à l'arrière de l'habitation existante.

La reconfiguration des zones A et Ub-b aux Combes (A24.) se fait, pour sa part, à superficie constante dans un classement-déclassement croisée opéré à moins de 100m de distance, s'inscrivant sur le même fond bâti du haut de village et pour cela sans effet sur la présentation du secteur.

Est sans effet possible également, au plan paysager, la rectification des périmètres des zones As et Ns à Coste froide(A25.), leur situation réglementaire disposée par la servitude de piste restant inchangée.

Enfin, les compléments et ajustements rédactionnels apportés au règlement écrit sont également sans effet sur les grands paysages comme les découvertes de proximité pour :

- se borner à autoriser des configurations qui pratiquées antérieurement, et exister aujourd'hui sur le territoire communal, ne l'étaient plus au PLU (maison jumelées, clôtures bois, ...),
- ou ne s'appliquer qu'à des sites circonscrits ne se donnant pas à voir de l'extérieur (zone Uht : secteur du camping de La Pause),
- voire ne changeant pas les protections paysagères déjà en place au règlement (article N10, secteur Ns-ha de l'habitat dans les arbres).

#### **B4. Sur l'environnement**

Il convient de rappeler liminairement qu'en suite des avis émis sur le projet de PLU par la DREAL - MRAe PACA, la DDT 05, le SME du SCOT de l'Aire gapençaise, ainsi que les CDPENAF et CDSPP 05, le PLU de Saint Léger les Mélèzes a été approuvé le 23 mars 2017 dans une configuration modifiée pour correspondre à la plus grande partie des attentes des uns et des autres.

Ainsi, sans préjudice des autres modifications moins significatives :

- aux Grands Près, le zonage AU strict initialement prévu sur la plaine agricole pour l'évolution à terme du projet de reconversion de la piscine olympique en complexe de sport et loisir, a cédé la place au zonage A général disposé sur la plaine,
- à Serre Lagier, le zonage Ah de STECAL a été abandonné au profit d'un zonage A en raison de sa position dans le grand corridor écologique Est-Ouest du bas de versant et les effets, controversés, à en craindre sur le fonctionnement de celui-ci.

Le présent projet de modification simplifiée ne revient pas sur ces modifications apportées par le PLU approuvé au projet de PLU arrêté, pas plus que sur les autres.

Aux Grands Prés, l'ajustement de zonage et les précisions sur l'UTN apportées à l'OAP n°2, conservent intégralement les précautions environnementales disposées par ces 2 documents sur le secteur :

- périmètre du projet de complexe de sport et loisir inchangé, à distance du corridor forestier Est-Ouest du Coteau sans effet sur sa fonctionnalité.
- noue de collecte des eaux de ruissellement constituant la limite entre équipements de sport et loisir et pied du coteau agricole et naturel et conservant les effets de lisière, propices à la faune et ses déplacements entre zone agricole et boisements du corridor.
- bois identifié à l'amont des équipements "outdoor", protégé à l'OAP.

Les ajustements de zonages aux Combes et à Coste froide ne portent, par ailleurs, aucune atteinte à un quelconque enjeu écologique, pas plus que la modification réglementaire opérée sur le secteur Ns-ha de l'habitat dans les arbres qui se borne à clarifier la règle et porter la hauteur des constructions de 4,00 à 5,00m sous l'obligation conservée, pour en garantir l'invisibilité, d'une position en tous leurs points à au moins 2,00m en dessous de la cime des arbres.

Le reste des modifications applicables aux seuls secteurs déjà urbanisés, ne sont, enfin, pas de nature à porter atteinte à une quelconque valeur environnementale en présence sur le territoire communal ou limitrophe.

## **D. LÉGALITÉ AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE RETENUE**

Le présent projet de modification simplifiée du PLU communal :

- ne modifie pas les orientations du PADD,
- ne procède à la réduction d'aucun EBC, d'aucune zone agricole (A), d'aucune zone naturelle et forestière (N), d'aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'induit pas de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune,
- ne crée pas d'OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.

Il n'a pas, au surplus, pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

Il procède à une majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28 du Code de l'urbanisme

Dans ces conditions, la procédure de modification simplifiée a été retenue dans l'application qu'en prévoient les dispositions conjointes des articles L 153-41 et L153-45 à du code de l'urbanisme.

## **E. ORGANISATION MATERIELLE ET MODE D'EMPLOI DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Le projet de modification du document d'urbanisme communal concerne l'OAP n°2 des Grands Prés, le règlement graphique (zonage), le règlement écrit et les annexes.

Les mouvements qu'il prévoit sont présentés dans trois cahiers distincts au format A3 couleurs, correspondant à chacun des 3 premiers documents ci-dessus et un cahier couleur multi-formats correspondants aux compléments portés au dossier d'Annexes.

Sur les 3 premiers cahiers hors l'OAP n° 2 dont la version en vigueur et celle du projet de modification se trouvent à la suite l'une de l'autre, sont présentées en page de gauche les dispositions (écrites ou graphiques) du PLU en vigueur et en page de droite les dispositions nouvelles destinées à leur être substituées.

Les dispositions en vigueur (page de gauche) supprimées ou modifiées apparaissent en fushia et les dispositions nouvelles qui leur correspondent (page de droite) apparaissent en bleu.

Le quatrième cahier présente successivement les 2 documents ajoutés au dossier d'Annexes du PLU en vigueur.

---

# COMMUNE DE SAINT LÉGER LES MÉLÈZES (05)

---

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### 1. RAPPORT DE PRESENTATION

*Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal du 23 mars 2017*



## SOMMAIRE

---

<b>PARTIE I</b>	<b>DIAGNOSTIC : SITUATION EXISTANTE ET TENDANCES EVOLUTIVES DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE</b>	<b>I-1</b>
<b>I.1.</b>	<b>Situation générale de la commune</b>	<b>I-1</b>
I.1.1.	Contexte géographique	I-1
I.1.2.	Contexte administratif et institutionnel	I-2
<b>I.2.</b>	<b>Démographie : structure et évolution de la population</b>	<b>I-4</b>
<b>I.3.</b>	<b>Économie</b>	<b>I-8</b>
I.3.1.	Actifs, emplois et mobilité	I-8
I.3.2.	Économie générale	I-11
I.3.3.	Économies agricole et forestière	I-14
I.3.4.	Économie touristique et loisirs	I-19
<b>I.4.</b>	<b>Foncier, immobilier, logements</b>	<b>I-25</b>
<b>I.5.</b>	<b>Déplacements, transports, circulation, stationnements</b>	<b>I-29</b>
I.5.1.	L'offre viaire et routière	I-29
I.5.2.	L'offre en transports en commun	I-30
I.5.3.	Les pratiques en l'état selon les destinations et objets de déplacements	I-32
I.5.4.	La fluidité circulatoire et l'accidentologie sur le territoire communal	I-32
I.5.5.	Capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques et des vélos des parcs ouverts au public et possibilités de mutualisation de ces capacités	I-32
<b>I.6.</b>	<b>Services, équipements et réseaux</b>	<b>I-33</b>
I.6.1.	Services et équipements	I-33
I.6.2.	Réseaux : AEP, EU, EP, déchets, électrique, nouvelles technologies	I-35
<b>I.7.</b>	<b>Paysage et patrimoine bâti</b>	<b>I-39</b>
<b>I.8.</b>	<b>Risques naturels et technologiques</b>	<b>I-43</b>
I.8.1.	Risques technologiques	I-43
I.8.2.	Risques naturels	I-43
<b>I.9.</b>	<b>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	<b>I-45</b>
<b>I.10.</b>	<b>Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis</b>	<b>I-47</b>

<b>PARTIE II</b>	<b>DIAGNOSTIC : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>II-1</b>
<b>II.1.</b>	<b>Articulation du PLU avec les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code l'Environnement .....</b>	<b>II-1</b>
II.1.1.	Les textes.....	II-1
II.1.2.	Les plans, programmes et documents avec lesquels le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes doit être compatible et qu'il doit prendre compte .....	II-3
II.1.3.	Les contenus de ces plans, programmes et documents .....	II-4
<b>II.2.</b>	<b>Etat initial de l'environnement.....</b>	<b>II-8</b>
II.2.1.	Contexte physique .....	II-8
II.2.2.	Les différentes unités naturelles de Saint-Léger-les-Mélèzes .....	II-11
II.2.3.	Inventaires et mesures de protection des milieux naturels.....	II-14
II.2.4.	Valeurs et situations environnementales en présence dont il s'agit, dans la mesure du possible, de savoir conserver ou améliorer l'état ou le préserver de certains des mouvements projetés par le POS antérieur .....	II-28
II.2.5.	Gestion et préservation des ressources en eau .....	II-30
<b>PARTIE III</b>	<b>CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D., LES O.A.P. ET LE REGLEMENT ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS .....</b>	<b>III-1</b>
<b>III.1.</b>	<b>Choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D). .....</b>	<b>III-1</b>
<b>III.2.</b>	<b>Choix retenus pour établir les Orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) .....</b>	<b>III-4</b>
<b>III.3.</b>	<b>Choix retenus pour le règlement et motifs de la délimitation des zones et de leurs règles .....</b>	<b>III-6</b>
<b>PARTIE IV</b>	<b>DU POS AU PLU : EVOLUTION DU ZONAGE .....</b>	<b>IV-1</b>
<b>IV.1.</b>	<b>Du POS au PLU : l'évolution des surfaces par type de zones .....</b>	<b>IV-1</b>
<b>IV.2.</b>	<b>Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.....</b>	<b>IV-3</b>
IV.2.1.	Dispositions retenues pour favoriser la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	IV-3
IV.2.2.	La modération de la consommation d'espace servie par le PLU .....	IV-4

<b>PARTIE V</b>	<b>EFFETS ESCOMPTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>V-1</b>
<b>V.1.</b>	<b>Choix retenus au PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.....</b>	<b>V-1</b>
V.1.1.	Au niveau international et communautaire.....	V-1
V.1.2.	Au niveau national.....	V-2
V.1.3.	Au niveau régional.....	V-2
V.1.4.	Au niveau local.....	V-3
<b>V.2.</b>	<b>Perspectives d'évolution de l'environnement : du POS au PLU, au regard des valeurs et situation environnementales en présence.....</b>	<b>V-3</b>
V.2.1.	les zones où ces valeurs et situations seront préservées, les + et - values du PLU par rapport au POS.....	V-3
V.2.2.	Les zones où elles seront améliorées, les + ou - values du PLU par rapport au POS ;.....	V-4
V.2.3.	Les zones où ces valeurs et situations pourraient être touchées de façon notable, voire de moindre façon, les + ou - values du PLU par rapport au POS.....	V-6
<b>V.3.</b>	<b>Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....</b>	<b>V-7</b>
V.3.1.	Sur les sites classés Natura 2000.....	V-7
V.3.2.	Sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable : caractéristiques des zones, incidences escomptables et justifications au regard de la démarche ERC de la situation d'impact retenue.....	V-7
V.3.3.	Autres effets à attendre de la mise en œuvre du PLU : incidences escomptables et mesures.....	V-14
V.3.4.	Au total.....	V-18
<b>PARTIE VI</b>	<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE.....</b>	<b>VI-1</b>
<b>VI.1.</b>	<b>Résumé non technique.....</b>	<b>VI-1</b>
VI.1.1.	Diagnostic environnemental : état initial.....	VI-1
VI.1.2.	Articulation avec les plans et programmes relatifs à l'environnement.....	VI-2
VI.1.3.	Choix retenus pour établir le PADD du point de vue environnemental.....	VI-2
VI.1.4.	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	VI-3
VI.1.5.	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	VI-3
VI.1.6.	Les mesures en faveur de l'environnement.....	VI-6
<b>VI.2.</b>	<b>Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.....</b>	<b>VI-6</b>
<b>PARTIE VII</b>	<b>CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLU.....</b>	<b>VII-1</b>

**Avertissement**      *Le présent PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale au cours de son élaboration. Les parties du rapport de présentation qui en sont le produit direct sont en italique.*

## PARTIE I DIAGNOSTIC : SITUATION EXISTANTE ET TENDANCES EVOLUTIVES DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

### I.1. Situation générale de la commune

#### I.1.1. Contexte géographique



Source : Géoportail - IGN

Saint-Léger-les-Mélèzes est une commune touristique de montagne de 339 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle se situe dans la vallée du Champsaur, dans le département des Hautes-Alpes (05), à une vingtaine de kilomètres de Gap, commune d'arrondissement.

Les communes limitrophes de Saint-Léger-les-Mélèzes sont Chabottes, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Ancelle.

D'une superficie de 676 ha, Saint-Léger-les-Mélèzes s'étend depuis la plaine de Chabottes à 1 074 m d'altitude jusqu'au La Petite Autane à 2 459 m.

### **I.1.2. Contexte administratif et institutionnel**

#### Organisation administrative

Saint-Léger-les-Mélèzes est rattachée à l'arrondissement de Gap et au canton de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

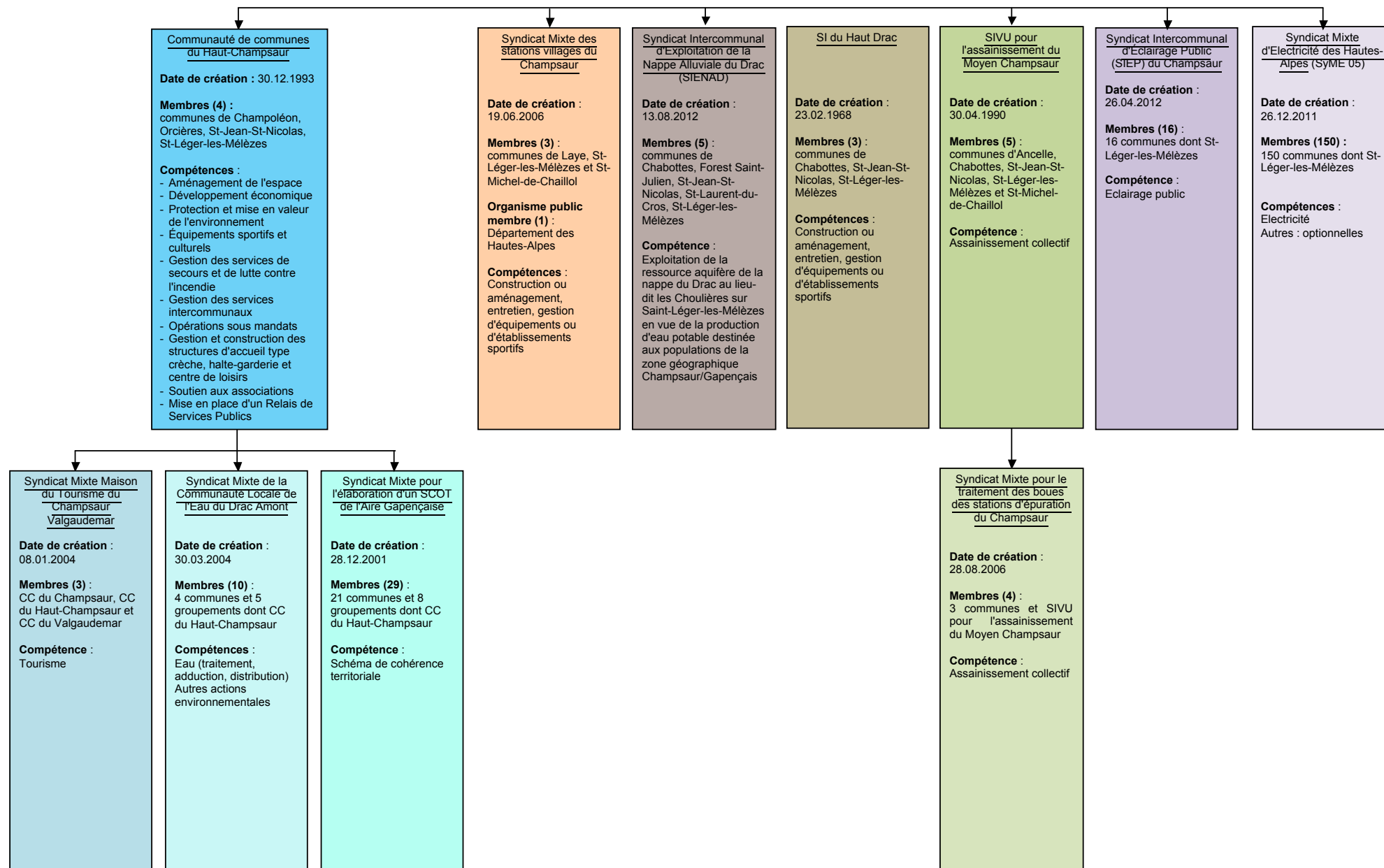
#### Organisation institutionnelle

Au plan intercommunal, Saint-Léger-les-Mélèzes est membre des établissements publics suivants<sup>1</sup> :

---

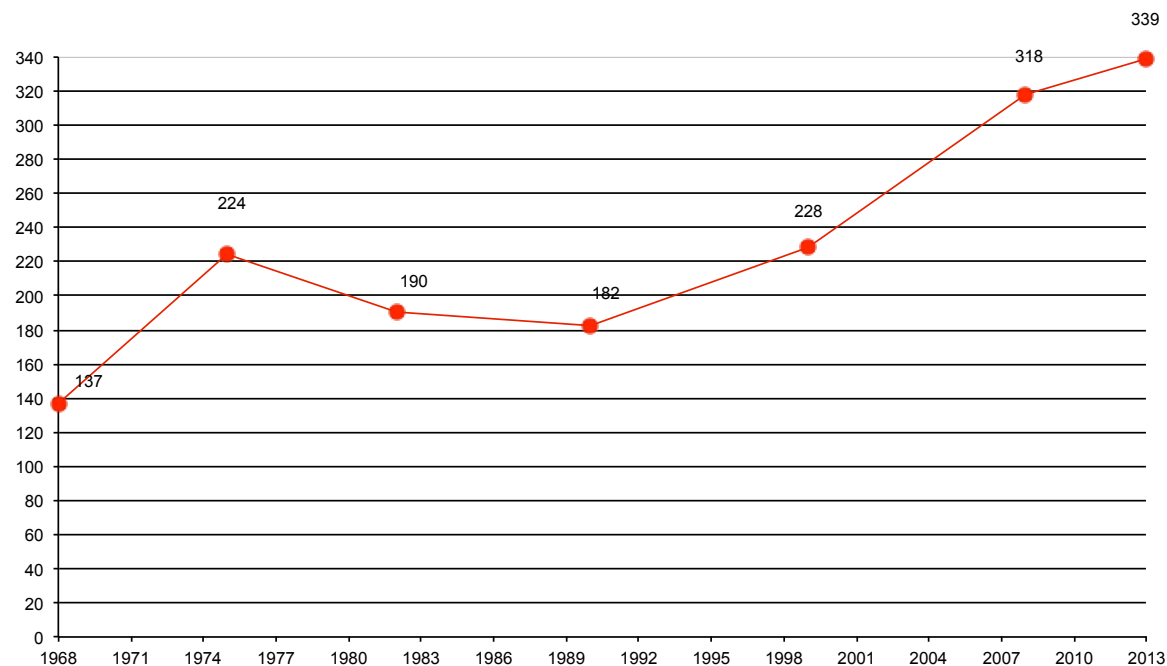
<sup>1</sup> La communauté de communes du Haut Champsaur a fusionné avec les communautés de communes du Champsaur et du Valgaudemar pour former depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar, entraînant dans le même temps la dissolution de la Maison du Tourisme du Champsaur-Valgaudemar

**Commune de SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**



## I.2. Démographie : structure et évolution de la population (source : INSEE – RP2013 Exploitations principale et complémentaire)

### Évolution du nombre d'habitants de Saint-Léger-les-Mélèzes de 1968 à 2013<sup>2</sup> :



### Indicateurs démographiques de 1968 à 2013 :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	+7,3	-2,3	-0,5	+2,5	+3,8	+1,3
due au solde naturel en %	+0,3	-0,3	-0,5	+0,3	+0,5	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	+7,1	-2,0	0,0	+2,2	+3,3	+1,3
Taux de natalité (‰)	17,6	6,1	6,7	11,0	11,3	8,0
Taux de mortalité (‰)	15,1	9,5	12,1	7,7	6,7	8,6

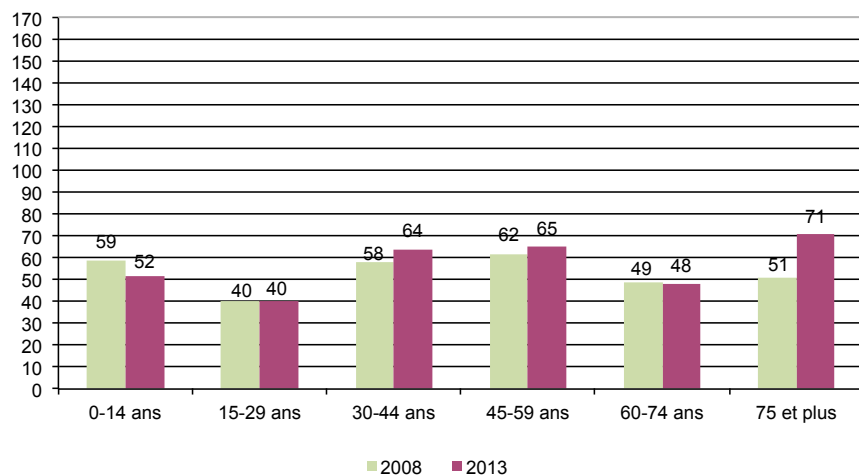
<sup>2</sup> La population municipale comprend "les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune."

**DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**

**Répartition de la population par tranches d'âges en 2013 :**

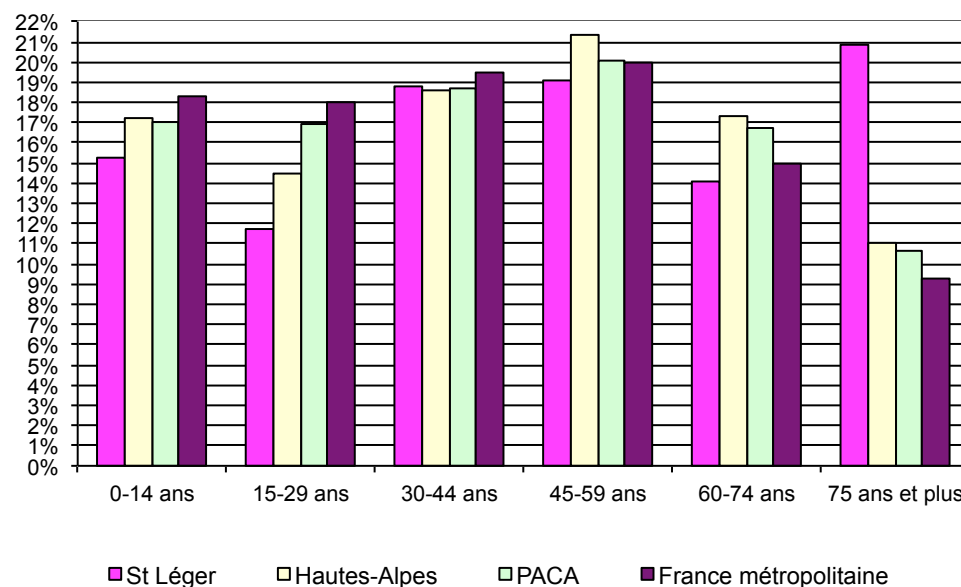
- de 0 à 14 ans : 52 (15,2 %)
- de 15 à 29 ans : 40 (11,7 %)
- de 30 à 44 ans : 64 (18,9 %)
- de 45 à 59 ans : 65 (19,1 %)
- de 60 à 74 ans : 48 (14,1 %)
- 75 ans et plus : 71 (20,9 %)

**Évolution des tranches d'âges entre 2008 et 2013 :**



**DONNÉES COMPARÉES**

**Répartition de la population par tranches d'âge en 2013 :**



**DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**

**Composition des ménages en 2013 :**

129 ménages avec :

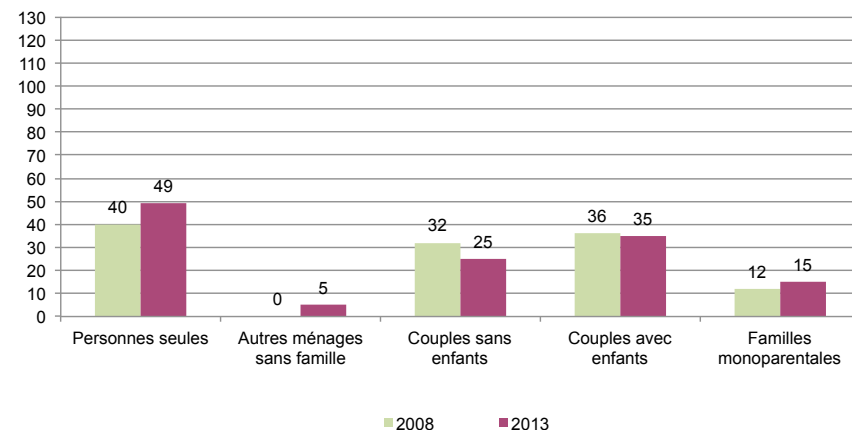
54 ménages sans famille :

- 49 personnes seules (37,98 %)
- 5 autres ménages sans famille (3,88 %)

75 ménages avec famille :

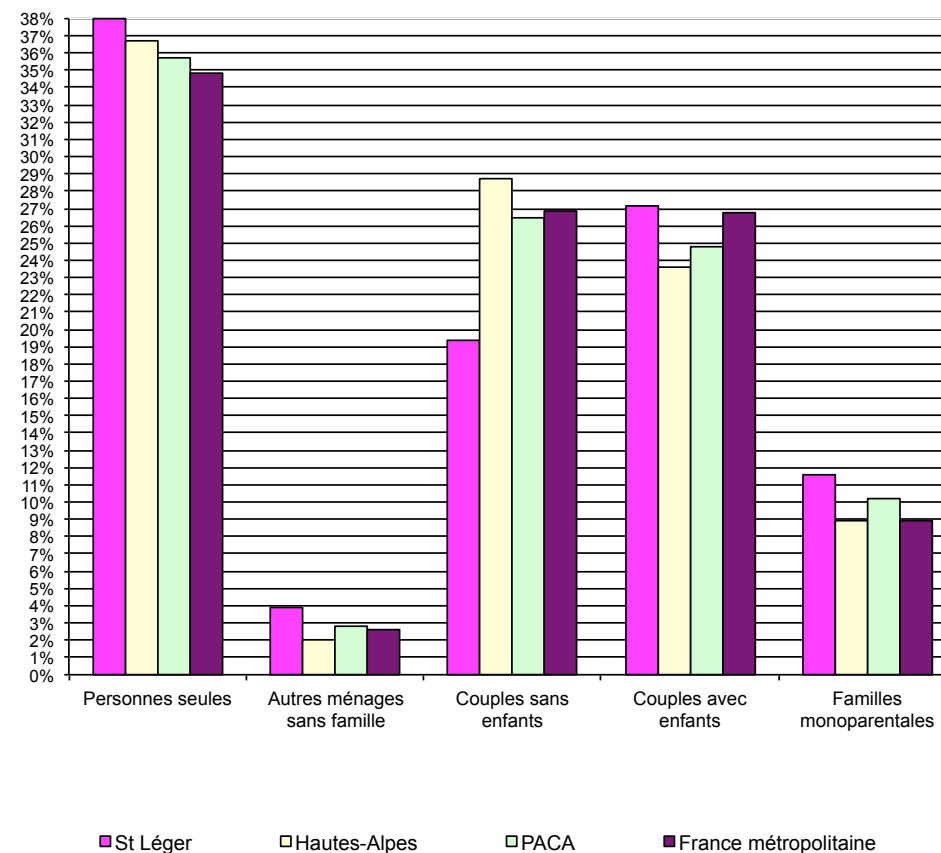
- 25 couples sans enfants (19,38 %)
- 35 couples avec enfants (27,13 %)
- 15 familles monoparentales (11,63 %)

**Évolution des ménages entre 2008 et 2013 :**



**DONNÉES COMPARÉES**

**Composition des ménages en 2013 :**



La population permanente de Saint-Léger-les-Mélèzes a plus que doublé en 45 ans pour atteindre 339 habitants en 2013.

Après une période de forte croissance entre 1968 et 1975 avec la création de la station (+ 7,3%/an), le nombre d'habitants a diminué entre 1975 et 1990, solde migratoire (arrivées - départs) comme solde naturel (naissances - décès) y contribuant, le premier dans une proportion bien supérieure néanmoins entre 1975 et 1982.

Depuis 1990, le taux de croissance démographique annuel est à nouveau positif. De + 1,3%/an sur la dernière période intercensitaire (2008 et 2013), il est exclusivement le résultat du solde migratoire.

La croissance démographique sur cette période s'est opérée quasi exclusivement avec l'augmentation des 75 ans et plus (+ 20), les autres classes d'âges ayant à peine augmenté pour certaines (30-59 ans) et diminué pour d'autres (0-14 ans et 60-74 ans).

Au total en 2013 :

- les 75 ans prédominent (71) dans la population municipale de Saint-Léger-les-Mélèzes avec, dans une moindre mesure, les 30-44 ans (64) et les 45-59 ans (65),
- à l'inverse, les 15-29 ans sont comme en 2008 nettement sous-représentés (40), suivis des 0-14 ans (52) et des 60-74 ans (48).

La prédominance des 75 ans et plus est une singularité de Saint-Léger-les-Mélèzes, cette classe d'âges étant minoritaire aux niveaux départemental, régional et national (St Léger : 21% ; Hautes-Alpes et PACA : 11% ; France métropolitaine : 9%).

Les personnes seules prédominent sur Saint-Léger-les-Mélèzes en 2013 (38%), prédominance que l'on retrouve aux niveaux départemental (37%), régional (36%) et national (35%). La population municipale présente une singularité par rapport à ces trois niveaux : les couples sans enfants sont sous-représentés (St Léger : 19% ; Hautes-Alpes : 29% ; région PACA et France métropolitaine : 27%).

### I.3. Économie (source : INSEE – RP2013 Exploitations principale et complémentaire)

#### I.3.1. Actifs, emplois et mobilité

##### DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES

##### Activité des 186 personnes âgées de 15 à 64 ans en 2013 :

147 actifs (79,1%) :	
- 137 actifs ayant un emploi	(73,7%)
- 10 chômeurs	(5,4%)
39 inactifs (20,9%) :	
- 11 élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	(5,9%)
- 12 retraités ou préretraités	(6,4%)
- 16 autres inactifs	(8,6%)

##### DONNÉES COMPARÉES

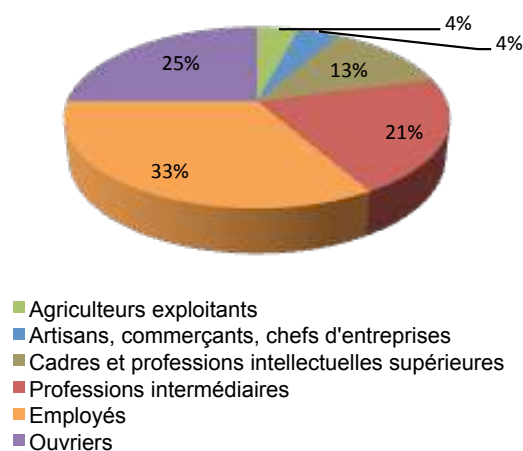
##### Taux d'activité des 15-64 ans en 2013 :

- St Léger :	79,1%
- Hautes-Alpes :	75,1%
- PACA :	71,4%
- France métropolitaine :	73,3%

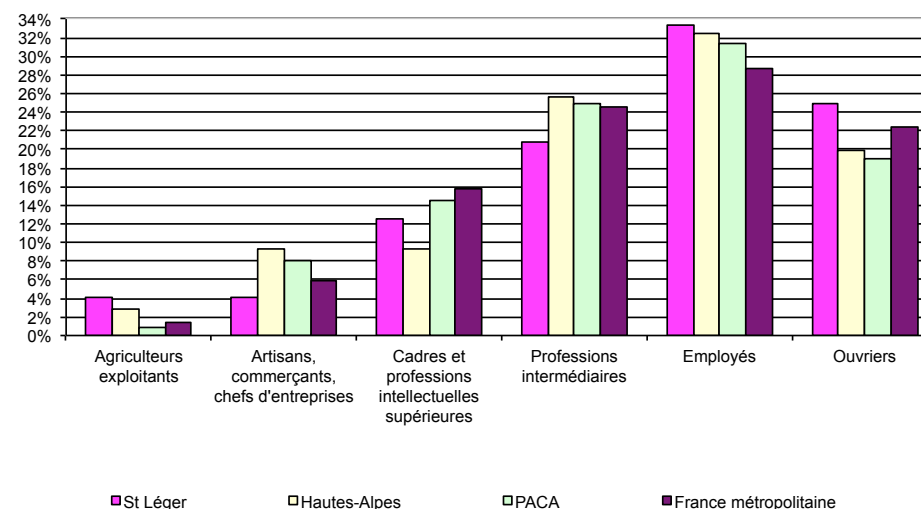
##### Taux de chômage des 15-64 ans actifs en 2013 :

- St Léger :	6,8%
- Hautes-Alpes :	10,1%
- PACA :	14,6%
- France métropolitaine :	13,1%

##### Répartition de la population active de 15-64 ans selon la catégorie socio-professionnelle en 2013 :

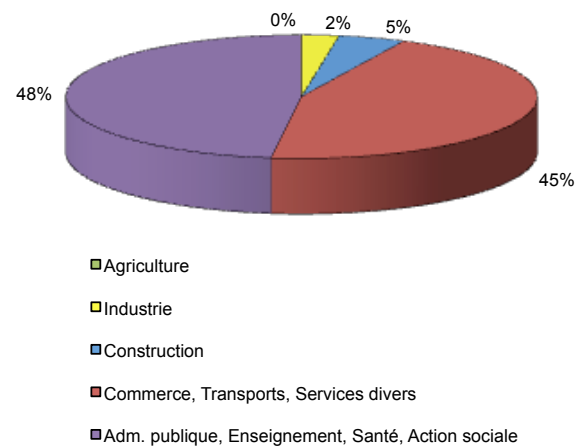


##### Catégories socio-professionnelles de la population active de 15-64 ans en 2013 :

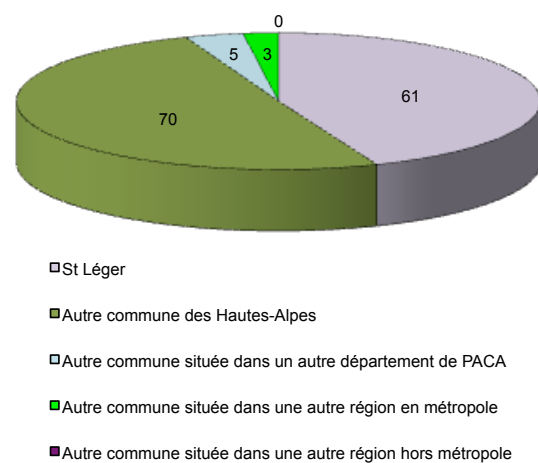


**DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**

**203 emplois en 2013, dont 155 emplois salariés (76,2%), répartis comme suit, selon le secteur d'activité :**



**Lieu de travail en 2013 des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi habitant St Léger :**



En 2013, le taux d'activité des 15-64 ans (79,1 %) était supérieur à ceux du département (75,1%), de la région (71,4%) et de la France métropolitaine (73,3%).

Cette situation est d'autant plus enviable que le taux de chômage<sup>3</sup> des actifs de 15 à 64 ans est de seulement 6,8%, nettement inférieur aux taux de chômage observés aux niveaux départemental (10,1%), régional (14,6%) et national (13,1%).

A quelques petits écarts près, les actifs de 15 à 64 ans de Saint-Léger-les-Mélèzes se tiennent globalement dans les distributions départementale, régionale et nationale : les employés prédominent (33%) tandis que les agriculteurs et les artisans, commerçants et chefs d'entreprises sont sous-représentés (4% chacun).

Le secteur tertiaire représentait en 2013 près de 93% des emplois offerts par Saint-Léger-les-Mélèzes :

- 45% dans le secteur des commerces, transports, services divers, Saint-Léger-les-Mélèzes étant une station touristique,
- 48% dans le secteur des administrations publiques, enseignement, santé, action sociale, le centre médical de la Source servant à lui seul plus de 50 emplois.

Les 139 actifs ayant un emploi de 15 et plus habitant Saint-Léger-les-Mélèzes travaillaient pour 44% sur la commune et pour moitié dans une autre commune des Hautes-Alpes en 2013 : à Gap et dans le Champsaur de façon diffuse.

A l'inverse, ce sont 142 actifs extérieurs à Saint-Léger-les-Mélèzes qui venaient travailler dans le même temps sur la commune.

---

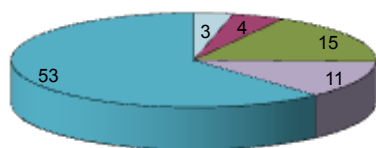
<sup>3</sup> Définition de l'INSEE : "Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs)". Il "diffère de la part du chômage qui, elle, mesure la proportion de chômeurs dans l'ensemble de la population" (15-64 ans).

### I.3.2. Économie générale (source : INSEE – RP2013 Exploitations principale et complémentaire)

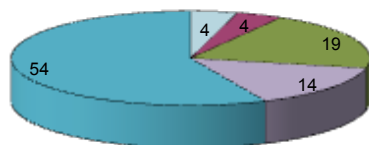
#### DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES

**Nombre d'entreprises et d'établissements<sup>4</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2015  
(activités marchandes hors agriculture) :**

**86 entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2015**



**95 établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2015**



- Industrie
- Construction
- Commerce, transport, hébergement et restauration
- Services aux entreprises
- Services aux particuliers

<sup>4</sup> Définitions de l'INSEE :

Entreprise : "unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché. On distingue :  
- l'entreprise individuelle (personne physique) qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique de son exploitant,  
- l'entreprise sociétaire, par exemple société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL).  
L'entreprise est localisée à l'adresse de son établissement siège."

Etablissement : "unité de production géographiquement individualisée mais juridiquement dépendante de l'entreprise. L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie."

**DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**

**DONNÉES COMPARÉES**

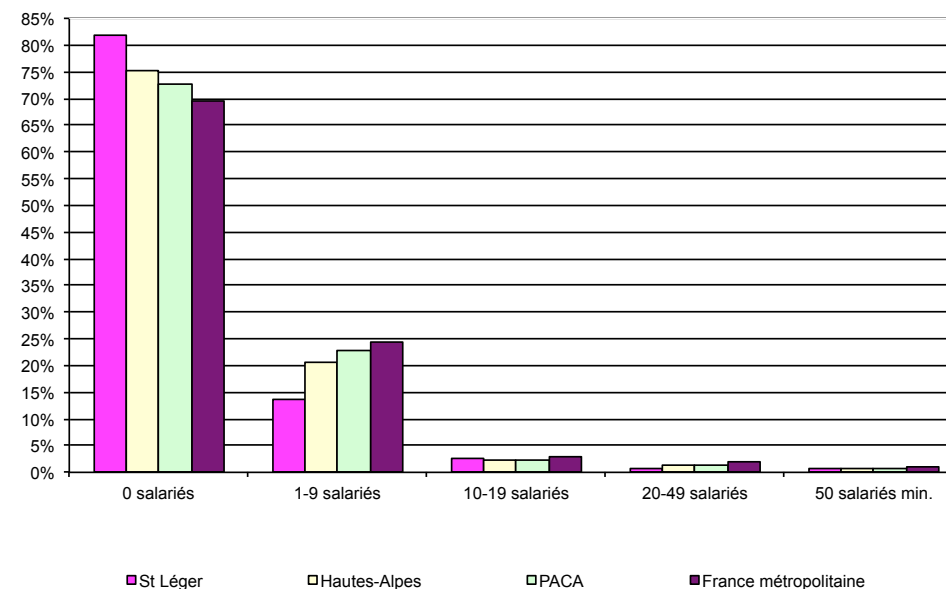
**Nombre de créations d'entreprises et d'établissements en 2015 (activités marchandes hors agriculture) :**

- 4 entreprises et 4 établissements créés :
  - Construction : 1 - 1
  - Commerce, transports, hébergement et restauration : 1 - 1
  - Services aux entreprises<sup>5</sup> : 1 - 1
  - Services aux particuliers<sup>6</sup> : 1 - 1

**Effectifs des établissements actifs (117) au 31 décembre 2014 (ensemble des activités) :**

- Aucun salarié : 96 établissements
- De 1 à 9 salariés : 16 établissements
- De 10 à 19 salariés : 3 établissements
- De 20 à 49 salariés : 1 établissement
- Au moins 50 salariés : 1 établissement

**Effectifs des établissements actifs au 31 décembre 2014 (ensemble des activités) :**



<sup>5</sup> Selon l'INSEE : postes et télécommunications ; conseils et assistance ; services opérationnels ; recherche et développement.

<sup>6</sup> Selon l'INSEE : hôtels et restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; services personnels et domestiques

Hors agriculture, 86 entreprises, compris entreprises individuelles, et 95 établissements étaient en place sur Saint-Léger-les-Mélèzes au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le secteur des services aux particuliers y prévaut.

Comme aux niveaux départemental, régional et national, la majorité des établissements actifs de Saint-Léger-les-Mélèzes, compris l'agriculture, ne comprennent pas de salariés, dans une proportion supérieure néanmoins (St Léger : 82% ; Hautes-Alpes : 75% ; PACA : 73% ; France métropolitaine : 70%).

### I.3.3. Économies agricole et forestière

#### I.3.3.1. Activité agricole (Source : Diagnostic agricole et foncier de 2012)

27 exploitations agricoles et 1 groupement pastoral du Cuchon utilisent 338,5 ha de la surface communale, dont 141 ha d'alpage. Le groupement pastoral du Cuchon, non traité dans le diagnostic agricole de 2012, compte 4 éleveurs du Champsaur et 1 de Gap et regroupe une soixantaine de génisses du 20 juin au 1<sup>er</sup> octobre.

Sur les 27 exploitations faisant l'objet du diagnostic, 1 n'a pas souhaité répondre au questionnaire du diagnostic agricole et 6 n'utilisent qu'une très faible partie de l'espace agricole, de sorte que ce sont 20 exploitations qui ont été enquêtées. Ces 7 exploitations sont cependant représentées sur les cartographies du diagnostic (en pointillé).

Sur les 20 exploitations ainsi enquêtées, 5 ont leur siège sur Saint-Léger-les-Mélèzes dont 3 avec un statut particulier :

- 1 est dite "patrimoniale", l'exploitant agricole ayant le statut de cotisant de solidarité,
- 2 correspondent à des retraités ayant conservé une ou plusieurs parcelles.

15 exploitations proviennent donc de l'extérieur.

Les 5 exploitations ayant leur siège sur la commune exploitent 53% (104,6 ha) de la surface agricole utile (SAU) de Saint-Léger-les-Mélèzes.

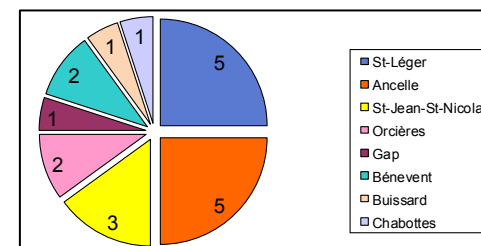
La SAU moyenne des 20 exploitations est de 76 ha en moyenne.

Sur les 20 exploitations enquêtées, 8 sont sous forme individuelle et 12 sous forme sociétaire (11 GAEC + 1 EARL). Ce sont en majorité des structures familiales.

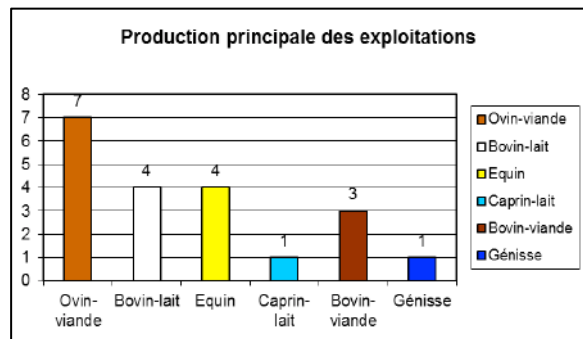
Le nombre de chefs d'exploitation et d'associés est de 35 personnes, la main d'œuvre de 37, soit une moyenne de 2,26 équivalents temps plein par exploitation.

11 des exploitants interrogés sont pluriactifs : 10 ont une activité salariée liée aux sports d'hiver et 1 exerce le métier d'artisan en activité principale.

L'agriculture sur Saint-Léger-les-Mélèzes est qualifiée de "dynamique" en raison de la pérennité des exploitations : 11 sont en régime de croisière, 7 en régime de développement et 2 déjà en cessation. Les chefs d'exploitation et associés ont en moyenne 45 ans.

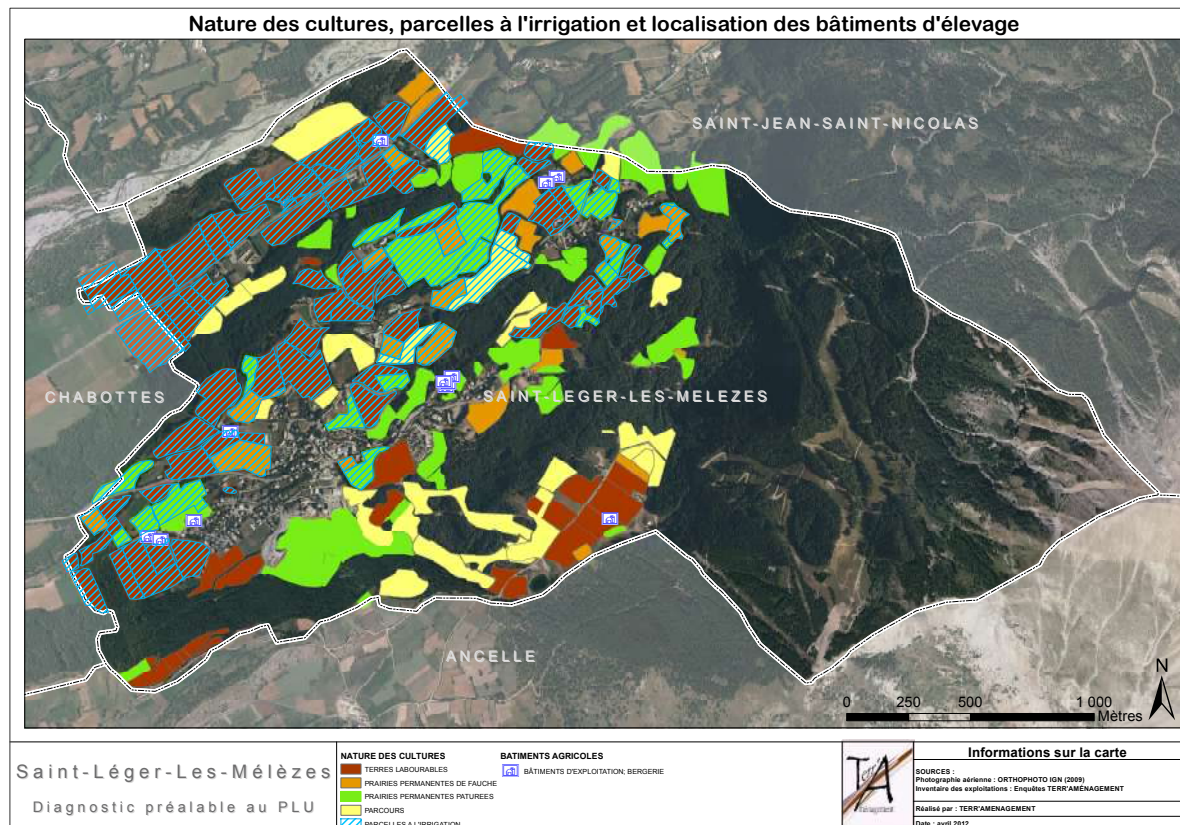


Les 20 exploitations enquêtées pratiquent l'élevage en production principale :



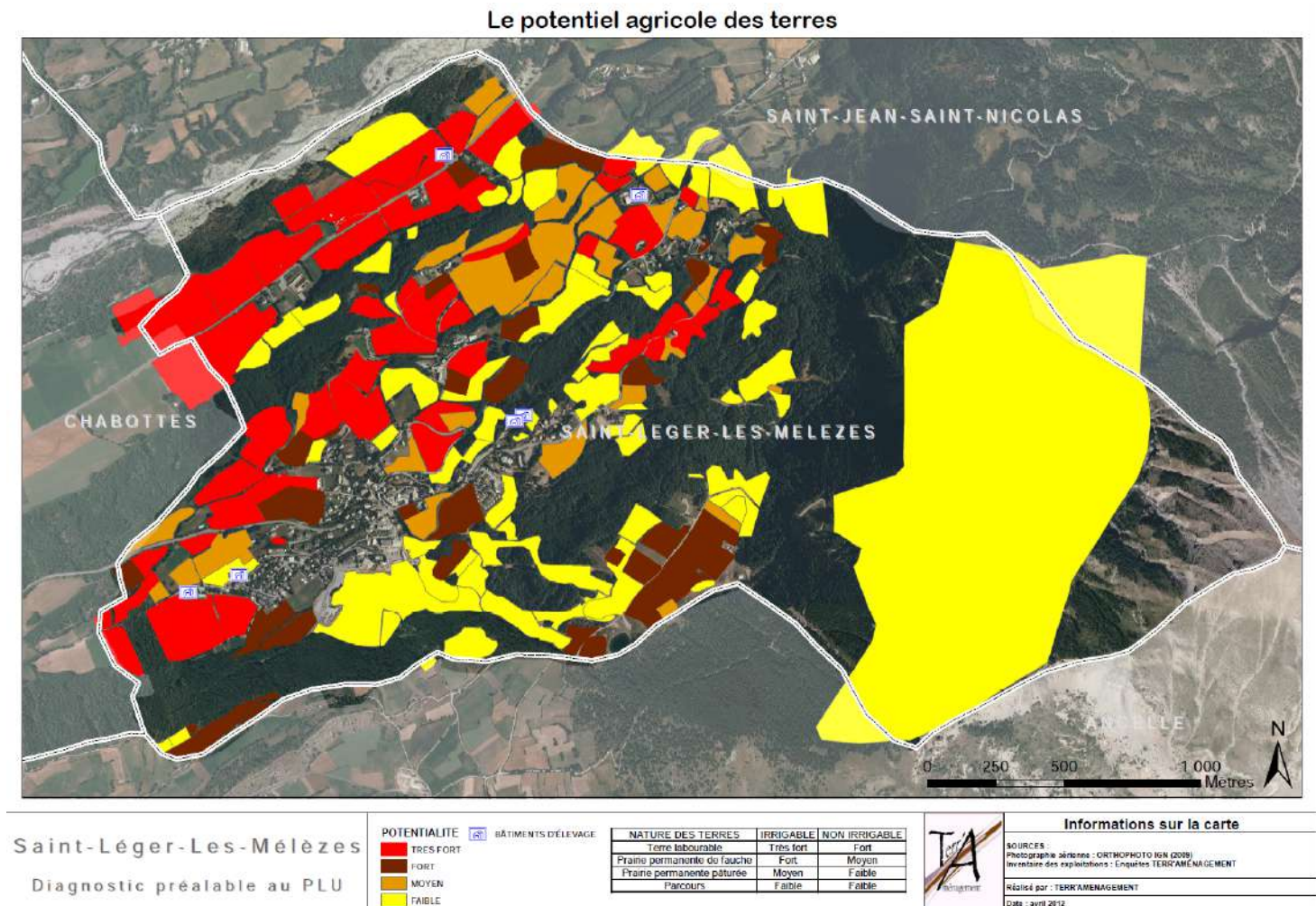
Saint-Léger-les-Mélèzes se caractérise par :

- des terres labourables dans la plaine, autour du village et sur le plateau de Libouze (47%),
- des prairies permanentes de fauche à proximité de ces terres labourables (7%),
- des prairies permanentes pâturées (30%) et des parcours (16%) sur les secteurs moins productifs, plus pentus ou situés loin des sièges d'exploitation,
- un alpage sur le secteur du Cuchon.



38% des terres exploitées sur la commune le sont en location verbale et 62% en propriété, propriété familiale ou dans le cadre d'un bail à ferme.

51% des terres exploitées sur Saint-Léger-les-Mélèzes, hors alpage, ont un potentiel agricole fort en tenant compte de la nature des cultures et de la présence ou non de l'irrigation.



La localisation et la nature des parcelles exploitées, alpage compris, du Recensement Parcellaire Graphique (RPG)<sup>7</sup> de 2012 présentent quelques écarts avec le diagnostic agricole de 2012 :

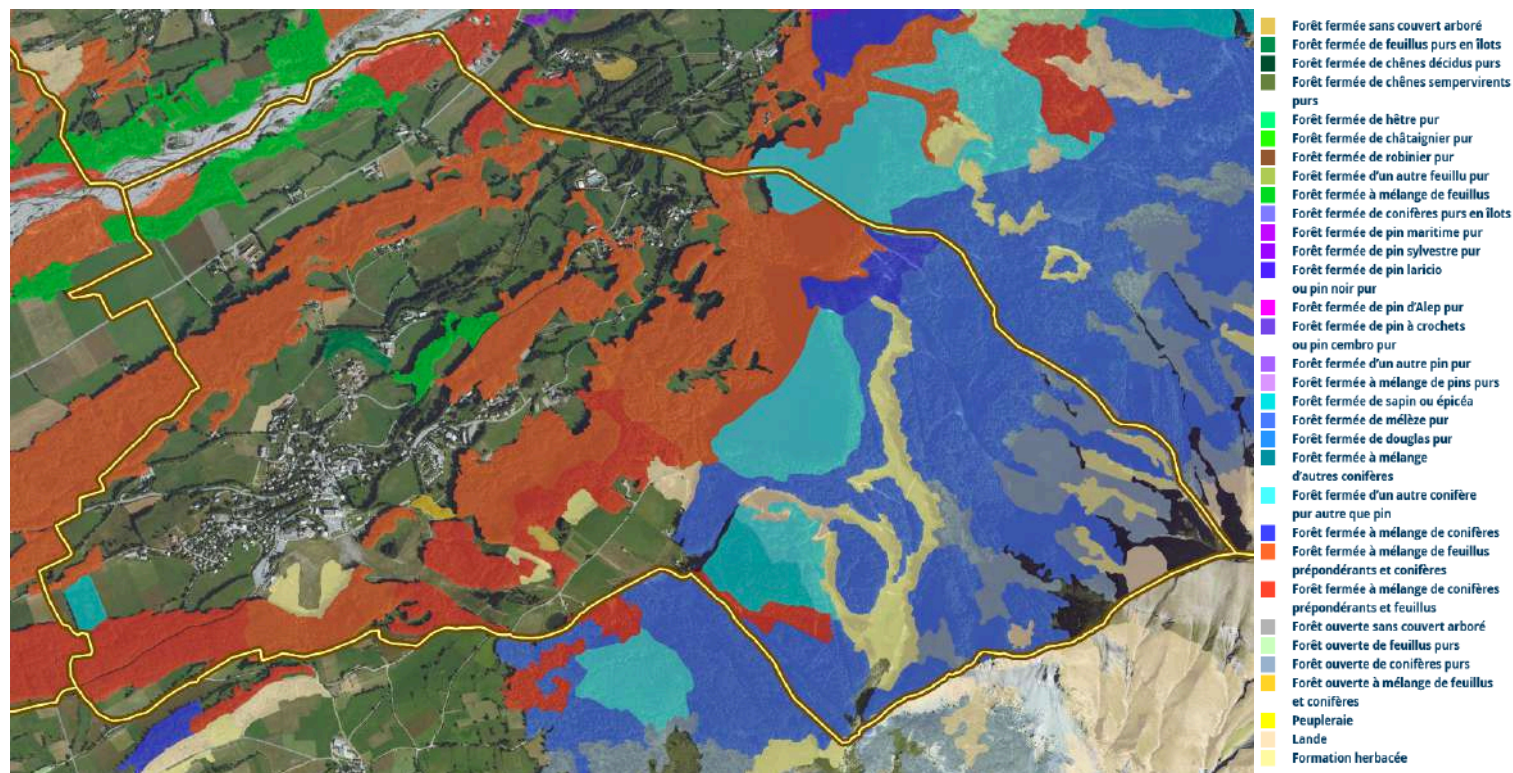


<sup>7</sup> "Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les états membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées."

### I.3.3.2. Activité forestière

L'activité forestière sur Saint-Léger-les-Mélèzes ne présente aujourd'hui aucun problème particulier, notamment en terme d'accessibilité, hors l'abandon des bois résiduels sur les aires de stockage, qui met ponctuellement à contribution la commune.

Le PLU ne peut cependant pas offrir les moyens de résoudre cette difficulté.



Types de formations végétales (source : BD Forêt version 2)


### I.3.4. Économie touristique et loisirs

#### 1.3.4.1. Hébergements touristiques<sup>8</sup>

L'Office du Tourisme estime le nombre de lits touristiques à 4 412 sur Saint-léger-les-Mélèzes.

Près des 3/4 d'entre eux sont des lits dits "froids", non marchands (résidences secondaires).

Les 1162 lits dits "tièdes" et "chauds" sont servis à 70% par les centres de vacances.

CAPACITE HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE			
NATURE	NOMBRE	COEFF PONDERATION	TOTAUX
CHAMBRES HOTEL	13	2	26
MEUBLES CLASSES ET NON CLASSE	43	4	172
EMPLACEMENT TERRAIN DE CAMPING	40	3	120
LITS EN VILLAGE DE VACANCES ET MAISONS FAMILIALE	822	1	822
RESIDENCES SECONDAIRES	650	5	3 250
CHAMBRES D'HOTES	11	2	22
<b>TOTAL POPULATION NON PERMANENTE</b>			<b>4 412</b>
			

<sup>8</sup> Lits chauds : lits professionnels (résidences de tourisme, hôtels, centres de vacances, campings, parcs résidentiels de loisirs, etc)  
Lits tièdes : loueurs particuliers  
Lits froids : résidences secondaires

### 1.3.4.2. Activités touristiques

En saison hivernale, Saint-Léger-les-Mélèzes associe :

- Le ski alpin : 16 pistes (24km), 2 télésièges, 7 téléskis et 1 tapis roulant,
- Le ski nordique : 7 km de pistes
- Autres activités : snowpark, patinoire, luge, chiens de traîneau, raquettes, ski-joëring.



En saison estivale, Saint-Léger-les-Mélèzes se donne à pratiquer pour son offre récemment constitué de promenade et randonnée, VTT, vélo de route, bikeboard, beach volley, parcours aventure.

En saison hivernale comme estivale, Saint-Léger-les-Mélèzes offre des activités de parapente, équitation, découverte du patrimoine, visite de l'Ecomusée, équipements accessibles des centres de vacances et camping.

### 1.3.4.3. Fréquentation et positionnement touristiques

La fréquentation touristique de Saint-Léger-les-Mélèzes est essentiellement hivernale, comme permettent de le constater notamment les quantités de déchets collectées et la consommation d'eau potable.

La fréquentation du domaine alpin a été de 91 373 journées-skiieurs pour 104 jours d'ouverture en 2015-2016. La fréquentation journalière a diminué de 25% depuis 2008-2009.

#### EVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION (JS)

2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	/ n-1 2014/2015	/ moyenne des 5 dernières années
123 449 JS	109 683 JS	98 758 JS	101 503 JS	101 434 JS	94 749 JS	92 283 JS	91 373 JS	-0,99%	-5,09%

#### NOMBRE DE JOURS D'EXPLOITATION

2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016
104	109	104	101	102	103	102	104

Source : Champsaur3Gliss

L'inorganisation des stationnements sur le coeur de station limite la capacité d'accueil, notamment à la journée.

La présentation du front de pistes et de ses fonctionnalités, notamment de stationnement, est à faire évoluer au plan qualitatif.

Les déplacements dans la station sont essentiellement effectués en voiture avec les difficultés de circulation et stationnement d'un village contingenté spatialement.

La station, alors même que la commune en possède une section non négligeable, pâtit d'une absence de visibilité depuis la RD 944 et reste confidentielle à proportion.



D. Le projet de reconversion de la piscine olympique en complexe de sport et loisir : étude SOMIVAL de 2016 de positionnement, faisabilité et programmation d'un complexe de sport, loisir et culture avec hébergements en reconversion de la piscine olympique.

Chargée d'apprécier de façon réaliste la faisabilité du projet en terme d'investissement, mais aussi d'exploitation, la SOMIVAL a conclu à la faisabilité de l'équipement envisagé, dans des hypothèses de clientèle et fréquentation volontairement pessimistes pour éviter d'avoir à constater à 15 ans la même situation pour le nouvel équipement que pour l'ancienne piscine.

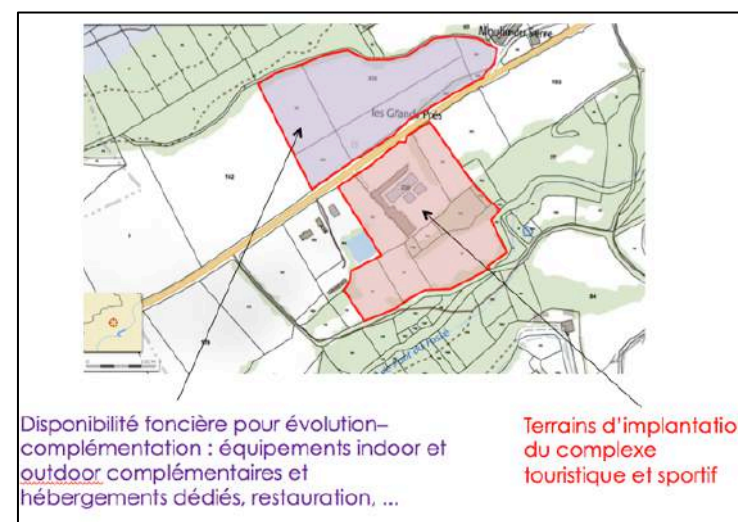
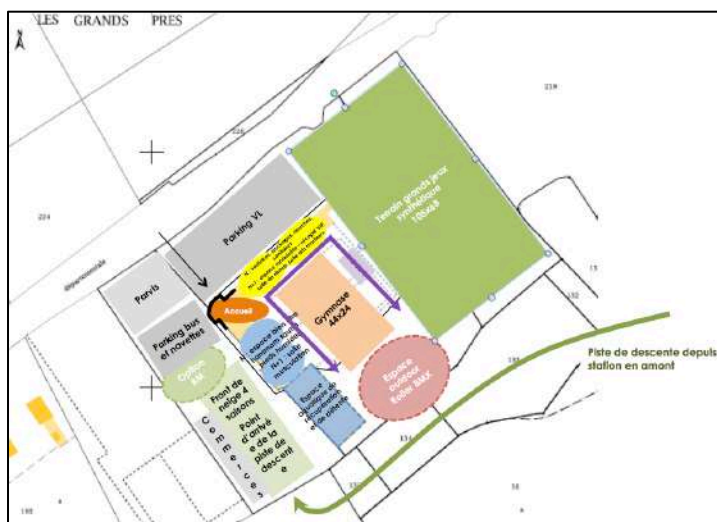
Le programme retenu prévoit d'y trouver, associés dans l'organisation du schéma infra., les espaces, services et équipements suivants :

- espace accueil-administratif,
- espace multisports et vestiaires :
  - gymnase 44\*24,
  - sanitaires (6),
  - vestiaires (2),
  - douches (2),
  - infirmerie,
  - salle de convivialité / club house,
  - déambulation avec vue sur les différents espaces sportifs,
  - salle de combat / danse,
  - rangements gymnase et football/rugby,
  - chaufferie,
  - locaux techniques,
  - gradins 300 places fixes,
- espace multisports et vestiaires :
  - espace forme : hammam et sauna,
  - vestiaires déshabillants (2),
  - douches (3),
  - sanitaires publics (2),
  - salle de musculation – fitness,
  - rangements,
- terrain synthétique grands jeux (football/rugby) 105\*68,
- espace outdoor multi-glisses : lanceurs et pistes de pratique roller BMX,
- parkings et parvis :
  - parking 60 VL,
  - parking pour bus et navettes (rénovation de l'existant),
  - parvis pour accès au complexe (rénovation de l'existant),
  - espaces verts,
- en option : commerces, front de neige, porteur et piste de descente.

S'agissant des hébergements à y adjoindre, l'étude SOMIVAL tient pour possible et suffisante dans un premier temps la seule exploitation de l'offre de lits et de restauration des centres de vacances existant dans l'espace valléen, jugeant seulement souhaitable que soit réservé, à proximité immédiate, un site d'accueil possible pour pouvoir :

- se doter, au besoin d'hébergements plus spécifiquement dédiés à la clientèle des sportifs : en stages régionaux et nationaux, en reprises physiques post convalescence traumatique, ou encore handisports,
- palier, en toute hypothèse, une éventuelle insuffisance de l'offre des centres ci-vacances dessus qui résulterait de leur demande concurrentielle.

L'étude SOMIVAL a également souhaité que puisse être dès à présent porté au PLU, pour indiquer aux investisseurs et exploitants potentiels, et les garantir à proportion en cas de succès dans l'exploitation du complexe, le secteur d'implantation possible pour d'éventuels équipements sportifs complémentaires.



Le complexe de sport et loisir et ses hébergements dédiés a été précédé d'une étude d'appréciation des risques d'inondation attachés au DRAC et au ruisseau du Serre qui conclut à sa faisabilité dans les risques identifiés et quantifiés.

Il est subordonné au remplacement du captage d'eau de la "piscine" par celui des Choulières aujourd'hui en cours d'établissement administratif.

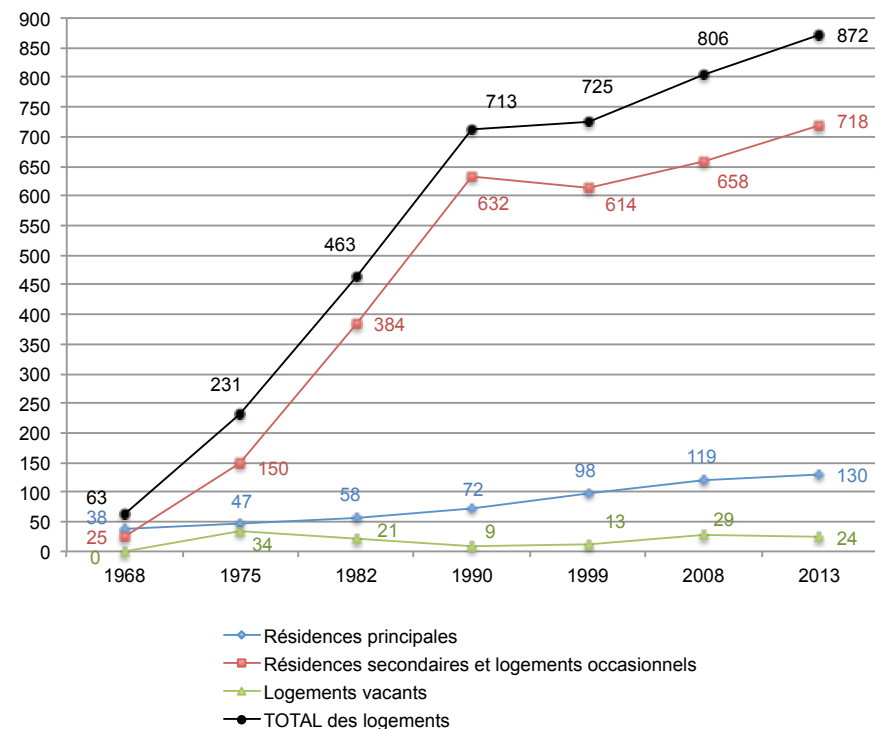
Il aura, enfin, à son cahier des charges de conception, l'obligation d'utiliser une filière énergétique renouvelable, voire d'en associer 2 : solaire et géothermie sur nappe à très basse température selon toute vraisemblance.

Constitutif d'une UTN départementale au sens de l'article R145-3 du Code de l'urbanisme, il sera ce faisant une déclinaison très attentive des objectifs du SCOT de l'Aire gapençaise (DOO: p.134 et 138).

### I.4. Foncier, immobilier, logements

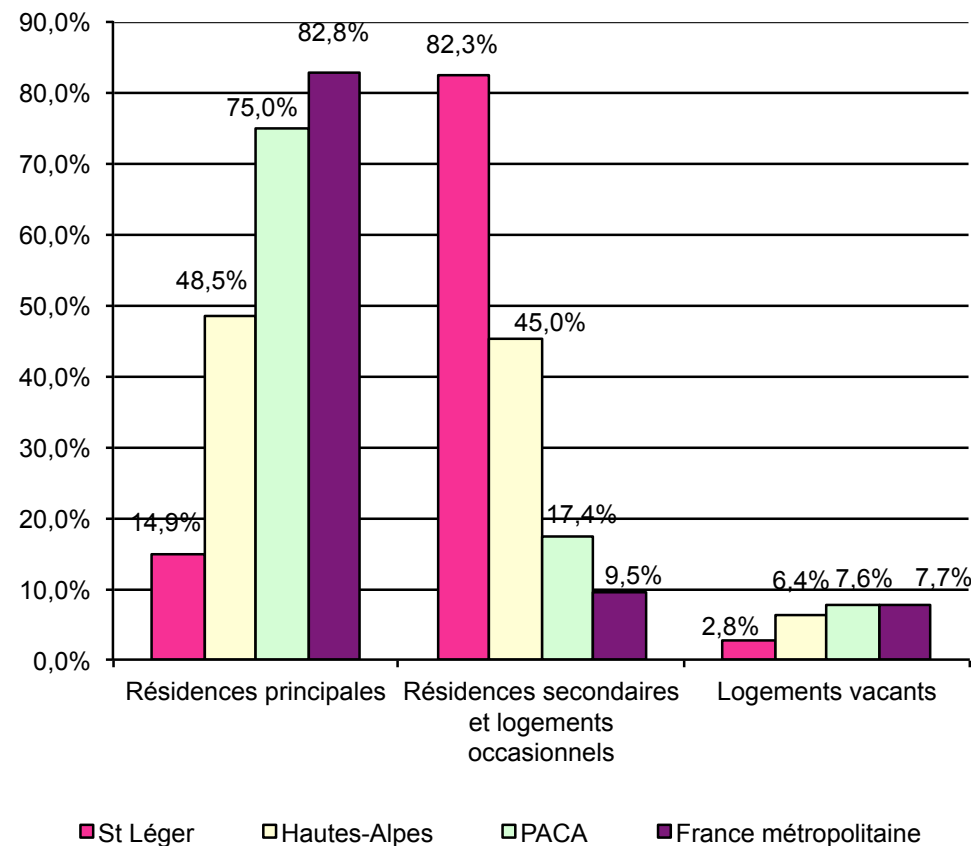
#### DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES

Évolution des logements de 1968 à 2013 par catégorie :



#### DONNEES COMPARÉES

Catégories de logements en 2013 :

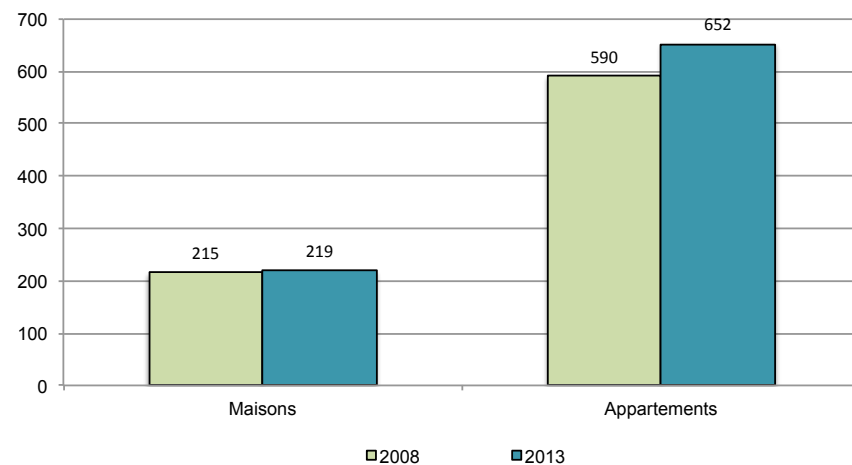


**DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**

**Types de logements en 2013 :**

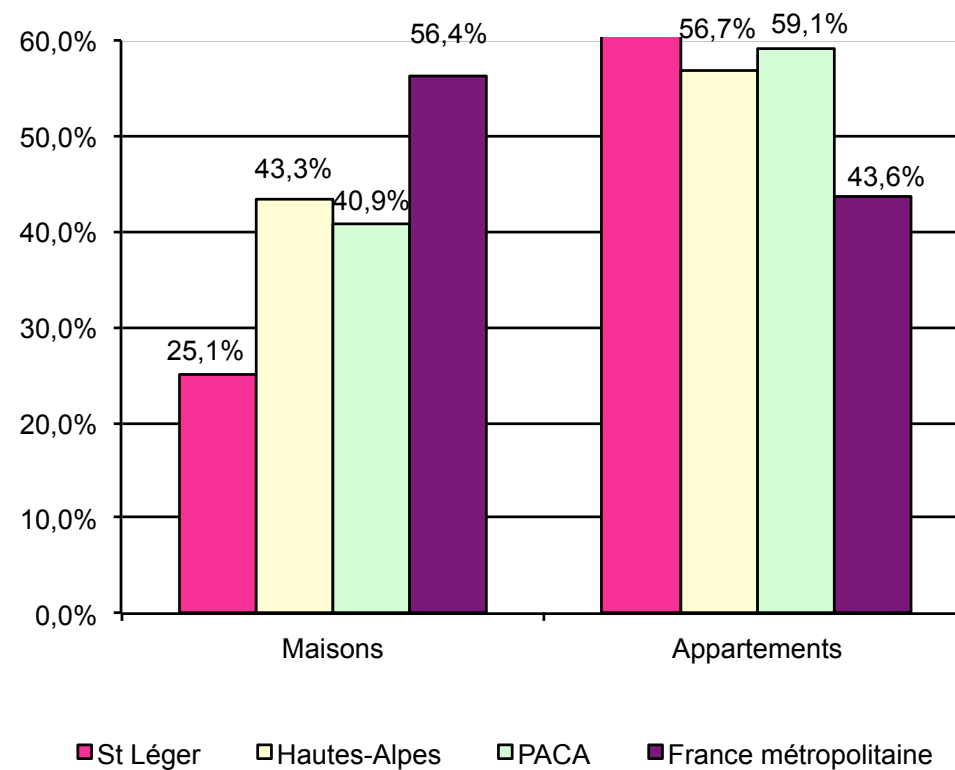
- 219 maisons (25%)
- 652 appartements (75%)

**Évolution des types de logements entre 2008 et 2013 :**



**DONNEES COMPARÉES**

**Types de logements en 2013 :**



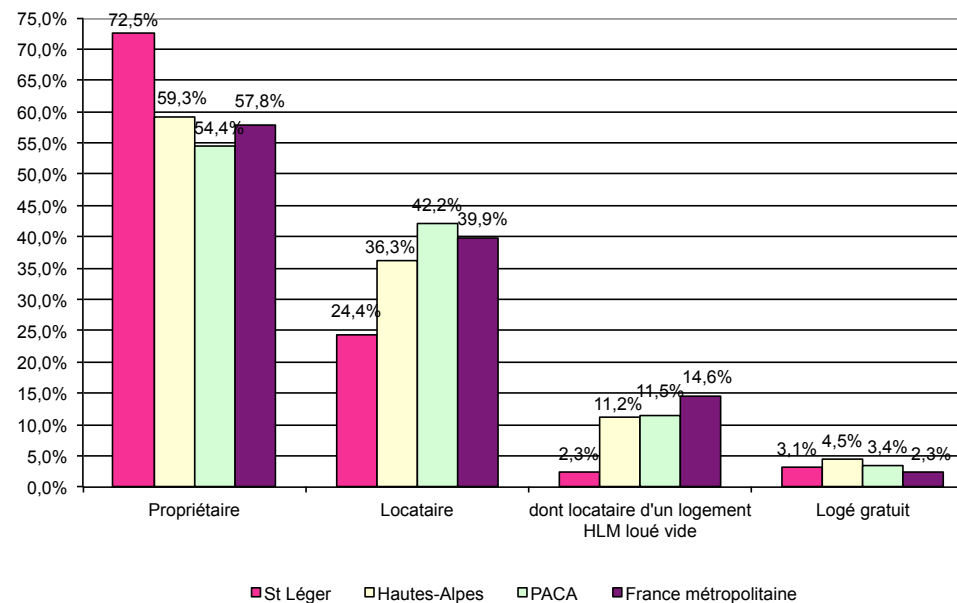
**DONNÉES SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES**

**Résidences principales selon le statut d'occupation en 2013 :**

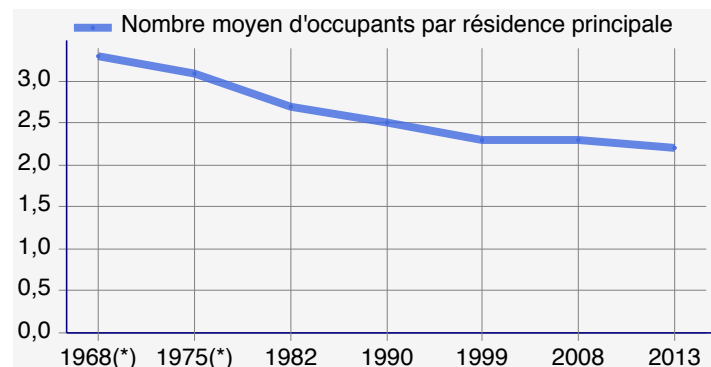
- 94 occupées par leur propriétaire (72,5%)
- 32 par un locataire (24,4%)  
dont 3 HLM loués vides (2,3%)
- 4 à titre gratuit (3,1%)

**DONNÉES COMPARÉES**

**Résidences principales selon le statut d'occupation en 2013 :**



**Evolution de la taille des ménages :**



**Évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2013 :**

Saint-Léger-les-Mélèzes : 3,3 à 2,2

Hautes-Alpes : 3,1 à 2,1

PACA : 2,9 à 2,2

France métropolitaine : 3,1 à 2,2

Depuis la création de la station en 1968, les résidences secondaires et logements occasionnels prédominent les logements de la commune. Près de 30 fois plus nombreux qu'en 1968, ils représentaient en 2013 75% des logements, situation caractéristique d'une commune touristique.

Après une forte croissance jusqu'en 1990, les résidences secondaires et logements occasionnels ont peu augmenté depuis cette date jusqu'en 2013 : conjugaison d'un nombre de création faible, parfois encore en stock à la vente, et d'une transformation en résidences principales par les retraités

Les appartements prédominaient en 2013 et représentaient 75% des logements.

Les résidences principales de Saint-Léger-les-Mélèzes étaient occupées en 2013 à 73% par leurs propriétaires, 24% par des locataires et 3% à titre gratuit. Parmi les 32 résidences principales en location, 3 étaient des logements locatifs sociaux.

Saint-Léger-les-Mélèzes se distingue ainsi nettement des niveaux départemental, régional et national où les propriétaires occupants ne sont que de 50 à 60% et où les logements locatifs sociaux ne représentent pas moins de 11% les résidences principales.

La taille des ménages a diminué entre 1968 et 2013 dans la même proportion que le département, la région et le territoire national pour atteindre 2,2 occupants par résidence principale en 2013.

Enfin, il n'y a pas de logements saisonniers sur la commune sans que cela ne représente cependant un besoin sur la commune.

## I.5. Déplacements, transports, circulation, stationnements

### I.5.1. L'offre viaire et routière

#### I.5.1.1. L'offre routière

3 routes départementales permettent d'accéder et de desservir Saint-Léger-les-Mélèzes :

- la RD 944 qui traverse de part en part la plaine,
- la RD 113 qui, depuis la RD 944 sur la commune de Chabottes, permet d'accéder au centre-bourg,
- la RD 13 qui, depuis la RD 944 sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, dessert Les Forests et le centre-bourg et permet de rejoindre Ancelle.

Le centre-village et les écarts sont également desservis par un réseau de voies communales souvent étroites.

Gap notamment est accessible en voiture en une vingtaine de minutes.

#### I.5.1.2. L'offre viaire cycles et piétons

Les parcours piétons sécurisés sont rares et les bandes ou pistes cyclables inexistantes. Une voie douce de l'espace valléen le long du Drac est en projet.

Il n'existe pas sur la commune de parcs à vélos.

Hors l'offre courante, l'offre de sports et loisirs est plus riche :

- 1 itinéraire cyclotourisme *Le bocage du Champsaur*,
- 6 pistes VTT,
- 5 itinéraires de promenade ou randonnée dont aucun n'est inscrit au PDIPR<sup>9</sup> des Hautes-Alpes.

---

<sup>9</sup> Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

## **I.5.2. L'offre en transports en commun**

### I.5.2.1. Les bus et les cars

L'offre en transports en commun du Conseil Départemental des Hautes-Alpes (CD05) est assurée a minima avec des fréquences et horaires de passages insuffisants, d'autant plus depuis la suppression récente du transport à la demande : 1 seule ligne D3 St Léger – Ancelle – Les Sagnes dessert la commune au seul arrêt du Village avec 1 aller le matin en direction d'Ancelle et Forest-Saint-Julien et 1 retour le soir, augmentés de 2 retours en période scolaire le midi et le soir.

Pour d'autres destinations, le trajet ne peut s'effectuer qu'avec correspondance : Gap par exemple est ainsi accessible en 30 minutes.

Une navette gratuite pour les skieurs est organisée pendant les vacances scolaires de Noël et de février par les communes de Chabottes, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Michel-de-Chaillool, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, Champsaur3Gliss et le VVF de Saint-Bonnet.

Le transport scolaire est assuré par le Conseil départemental, et par la commune le midi.

1.5.2.2. Le train

4 lignes desservent la gare de Gap :

- n° 13 Marseille-Manosque-Gap-Briançon,
- n° 14 Valence-Veynes-Gap-Briançon,
- n° 15 Briançon-Gap-Grenoble,
- n° 16 Serres-Veynes-Gap-Briançon.

Si la desserte est correcte entre Briançon et Gap, elle ne l'est plus au-delà.



### **I.5.3. Les pratiques en l'état selon les destinations et objets de déplacements**

Hors la pratique des transports scolaires, les déplacements sur Saint-Léger-les-Mélèzes s'effectuent quasi-exclusivement en voiture.

La pratique du vélo et de la marche est pour sa part réduite, hors pour la promenade.

### **I.5.4. La fluidité circulaire et l'accidentologie sur le territoire communal**

Le principal du trafic routier se concentre sur la RD 944 : 3899 véhicules/jour en moyenne en 2014.

L'entrée du village du côté d'Ancele comme du côté Saint-Jean-Saint-Nicolas est dangereuse.

### **I.5.5. Capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques et des vélos des parcs ouverts au public et possibilités de mutualisation de ces capacités**

Saint-Léger-les-Mélèzes offre environ 270 places de stationnement pour les voitures réparties en 6 parkings :

- 10 places devant la mairie,
- 10 places devant l'Office du Tourisme,
- 250 places devant les commerces, le VVF et en sortie du centre-bourg en direction d'Ancele.

Les stationnements publics interstitiels du centre-village servent à la fois aux résidences, aux fréquentations commerciales et aux fréquentations touristiques. Les autres servent principalement aux fréquentations touristiques.

L'offre, différemment servie, sauvage et sans organisation, notamment au centre-station, demande à être organisée et complétée.

### **I.5.6. Les projets à l'étude ou en cours de réalisation**

Voir 1.3.4.4. et 1.5.1.2. supra.

## I.6. Services, équipements et réseaux

### I.6.1. Services et équipements

Commune touristique de montagne, Saint-Léger-les-Mélèzes dispose d'équipements de sports et loisirs nombreux et diversifiés.

Equipements	Nombre
<b>CULTURELS</b>	
Bibliothèque municipale	1
Musée	1 (Ecomusée)
<b>DE SPORTS ET LOISIRS</b>	
Salle de loisirs	1 (mairie)
Salle de gymnastique	1 (mairie)
Salle polyvalente	1 (La Pause/VVF)
Plateau sportif	1
Patinoire	1
Terrain de beach volley	1
Salle de tennis de table	1 (Centre de vacances Okaya)
Court de tennis	1 (Centre de vacances Okaya)
Terrain de basket	1 (Centre de vacances Okaya)
Terrain de foot	1 (Centre de vacances Okaya)
Terrain de volley	1 (Centre de vacances Okaya)
Mur d'escalade	1 (Centre de vacances Okaya)
Tir à l'arc	1 (Centre de vacances Okaya)
Parcours d'accrobranche	1
Centre équestre	1 (Les Prés Jaunes)
Décollage + atterrissage parapentes	1 (départ Le Cuchon)
Pistes VTT	6 (Bois du Prieur n° 11, Sous la Hétraie n° 12, Sous la Moraine n° 13, Le Bois de Fustier n° 14, La Cabane des Gardes n° 15, Combeau n° 16)
Parcours de santé	1
Sentiers et chemins de promenade et de randonnée	5 (dont "Libouse et les 3 Serres", "La Descente au Bourg", "Les Chargeaous", "Traversée sous la Petite Autane")
Station de ski alpin	1 (24 km de pistes)
Ski nordique et raquettes	7 km de pistes (départ Libouse)
Terrain de ski joëring	1 (centre équestre Les Prés Jaunes)
Terrain de trek	1 (centre équestre Les Prés Jaunes)

Saint-Léger-les-Mélèzes ne dispose pas d'une grande autonomie en services et équipements publics ou d'intérêt collectif mais y accède cependant assez facilement sur les communes voisines (service postal, école primaire, collège, etc).

Services	Nombre
Office de tourisme	1
Crèche	1 (20 places en semaine et 12 en week-end)
Distributeur de billets	1
Caserne de pompiers	1
Centre médical	1 (regroupant médecins généralistes et spécialisés, pharmacienne, kinésithérapeute, psychologue, infirmiers et aides soignants, laboratoires)
Infirmières	3 (1 cabinet)

**I.6.2. Réseaux : AEP, EU, EP, déchets, électrique, nouvelles technologies (cf. sous-dossier 6.2. du présent dossier de PLU)**

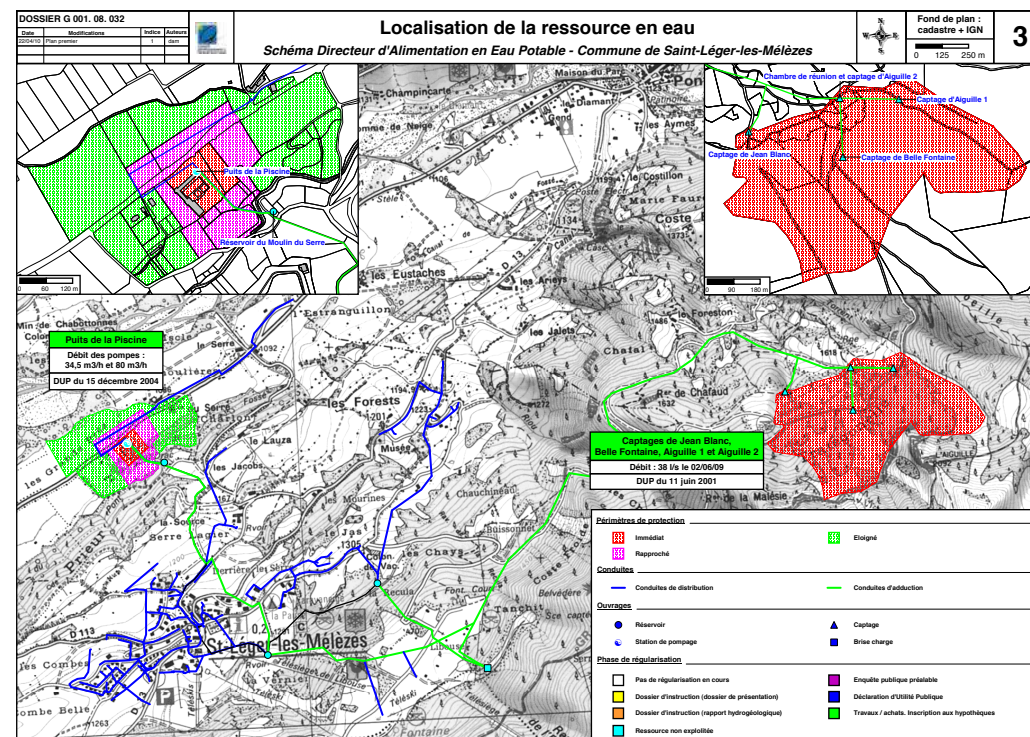
Eau potable (gestion : commune)

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisé en 2010 (les illustrations qui suivent en sont extraites). Il est à noter que les fuites qui avaient alors été constatées ont depuis été considérablement réduites.

Cinq ressources sont actuellement exploitées pour l'alimentation en eau potable de la commune : les captages d'Aiguille 1, Aiguille 2, Belle Fontaine et Jean Blanc, situés sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, et le puits de la Piscine.

Toutes font l'objet de périmètres de protection.

Un projet de captage d'eau potable aux Choulières est à l'étude, en substitution de celui de la Piscine avec une importante augmentation capacitaire, destiné aux cinq communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas, Chabottes, Le Forest-Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Cros et Saint-Léger-les-Mélèzes et à l'alimentation la ville de Gap si celle-ci adhère au SIENAD.



Sont a minima disponibles en production en période d'étiage hivernal :

Ressource	Débit d'étiage hivernal (m³/j)
Captage Aiguille 1	52
Captage Aiguille 2	52
Captage Belle Fontaine	147
Captage Jean Blanc	35
Puits de la Piscine	670 *
<b>TOTAL</b>	<b>956</b>

Le réservoir des Casses (520 m<sup>3</sup> dont 130 m<sup>3</sup> de défense incendie) est alimenté par les captages Aiguille 1, Aiguille 2, Belle Fontaine et Jean Blanc et distribue Derrière le Serre, Les Forests ainsi que la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Le réservoir des Naïs (475 m<sup>3</sup> dont 150 m<sup>3</sup> de défense incendie) est alimenté par le trop-plein du réservoir des Casses et en complément par le puits de la Piscine. Il distribue la Source et le Lauza.

Le réservoir du Moulin du Serre (300 m<sup>3</sup> dont 95 m<sup>3</sup> de défense incendie) est alimenté par le puits de la Piscine et distribue le Moulin du Serre et la Garenne.

Les réseaux d'adduction sont largement dimensionnés.

Le volume consommé en 2008 était de 45 047 m<sup>3</sup> pour 732 abonnés, soit 66 m<sup>3</sup>/abonné/an. Au niveau national, cette consommation est quasiment le double (120 m<sup>3</sup>/an), cette différence trouvant son explication dans le nombre important de résidences secondaires sur la commune.

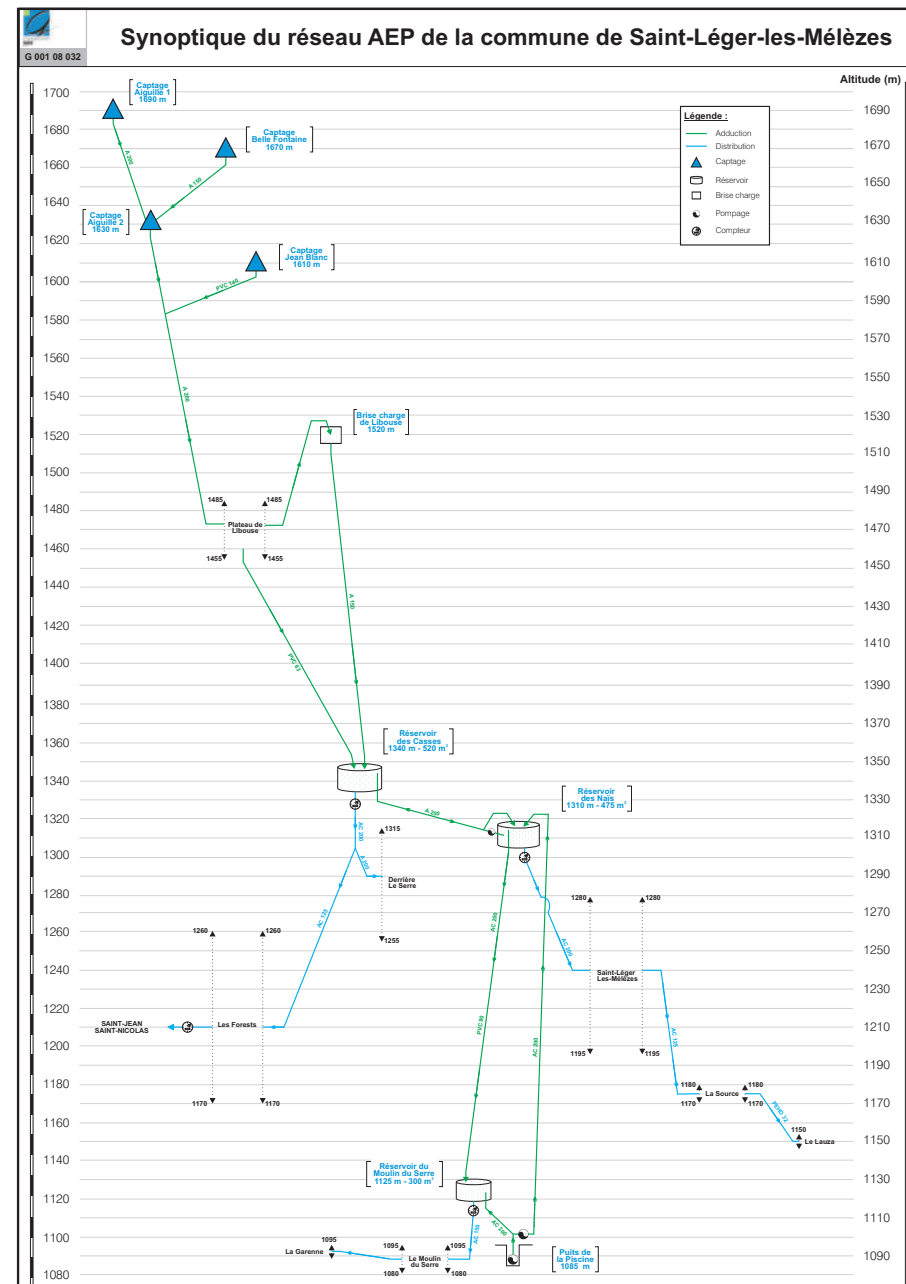
Les plus gros consommateurs sont le centre médical de la Source (12 802 m<sup>3</sup> en 2008) et les hébergements touristiques.

Le bilan besoins-ressources<sup>10</sup> est actuellement bon, la ressource n'étant utilisée qu'à 40% de sa capacité :

- volume mobilisable : 956 m<sup>3</sup>/j
- volume distribué : 382 m<sup>3</sup>/j

10

- "Les hypothèses retenues dans le calcul des besoins sont les suivantes :
- taux de remplissage de 100 % en période de pointe hivernale ;
  - ratio de consommation par équivalent-habitant (EH) de 80 l/j en hiver ;
  - aucune implantation d'une nouvelle activité industrielle ou agricole n'est prévue ;
  - ILP (Indice Linéaire de Perte) de 5 m<sup>3</sup>/j/km ;
  - débit des fontaines maintenu à l'identique."



### Eaux usées et eaux pluviales (gestion : SIVU pour l'assainissement du MOYEN CHAMPSAUR)

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2009. Il n'existe pas de zonage des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau est séparatif en quasi-totalité et seules 2 habitations disposent encore d'une fosse septique. Les fuites observées sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ont depuis été supprimées.

Les eaux usées ainsi collectées sont traitées, au surplus des communes d'Ancelle, Chabottes, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Saint-Michel-de-Chaillol, par la station d'épuration de Chabottes (capacité 17 000 EH, débit : 2 385 m<sup>3</sup>/j. Arrivée à saturation, l'extension de cette dernière est aujourd'hui à l'étude.

### Collecte et traitement des déchets (gestion : communauté de communes du Haut Champsaur devenue la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar au 01.01.2017)

La collecte des déchets s'effectue, sans difficulté particulière, par apport volontaire :

- 46 bacs sont répartis sur la commune,
- 12 colonnes semi-enterrées sont disposées aux endroits suivants : 2 au centre commercial (1 déchets + 1 emballages) et 3 au lotissement de La Clappe ainsi qu'aux Cardarines et au Haut Mélèze (1 déchets + 1 emballages + 1 verre sur chaque site).

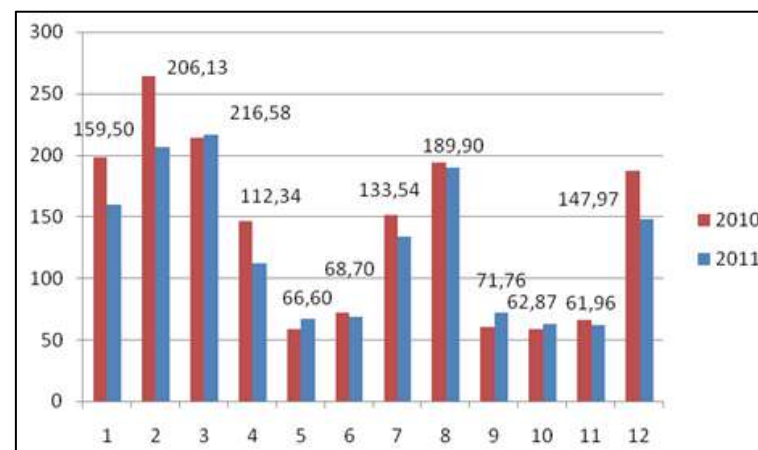
La fréquence de ramassage s'adapte aux besoins de la commune en fonction des saisons et de la fréquentation :

- 3 passages/semaine en saison d'été,
- 4 passages/semaine en saison d'hiver,
- 2 passages/semaine en intersaison.

Les encombrants sont pour leur part collectés soit à la demande, le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois, soit par apport volontaire en déchetterie d'Orcières.

Les déchets ménagers ainsi collectés sont ensuite emmenés au centre d'enfouissement (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) du Beynon sur la commune de Ventavon, les emballages au centre de tri du Beynon et le verre dans une usine de recyclage en Isère.

Les tonnages des déchets ménagers collectés sur les 4 communes de la communauté de communes confirment une fréquentation essentiellement hivernale.



Tonnages collectés en 2010-2011 - Source : CC du Haut Champsaur

#### Réseau électrique (source : SyME 05) et nouvelles technologies

Saint-Léger-les-Mélèzes est desservie par le réseau électrique comme suit :

- le centre-bourg est desservi par réseau HTA souterrain et BT souterrain à partir de 6 postes de distribution publics et 1 poste privé ("Canon à neige"),
- Le Serre est desservi en majorité par réseau HTA souterrain et BT aérien,
- Les Combes est desservi en majorité par réseau HTA souterrain et BT souterrain à partir de 7 postes de distribution publics,
- Les Jacobs est desservi en majorité par réseau HTA souterrain et BT souterrain,
- Le Forest est desservi en majorité par réseau HTA souterrain et BT aérien + souterrain.

Les couvertures en téléphonie mobile et ADSL sont assurées dans les parties urbanisées de la commune, sans dégroupage, et la fibre optique est présente au centre-bourg.

## I.7. Paysage et patrimoine bâti

Dans un dénivelé de 1380 m tout à fait significatif, Saint-Léger-les-Mélèzes s'étend du dessous de la Petite Autane à 2459 m et du Cuchon à 2000 m jusqu'à la plaine de Chabottes à 1074 m.

De celle-ci aux deux sommets, le territoire offre un paysage étagé, alternant replats, pentes et ruptures de pente.

Les bois et forêts occupent ces dernières dans une organisation altimétriquement stratifiée et en réalité assez compartimentée alors même que sur un seul ubac.

Sur les replats trouvent place l'agriculture et les urbanités historiquement constituées ou ponctuellement fermières : le Lauza, les Forests, Saint Léger village, ou plus récemment occupés : La Recla.

A l'amont dans le domaine skiable, le dernier replat : Libouze.



*Saint-Léger-les-Mélèzes vue depuis Chabottes*



Hors l'ancienne piscine olympique en déshérence depuis 1998 qui chaque jour davantage confine à la ruine, l'ensemble constitue un paysage calme et entretenu.

On doit à la vérité de noter les perspectives somptueuses sur les sommets lointains dans lesquelles ce cadre paysager communal prend place.

La plaine pour sa part s'offre au plan paysager de façon assez banale. Le Drac, au lit en incise, se donne peu à voir si ce n'est depuis les hauteurs.

Le pied de versant borne, pour sa part, l'espace agricole d'un rang boisé qui masque depuis la plaine les terrains exploités sur les premiers replats interstitiels.

S'agissant du paysage urbain et plus généralement bâti, le village fait preuve d'une grande hétérogénéité :

- constructions fermières ruralo-agricoles anciennes,
- séquence étonnamment urbaine d'immeubles anciens en bande (hôtel des Fauvettes),
- château et son enceinte inscrit à l'ISMH,
- immeuble barre du front de neige,
- immeubles collectifs et anciens hôtels des années 60 et 70, voire plus récents,
- lotissements et maisons individuelles.



Centre-village



Immeubles anciens en bande



Immeuble barre du front de neige



Le Village



Collectifs récents des Combes

Les Forest associent les premières aux dernières dans des pentes parfois importantes.



De proche en proche, enfin, dans la plaine à l'Estranguillon ou encore sur le replat de Serre Lagier se trouve des bâtiments fermiers à pierres vues d'une grande qualité architecturale.



A l'Estranguillon



A Serre Lagier

Le château est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH).

Il est également 1 site archéologique recensé. A ce titre, les autorisations d'urbanisme susceptibles de l'impacter peuvent être subordonnées à des prescriptions de protection, voire refusées, par l'autorité compétente pour les délivrer (article R 111-4 C. Urb.).



Source : Google Maps

## I.8. Risques naturels et technologiques

### I.8.1. Risques technologiques

Il n'existe sur Saint-Léger-les-Mélèzes aucun risque technologique.

### I.8.2. Risques naturels

Saint-Léger-les-Mélèzes est exposée à des risques naturels d'avalanches, inondations, crues torrentielles, chutes de blocs, glissements de terrain et ravinements. Elle est classée en zone 4 de sismicité moyenne.

Les Cartes de Localisation des Phénomènes d'Avalanches (CLPA) identifient le premier type de risque ci-dessus et l'Atlas des Zones Inondables (AZI) le second.

Les suivants ont été identifiés par l'Etat sur des cartes d'aléas avec trois niveaux d'aléas : faible, moyen ou fort, selon l'intensité du phénomène et sa probabilité d'apparition.

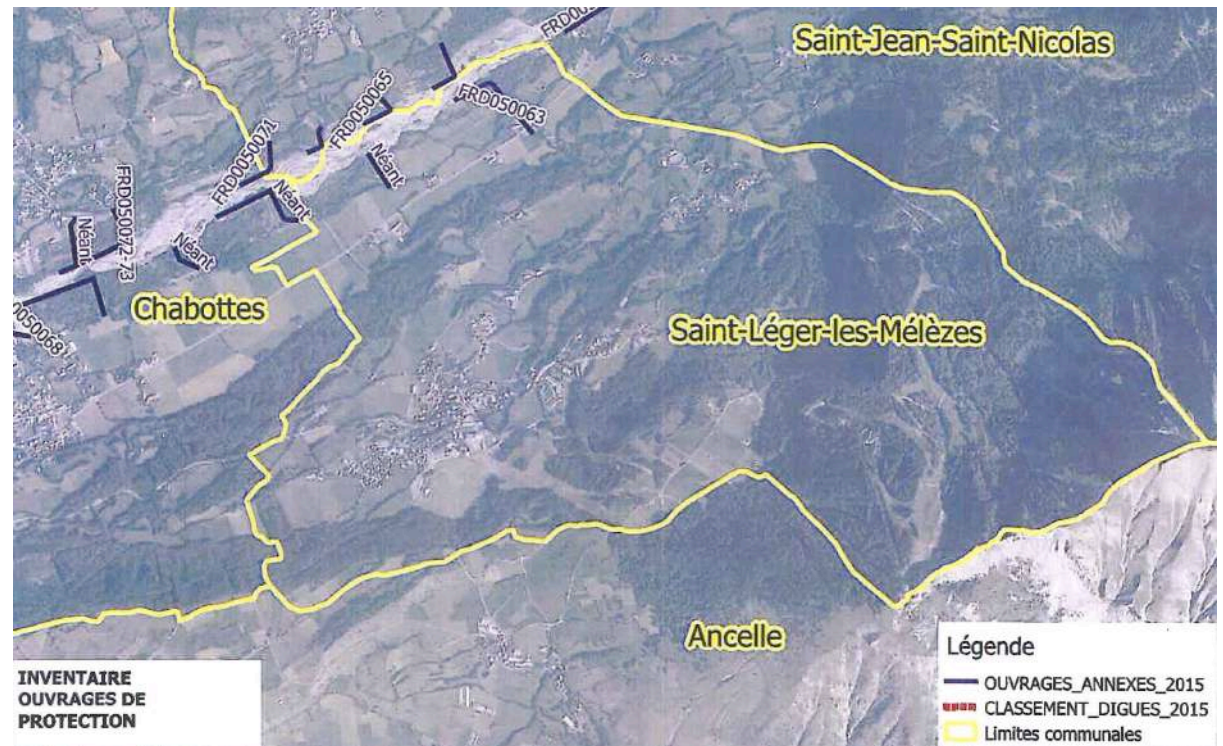
Ces cartes d'aléas (cf. pages suivantes I-44 à I-49) ont été "traduites" en cartes de phénomènes avérés et présumés accompagnées de prescriptions destinées à l'application du droit des sols.

Par ailleurs, une étude sur les "*Enjeux hydrauliques à prendre en compte dans le projet UTN des Grands Prés*" a été menée en 2014 concluant à:

- une situation du site en aléa faible autant pour ce qui concerne tant le risque attaché au DRAC que celui attaché au ruisseau des Serres,
- la possibilité de conserver ou non la digue du Serre dans une organisation à préciser en phase opérationnelle.

L'ensemble est porté au sous-dossier 7. *Éléments d'information* du présent dossier de PLU auquel on se reportera utilement pour en connaître le détail.

Enfin, deux ouvrages de protection : épis du 19<sup>e</sup> siècle, existent sur la commune (cf. ci-contre).



## I.9. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Une question que pose l'obligation légale de procéder à l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est celle de la compréhension à avoir des termes "*espaces naturels, agricoles et forestiers*".

S'agit-il des espaces situés en dehors des parties urbanisées du territoire communal, c'est à dire pour les espaces forestiers : les bois et forêts qu'ils soient ou non consacrés à l'activité forestière, pour les espaces agricoles : les terres consacrées à l'activité agricole, alpages compris, et pour les espaces naturels les landes, dunes, marécages, garrigues, contreforts rocheux, etc...ou bien s'agit-il également, au surplus de ceux-ci, des espaces libres de toute occupation urbaine dans les parties déjà urbanisées du territoire communal, c'est à dire : l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles vierges de toute construction et usage urbain (parking, voirie, équipements et aménagements fonctionnels) interstitiellement situées en secteur urbain ?

La construction d'une parcelle de 1000 m<sup>2</sup> en herbe entourée de maisons et bâtiments en cœur de bourg doit être tenue :

- dans le premier cas, pour de la consommation d'espace mais pas d'espaces naturels et forestiers (ENAF).
- dans le second, pour de la consommation d'espace et d'ENAF.

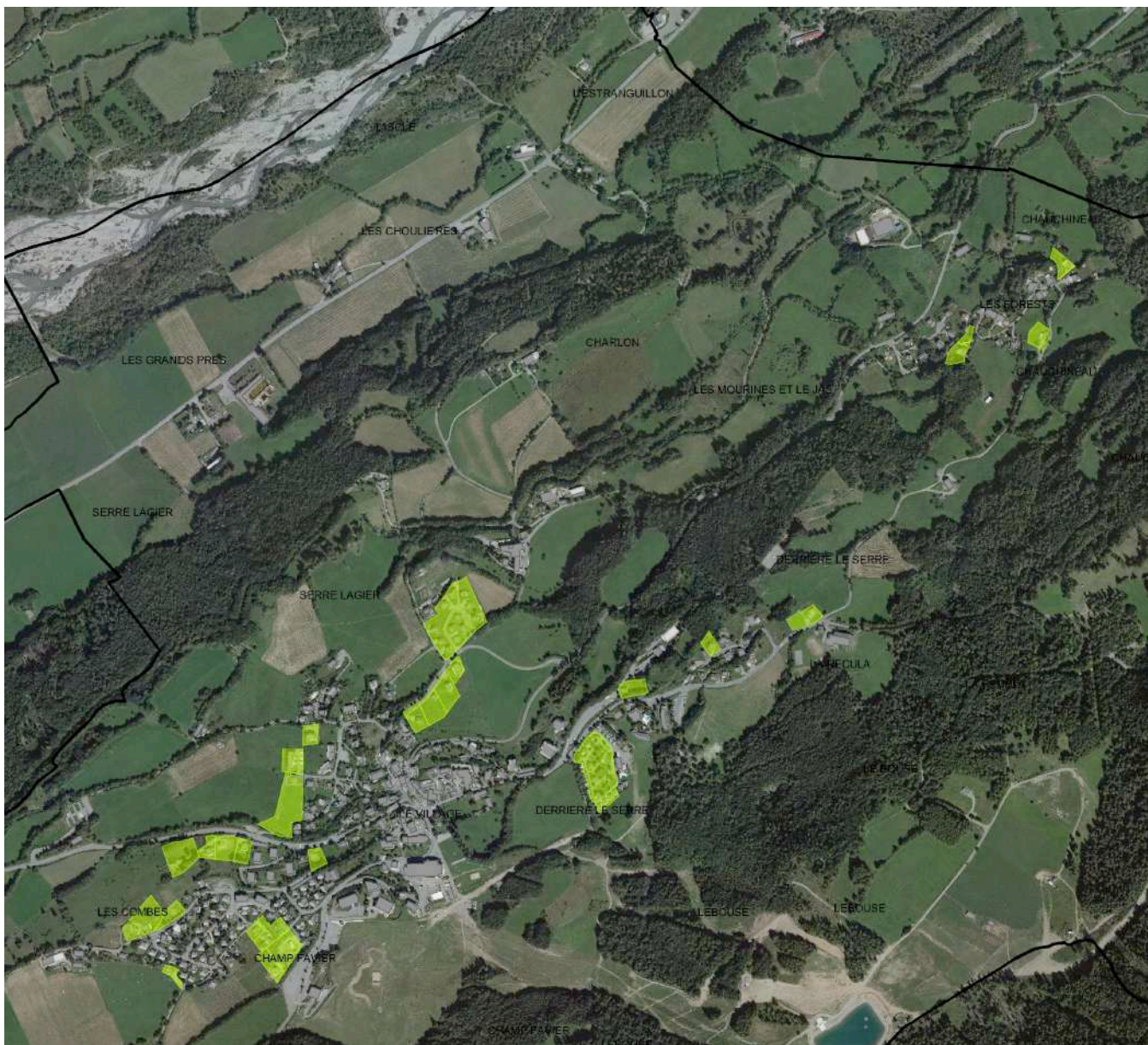
Au plan méthodologique, la première de ces 2 compréhensions est plus fine et fondée à proportion. Elle trouverait à s'appliquer assez facilement depuis les données fiscales opérant le classement des sols selon :

- 4 grand types d'espaces : agricole / naturel et forestier / eau (cadastrée) / artificialisé
- 13 groupes de cultures : terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, carrières, lac, jardin, terrain à bâtir, terrains d'agrément, chemins de fer et canaux, sol des propriétés bâties
- x sous-groupes par groupes : 7 sous-groupes par exemple pour les bois.

A défaut d'accès à ces informations dans le cadre des études de révision des documents d'urbanisme, mais aussi pour l'utilité à en avoir dans la suite du rapport, c'est dans la seconde compréhension qu'a été appréciée la consommation d'ENAF, c'est à dire comprise comme la consommation d'espace.

Elle l'a été sur les 10 dernières années par exploitation de l'ensemble des permis d'aménager et des permis de construire.

Au terme de l'analyse, identifiés à la parcelle dans le plan ci-après, il apparaît que 6,69 ha ont été consommés sur la période de 10 ans : 2006-2015 toutes destinations confondues : en l'espèce logements et hébergements touristiques à défaut d'autres bâtiments que destinés au domaine skiable et agricoles (1).



Consommation d'espace 2006-2015 (sur orthophotoplan de 2015)

## I.10. Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

**Mutation** La connaissance des constructions en place, de leurs occupations et utilités actuelles conduit à écarter toute perspective de mutations par "redonne urbaine" : démolition et reconstruction sous densité supérieure.

La seule mutation possible serait/sera la reconversion du site de l'ancienne piscine olympique aux Grands Prés.

**Densification** Au surplus des terrains interstitiels libres de constructions susceptibles d'être bâtis, seule est plausible, même si peu probable, la perspective d'une densification urbaine par subdivision des parcelles déjà construites.

C'est pourquoi ont été identifiés (plan en page I-49) :

- les disponibilités foncières interstitielles (en bleu) des espaces bâtis délimités (en rouge),
- les densifications possibles (en vert) dans ces espaces bâtis par subdivisions des terrains déjà construits,
- le site de l'ancienne piscine faisant l'objet d'un projet de reconversion (en orange).

Il en ressort :

- que 5,78 ha sont disponibles dans les espaces bâtis de Saint-Léger-les-Mélèzes :
  - 2,01 ha en reconversion du site de l'ancienne piscine (en orange),
  - 2,43 ha en terrains vierges placés interstitiellement dans l'espace bâti du centre-bourg (en bleu),
  - 1,34 ha en subdivision de terrains déjà bâtis (en vert).
- qu'une partie non négligeable d'entre eux est insusceptible de donner lieu d'une quelconque manière à une complémentarité, voire redonne urbaine, comme c'est par exemple le cas, dans la zone Ua du POS à la structure foncière (très) serrée, les parcelles de confort attachées aux domiciles de leur propriétaires établis sur les parcelles contiguës.

On doit noter, à cet égard, une rétention foncière significative sur les 24 ans de vie du POS à Saint Léger :

- 100% des terrains disponibles en zone UA et UAa au POS approuvé en 1992 l'étaient encore au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- 73% en zone UBa,
- 51% en zone UBb,
- 81% en zone NB,
- 84% en zone UD.

En territoire rural, notamment de montagne, il s'agit d'un phénomène courant qui peut être plus ou moins marqué et important selon les territoires, les communes, la demande du marché, l'abondance ou la rareté de l'offre foncière, l'organisation de la propriété, les incitations fiscales conjoncturelles, etc...

Il faut en rechercher les différentes origines possibles :

- rétention volontaire en secteur constructible à la parcelle (zonage U ou NB) : le terrain conservé comme "poire pour la soif",
- rétention captive en secteur constructible d'ensemble (zonage INA) : un propriétaire récalcitrant interdit aux autres sur un secteur d'urbanisation d'ensemble le départ à la construction de l'ensemble du secteur
- rétention forcée en secteur constructible à la parcelle : terrains de moindre attractivité contournés par la demande du marché
- rétention forcée en tous secteurs : superficie de foncier constructible au POS significativement supérieure à la demande du marché
- rétention organisée réglementairement : zonage NA strict, d'urbanisation future à long terme, où les terrains sont en l'état inconstructibles

Il faut également en apprécier les superpositions possibles entre elles sauf à risquer de sous ou sur dimensionner le disponible foncier constructible à prévoir au document d'urbanisme pour que puisse être effectivement construites les superficies foncières nécessaires à l'atteinte des objectifs de population et de logements qu'il vise mais aussi les seules nécessaires.

Il ne peut s'agir là d'estimation "au doigt mouillé" mais d'un travail d'analyse à la parcelle à effectuer lors de la conception du zonage du PLU par appréciation des superficies initialement offertes par le POS et à offrir par le PLU au regard de la demande du marché et de la plausibilité d'un départ à la construction sur chacune des disponibilités foncières constructibles envisagées.



**PARTIE II DIAGNOSTIC : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

(EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PARTIE 1)

**II.1. Articulation du PLU avec les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code l'Environnement****II.1.1. Les textes****Article L122-4 C.Env.** I.- (...)

II.- Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L 122-1 pourront être autorisés ;

2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L 414-4.

III.- Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

IV.- (...)

V.- Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale. (...).

VI.- Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L 104-1 et L 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.

**Article L131-4. C.Urb.** Les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L 112-4.

**Article L131-5. C.Urb.** *Les plans locaux d'urbanisme (...) prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.*

**Article L131-7 C.Urb.** *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L 131-2. (...).*

**Article L131-1 C.Urb.** *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L 172-1 ;*
- 2° *Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L 123-1 ;*
- 4° *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° *Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° *Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7 ;*
- 11° *Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L 350-1 du code de l'environnement ;*
- 12° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L 112-4.*

**Article L131-2 C.Urb.** *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

- 1° *Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- 2° *Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L 371-3 du code de l'environnement ;*
- 3° *Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 4° *Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 5° *Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L 515-3 du code de l'environnement ;*
- 6° *Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.*

## **II.1.2. Les plans, programmes et documents avec lesquels le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes doit être compatible et qu'il doit prendre compte**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aire Gapençaise<sup>11</sup>, qui couvre notamment Saint-Léger-les-Mélèzes, a été approuvé le 13 décembre 2013.

Un SCOT doit être compatible ou prendre en compte un certain nombre de plans, programmes et documents (ex. : charte du Parc National) lors de son élaboration. C'est pourquoi les PLU des communes qu'il couvre ne doivent directement être compatibles ou prendre en compte qu'un nombre limité de plans, programmes et documents, au nombre desquels le SCOT lui-même.

Néanmoins, certains de ces plans, programmes et documents ont été approuvés après le SCOT de l'Aire Gapençaise. N'ayant donc pas pu les intégrer, le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes se charge de le faire.

Dans cette situation, le PLU de St Léger les Mélèzes est dans les obligations de compatibilité et de prise en compte des plans, programmes et documents visés à l'article L122-4 du code de l'environnement suivantes :

### II.1.2.1. Obligation de compatibilité avec :

- A. le SCOT de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 ;
- B. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) approuvé le 28 juin 2015 ;
- C. les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée dont la révision a été approuvée le 3.12.2015, entrée en vigueur le 21 décembre 2015 ;

### II.1.2.2. Obligation de prise en compte des :

- D. objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) approuvé le 28.06.2015 ;
- E. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014 ;
- F. Plan climat-énergie territorial des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014.

---

<sup>11</sup> Le SCOT est un document de planification stratégique sans pouvoir réglementaire propre, le soin de disposer les mesures réglementaires permettant de servir les objectifs et orientations qu'il fixe incombant aux PLU de son territoire, chacun pour ce qui le concerne, sous l'obligation de compatibilité avec le SCOT qui leur est faite.

### II.1.3. Les contenus de ces plans, programmes et documents

#### II.1.3.1. SCOT de l'Aire Gapençaise

Le SCOT de l'Aire Gapençaise fixe des orientations et objectifs à travers douze thématiques dont deux spécifiques à l'environnement : "Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise" et "Valoriser les ressources de l'aire gapençaise".

#### "Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise"

Le SCOT de l'Aire Gapençaise a cartographié à l'échelle de son territoire les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la trame bleue faisant l'objet d'orientations et d'objectifs "visant à les rendre majoritairement inconstructibles au sein des documents d'urbanisme locaux".

Il a identifié sur le territoire de Saint-Léger-les-Mélèzes :

- réservoirs de biodiversité :  $\emptyset$ ,
- trame bleue : le Drac,
- 2 corridors écologiques : cf. II.2.3.5. infra.



Extrait de la carte La Trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise

### **"Valoriser les ressources de l'aire gapençaise"**

Le SCOT de l'Aire Gapençaise a fixé des objectifs et orientations visant à :

1. Protéger durablement les ressources en eau potable,
2. Promouvoir une gestion durable et de proximité de la ressource minérale,
3. Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable,
4. Valoriser la multifonctionnalité de la forêt,
5. Prévenir la pollution des milieux,
6. Favoriser une gestion durable des milieux,

#### II.1.3.2. SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée révisé

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 a été approuvé le 20 novembre 2015 par le comité de bassin. Ce document de planification de la gestion de l'eau fixe huit orientations fondamentales :

- OF0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage des ressources en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Dans l'élaboration de son document d'urbanisme, Saint-Léger-les-Mélèzes est concernée principalement par les orientations OF2 et OF6 relatives à la conservation de ses milieux aquatiques et humides, et OF3 quant à ses projets d'urbanisation.

### II.1.3.3. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Provence-Alpes-Côte d'Azur

- La région PACA bénéficie d'un document cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) conformément à l'article L371-3 de la loi du 12 juillet 2010 dite "Loi Grenelle 2". Approuvé en 2014, il propose une cartographie des éléments du réseau qui structure la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale qui distingue :
  - les zones vitales pour les espèces (= réservoirs de biodiversité),
  - les corridors écologiques qui les relient, fonctionnels ou à restaurer qui permettent à une population d'espèces de circuler aisément et d'accéder aux zones réservoirs,
  - les obstacles majeurs à une bonne circulation.

Les données du SRCE proviennent pour l'essentiel de sources connues comme les sites Natura 2000, les inventaires ZNIEFF et de zones humides, etc. qui ont été transcrites graphiquement. L'échelle à 1/100 000° manque de pertinence dans le cadre d'un PLU.

- A Saint-Léger-les-Mélèzes, le SRCE n'identifie aucun corridor régional.

Il reconnaît dans la commune voisine d'Ancelle au sud-est un vaste corridor sous le Cuchon.

La partie nord-est de la commune est identifiée comme un réservoir de biodiversité par la présence de ses bois et de ses prairies dans un ensemble qui s'étend sur les communes voisines.

La trame bleue du SRCE prend en compte les zones humides du Lauza et de Libouze, ainsi que les cours du Drac et du ruisseau des Forests et leurs abords.



### II.1.3.5. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : objectifs et règles générales du fascicule

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) correspond à la fusion, à venir, à la suite de la mise en place des nouvelles régions, des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) des anciennes régions.

Le SRADDT de la région PACA a été adopté en 2015. C'est un document prospectif qui fixe les grandes orientations d'organisation de l'espace régional, co-construites avec les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement régional. Il est le fruit d'un long processus.

Il dispose d'une charte pour une politique d'aménagement durable du territoire régional. En PACA, la charte a conduit aux paris d'aménagement de la Région suivants :

- accueillir dans l'égalité et les solidarités territoriales,
- anticiper la transition écologique et énergétique,
- innover pour de nouvelles voies de développement économique,
- s'inscrire dans une ouverture sur le monde la Méditerranée.

#### II.1.3.6. Plan Climat-Énergie Territorial des Hautes-Alpes (PCET) : objectifs et axes d'action

Le Plan Climat-Énergie Territorial des Hautes-Alpes (PCET05), qui a démarré officiellement en date du 7 février 2012, vise la prise en compte transversale dans le département des questions relatives à l'énergie et au climat (sobriété et efficacité énergétique, modes de production d'énergies renouvelables). Il est à destination de l'ensemble des acteurs des Hautes-Alpes.

Huit thèmes ont été définis, déclinés en un programme d'actions concrètes à mettre en oeuvre :

- 1- le changement climatique à travers notamment des actions relatives à la ressource en eau ou les effets du changement climatique sur l'offre touristique
- 2- l'habitat : les actions portent sur l'information, les aides et la mise en œuvre de démarches de lutte contre la précarité énergétique.
- 3- la production d'énergie et la maîtrise de la demande en électricité : les actions portent sur la promotion des énergies renouvelables et la maîtrise de consommation électrique (dont la demande en électricité des stations de skis de nos montagnes, grandes consommatrices).
- 4- l'agriculture avec des actions de soutien aux circuits courts et l'optimisation des consommations énergétiques.
- 5- le volet urbanisme / Aménagement / Transports / Déplacements : les actions portent sur la promotion d'aménagements urbanistiques exemplaires et de modes de déplacements efficaces.
- 6- l'éco-construction et matériaux locaux avec des actions liées à la promotion et l'usage des matériaux locaux
- 7- le patrimoine et l'éco-responsabilité du Conseil Général avec des actions sur son patrimoine propre
- 8- la coordination et l'évaluation qui groupe les actions de suivi et de réajustements.

## **II.2. Etat initial de l'environnement**

### **II.2.1. Contexte physique**

#### II.2.1.1. Sur le plan géographique

*Saint-Léger-les-Mélèzes est une commune du Champsaur, terminaison méridionale du sillon alpin.*

*Elle appartient à la partie haute de la vallée du Drac ; elle est située en situation d'ubac, sur la rive gauche dans ce tronçon où la rivière coule selon un axe est/ouest.*

*Le territoire communal est d'une superficie totale modeste (676 ha) et présente une grande amplitude altitudinale : il s'étend de l'étage bioclimatique montagnard dans la plaine du Drac (1076 m) au subalpin supérieur au sommet de la Petite Autane (2459 m).*

*Deux paliers géomorphologiques intermédiaires sont observables : à hauteur du village et à hauteur de Libouze.*

#### II.2.1.2. Sur le plan géologique

*Le Haut-Champsaur se tient entre le massif cristallin du Pelvoux et les pentes méridionales du Vieux-Chaillol, versant rive droite du Drac recouvert de Terres noires du Champsaur puis de bancs gréseux.*

*Le fond de la vallée du Drac et ses basses pentes sont largement garnis d'alluvions quaternaires de l'époque du Würm, surtout en rive gauche. Ces dépôts ont été abandonnés, dans une première période par le glacier du Drac qui descendait de Champoléon, puis par la rivière après le recul du front glaciaire.*

*La vallée d'origine glaciaire a été recreusée par le Drac ; il a sculpté un profil plus accusé « en V » et laissé sur ses flancs des traces de cette histoire : plaines perchées ( Poligny), ancien lac suspendu comblé (plaine d'Ancelle). On distingue à Saint-Léger-les-Mélèzes plusieurs niveaux de moraines selon les stades de retrait du glacier ainsi que différents niveaux de terrasses fluviatiles latérales.*

Sur la vue ci-dessous prise depuis Chabottes vers le versant de Saint-Léger-les-Mélèzes, on reconnaît les formations géologiques suivantes, de l'amont à l'aval :

- le chaînon des Autanes : il constitue un promontoire occidental du système des nappes de l'Embrunais au nord de la Durance. Ce matériel charrié repose sur une épaisse couverture constituée par la formation nummulitique des Grès du Champsaur (alternance de bancs de grès et de lits de schistes argileux). La Petite Autane correspond à une nappe de flysch à Helminthoïdes du Parpaillon (n.P - alternance de schistes sombres et de petits bancs de grès fins) et à des écailles sub-briançonnaises (SB - lames de Crétacé supérieur, Crétacé inférieur et Jurassique supérieur emballées dans du flysch noir),
- des crêtes morainiques : elles dominent le plateau urbanisé de Saint-Léger-les-Mélèzes et marquent le stade des premiers retraits du glacier,
- des terrasses alluvio-glaciaires : ce sont des témoins des retraits suivants où l'on trouve des blocs de roches exogènes transportés par le glacier et déposés lors des retraits. Elles occupent la partie médiane de la commune (Serre Lagier, Charlon),
- les derniers dépôts glaciaires qui forment le contrefort boisé dominant la plaine (Bois du Prieur),
- les alluvions fluviales du Drac présentes dans la plaine.



### II.2.1.3. Sur le plan climatologique

*Le Champsaur, ouvert vers le nord et protégé par ailleurs, notamment par le massif du Dévoluy à l'ouest, bénéficie peu des influences méditerranéennes que connaissent Gap et l'ensemble du département des Hautes-Alpes. Il subit le régime des bises, vents du nord froids qui transportent les nuages remontant de la cuvette de Grenoble, et en hiver la rigueur des massifs dauphinois.*

*Le Champsaur bénéficie d'une pluviosité importante de plus de 1 200 millimètres d'eau par an.*

*Les températures annuelles moyennes sont faibles (7,9°) avec des amplitudes élevées entre l'hiver et l'été. L'hiver est marqué par des neiges relativement abondantes et un nombre de jours de gel élevé. L'été reste agréable par sa douceur et son ensoleillement.*

### II.2.1.4. Hydrographie

- *Le Drac traverse la partie nord de la commune sur un tronçon d'environ 1,5 km, en limite avec les communes de Chabottes et Saint-Jean-Saint-Nicolas. Il prend sa source à l'est sur les hauteurs de Orcières-Merlettes (Drac noir) et de Champoléon (Drac blanc) à plus de 3000 m d'altitude. Les deux Drac confluent à l'amont de Pont du Fossé. Le Drac se jette dans l'Isère à hauteur de Grenoble ; la région appartient donc au bassin hydrographique de l'Isère à la différence de la quasi-totalité des Hautes-Alpes qui regarde vers la Durance.*

*Le fonctionnement hydromorphologique naturel du Drac a connu de nombreuses modifications, divers aménagements et rectifications. On peut citer dans le secteur les importantes extractions dans la plaine de Chabottes. On note aussi la prise d'eau du canal de Gap à l'amont à Pont des Fossés : elle exporte une partie des eaux du Drac vers Gap et le bassin de la Durance. Le tronçon à hauteur de Saint-Léger-les-Mélèzes en supporte les effets indirects avec un fort abaissement du lit du Drac.*

*L'environnement de la rivière reste préservé à hauteur de la commune : la ripisylve étendue abrite des écoulements latéraux appelés adoux. Ces bras parallèles au Drac, en eau de manière plus ou moins permanente, constituent des réservoirs biologiques de premier ordre.*

*La qualité des eaux du Drac est moyenne, en partie disqualifiée par les dysfonctionnements à l'amont de la station de traitement des effluents d'Orcières.*

- *Les principaux autres écoulements du réseau hydrographique naturels ou artificiels sont :*
  - *le Riou Meyret : ruisseau intermittent qui prend naissance sous la Petite Autane et parcourt le versant de la commune à l'est à hauteur des Forests pour rejoindre Pont-du-Fossé.*

- le canal de Pont-du-Fossé construit au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il traverse Saint-Léger-les-Mélèzes à flanc de colline à hauteur du Bois du Prieur et se dirige ensuite vers Ancelle, Forest-Saint-Julien et Saint-Laurent-du-Cros. Aujourd'hui, il n'est plus entretenu et n'est alimenté que par les eaux de pluie et de ruissellement. Il peut présenter un intérêt biologique croissant pour les amphibiens dans les zones humides stagnantes.
- le canal de Gap (pour mémoire) : il a été construit en 1864, pour alimenter le bassin gapençais et assurer l'irrigation. Il capte les eaux du Drac en amont de Pont-du-Fossé. Aérien à sa construction, il a été restauré dans les années 50 et en grande partie remplacé par une buse souterraine. L'ancien canal a été en partie seulement bouché, il reste perceptible localement sous forme d'un fossé réceptacle des eaux pluviales qu'il restitue progressivement (intérêt biologique). La prise d'eau à Pont-du-Fossé a fait l'objet de gros travaux en 2015 dont l'aménagement d'une passe à poissons afin de restaurer la circulation piscicole sur l'axe Drac.
- le canal du Serre a son origine à hauteur de La Garenne. Après avoir recueilli l'exutoire du drain du Lauza à hauteur du hameau du même nom, il traverse la plaine du Drac au nord de la RD 944.
- l'exutoire du plan d'eau des Forests aménagé pour irriguer les terres agricoles.
- Sur le plan hydrogéologique, le territoire compte plusieurs aquifères alimentés par des infiltrations dans les cônes de déjection ou les éboulis des moraines. L'eau percole lentement et assure une filtration est correcte. Des résurgences apparaissent en plusieurs points de la commune à la base des talus d'anciennes niches d'arrachement.

### **II.2.2. Les différentes unités naturelles de Saint-Léger-les-Mélèzes**

La forêt occupe environ la moitié de la superficie communale. Elle couvre la partie haute de la commune (Serre Laguenia, Coste Froide, la Recula), morcelée par les aménagements du domaine skiable.

Les parcelles agricoles dominent le reste du territoire, entourées de haies et de bosquets denses et abondants.

Les espaces urbanisés et les équipements lourds du domaine skiable sont principalement groupés autour du village.

L'ensemble, diversifié et fragmenté, confère au territoire de Saint-Léger un caractère naturel bien préservé.

### II.2.2.1. A l'est et en altitude : alpages et forêts

Les parties hautes de la commune, de 1800 m à 2400 m, se partagent entre plusieurs unités :

- les espaces ouverts et herbeux des alpages correspondent pour partie au domaine skiable. Ils sont gérés de manière satisfaisante par le groupement pastoral du Cuchon (141 ha). Des plantes rares sont signalées très ponctuellement dans les milieux herbacés (Passerage de Villars, Chardon des Alpes – Source PNE). Les alpages du secteur ne sont pas connus comme sites de reproduction de galliformes (Tétralyre, Lagopède) ni comme zone de repos d'ongulés (Chamois).
- les espaces forestiers, domaine du mélèze et du hêtre dans la partie montagnarde. Ils couvrent les pentes et les talwegs. Ils font l'objet d'une exploitation forestière sans déséquilibre connu. Les forêts portent une empreinte nette des activités liées au ski : les aménagements pour structurer les pistes et poser les équipements de remontées ou les systèmes de production de neige artificielle ont provoqué des remaniements et des tassements des sols. Ils ont conduit à des trouées parfois imposantes à travers les bois. Une partie de la forêt appartient à la commune et est soumise au régime forestier.



Au premier plan la forêt de feuillus à hêtres, au second la forêt de conifères à mélèzes – A l'arrière plan : les crêtes de la Petite Autane

### II.2.2.2. Le plateau de Libouze

Il forme vers 1450 m une enclave intermédiaire de topographie quasi-plane dans le contrefort pentu et boisé de mélèzes du versant.

Le plateau a connu de grands remaniements pour s'adapter aux exigences du domaine skiable.

Dans un environnement forestier, il compte des zones nues tassées tels que les chemins accès, les abords du réservoir, les départs des remontées ou les pistes plus ou moins végétalisées.

Le plateau connaît une utilisation agricole active, avec des terres labourées (prairies artificielles) et la possibilité d'irrigation par le réservoir.

En limite avec Ancelle, le plateau hébergeait un bas-marais qui a servi de support pour créer il y a un trentaine d'années un premier réservoir d'eau pour produire de la neige artificielle.

*Dans les milieux alentours et dans la retenue, une grande richesse herpétologique s'est développée (ou maintenue). D'imposantes populations d'amphibiens, certains particulièrement remarquables, sont présentes. Les récents travaux d'extension de la réserve d'eau réalisés en 2015 ont pris en compte ces espèces protégées et permis leur sauvegarde.*

### II.2.2.3. Le village et les hameaux entre prairies et bois

*La partie médiane de la commune correspond au village et à ses hameaux. Elle regroupe également des parcelles agricoles ordinairement plutôt de taille modeste de prairies et de terres labourables. Associées à un maillage dense de haies et de bois, les terres agricoles forment un paysage naturel de type bocager montagnard. Il n'a toutefois pas l'extension et la richesse que l'on connaît ailleurs dans les plateaux du Champsaur.*

*De petits massifs forestiers feuillus structurent le coteau en alternance avec les espaces exploités, principalement selon un axe transversal. Ces formations de feuillus sont à base de de hêtres fréquemment enrichies en frênes, érables champêtres, noisetiers, ..., en lisière et en recolonisation.*

*L'activité agricole repose en partie sur l'existence d'un réseau qui permet l'irrigation des terres. Une retenue a été créée aux Forests à cette fin (ferme du Moulin de Serre).*

*A noter que les deux anciens canaux parallèles à la pente qui structurent le territoire sont abandonnés : le canal aérien de Gap n'est plus en eau et se signale par un liséré boisé, celui de Pont du Fossé également sans eau permanente traverse en grande partie Saint-Léger dans les bois (Le Prieur) et n'est plus utilisé par l'agriculture.*

*Les parties planes ou de faible pente, les plus accessibles, sont exploitées pour des cultures de céréales ou des prairies de fauche permanentes ou le plus souvent artificielles (luzernes). Les haies les protègent des vents et du froid et assurent de nombreuses autres fonctions : filtration des eaux, limitation de l'érosion des sols, rôle d'abris pour la faune sauvage en particulier avifaune. On trouve autour des hameaux, des fruitiers et des vergers sur prairies, souvent anciens et à cavités favorables à la faune (insectes, chiroptères, oiseaux).*

*Cette partie du territoire se présente souvent avec de fortes pentes. Les parties les plus accessibles sont pâturées. Pour la plupart, elles connaissent une nette sous exploitation, servent souvent de parcs à chevaux avec abondance de refus, ou sont abandonnées et s'enrichissent en épineux (églantiers, prunelliers).*

#### II.2.2.4. La plaine du Drac

*La plaine du Drac s'étend de part et d'autre de la RD944. Elle présente un caractère à la fois naturel et agricole. Les parcelles exploitées, de topographie plane, et de taille supérieure à celles du coteau. Elles sont de bonne qualité agronomiques, labourables et bénéficiant de systèmes d'irrigation. Elles portent soit des cultures soit des prairies artificielles. Du fait du travail du sol et de l'enrichissement, la diversité floristique des prairies est faible.*

*La plaine garde un intérêt biologique grâce à la présence de la ripisylve du Drac au nord qui est étendue à ce niveau. Des haies arborées entourent les parcelles, dont la végétation à tendance hygrophile (saule pourpre, peuplier noir) témoigne de la présence de fossés en eau temporaire et de canaux qui traversent la plaine (Canal du Serre). L'ensemble de bonne diversité biologique renforce les boisements denses et épais du coteau et permet les circulations de faune. La RD944, très circulée et à grande vitesse, constitue un obstacle fort.*

#### **II.2.3. Inventaires et mesures de protection des milieux naturels**

*Divers inventaires identifient les sites naturels remarquables du territoire communal au titre de leur valeur écologique. Ces recensements constituent dans le cadre de l'élaboration du PLU, des enjeux avérés pour la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes. La vulnérabilité des sites est à hiérarchiser en fonction de leur implication dans le projet urbanistique.*

*Saint-Léger-les-Mélèzes ne compte pas de sites désignés pour intégrer le réseau communautaire Natura 2000, ni de sites protégés au titre de réserve naturelle, ni de site désigné par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), ni d'espace naturel sensible (ENS) du département.*

*Les milieux remarquables inventoriés se résument à une zone inscrite à l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et cinq zones humides.*

##### II.2.3.1. Le Parc National des Ecrins

*L'ensemble du territoire communal appartient à l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins (PNE) mais se tient à distance du cœur de Parc.*

### II.2.3.2. Les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen créé en 1992 en vue de protéger les habitats et les espèces d'intérêt communautaires menacés. Il s'appuie sur deux directives européennes dites "Habitats" et "Oiseaux"<sup>12</sup>. Le but est de maintenir de manière durable la diversité biologique des milieux naturels par des mesures effectives de gestion et de protection tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Il n'y a pas de site sur la commune. Les sites les plus proches sont :

- **" Les Ecrins " FR 9310036**

Le périmètre de cette zone de protection spéciale (ZPS) de 2003 épouse celui du Parc national des Ecrins, soit 91 800 ha. L'enjeu spécifique, déterminé à partir d'un inventaire scientifique dit ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) porte sur l'avifaune. La liste d'espèces vise principalement des rapaces prestigieux (Aigle royal, Circaète Jean Leblanc, Milan royal,...), des galliformes (Tétras-lyre, Lagopède,...), des espèces forestières (Chouette de Tengmalm).

Le site est à bonne distance de Saint-Léger-les-Mélèzes. Certains oiseaux à vaste territoire visés par la directive européenne peuvent survoler de manière occasionnelle la commune.

---

<sup>12</sup> **La directive "Habitats"** n° 92/43/CEE du 21 Mai 1992 fixe une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Son application implique pour chaque état membre de répertorier sur son territoire les sites qui les abritent. Le recensement a été réalisé au niveau régional essentiellement sur les bases de l'inventaire ZNIEFF. La traduction de la directive Habitats se fait par une proposition de projet de **Site d'Importance Communautaire (pSIC)**, ensuite validé en Site d'Importance Communautaire (SIC) au niveau européen. A l'issue de la phase d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), les SIC retenus sont désignés « **Zones Spéciales de Conservation** » (**ZSC**) par arrêté ministériel.

**La directive "Oiseaux"** du 6 Avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages. Son application au niveau national a conduit à un inventaire **des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Sur les bases de cet inventaire des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** ont été notifiées à l'Europe.

L'ensemble des ZSC (Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la directive « Habitats ») et des ZPS (Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la directive « Oiseaux ») constitue un réseau européen cohérent, dit réseau Natura 2000, chaque zone prenant l'appellation commune de « Site ou zone Natura 2000 ». La plupart des zones Natura 2000 créées ont fait ou font aujourd'hui l'objet d'un processus de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels pour définir les principes de gestion de ces espaces et rédiger un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB évalue la valeur écologique et biologique des habitats naturels, les tendances évolutives et les menaces potentielles, l'état de conservation dans le site et les modes de gestion recommandés. Il délimite les zones de forte biodiversité et hiérarchise les enjeux au regard des espèces d'intérêt patrimonial. Dans une partie « Objectifs », il définit les enjeux de conservation et les objectifs permettant de les atteindre.

- **" Piolit - Chabrières" FR 9301509**

*Cette zone spéciale de conservation (ZSC) de 1 596 ha s'étend sur la commune voisine d'Ancelle dans sa partie sud-est.*

*L'intérêt naturel tient à un phénomène géomorphologique rare dans le département des Hautes-Alpes : un plateau de calcaire rose à fissures karstiques. Il héberge des plantes rares (Astragale queue de renard, Potentille du Dauphiné). La faune se distingue par la présence de nombreuses espèces remarquables de chauves souris (Grand Rhinolophe, Petit Murin...) et de papillons remarquables (Ecaille chinée, Damier Alpin méridional) ainsi qu'une grande diversité d'oiseaux.*

*La ZSC de "Piolit - Chabrières" est à bonne distance de Saint-Léger-les-Mélèzes.*

- **" Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur" FR 9301511**

*Ce vaste ensemble, classé en ZSC en 2010, couvre 35 530ha. Il est exceptionnel en raison d'une position charnière et d'un caractère endémique. Le cortège spécifique faune-flore est remarquable. Le plateau sommital de Bure bénéficie d'un arrêté de protection de biotope. Les formations forestières, souvent peu exploitées, sont de grande qualité. Le site se révèle très favorable aux chiroptères (20 espèces recensées).*

*La ZSC "Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur" est à bonne distance de Saint-Léger.*

### II.2.3.3. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF (Source : DREAL PACA)

#### **Généralités**

*L'inventaire scientifique des ZNIEFF, engagé dans les années 1980, recense le patrimoine naturel et paysager remarquable des communes. Il a été actualisé dans les années 2000 pour intégrer l'évolution des connaissances.*

*Deux types de ZNIEFF sont distingués :*

- *les ZNIEFF de type 2, qui identifient de grands ensembles naturels biogéographiques, paysagers et fonctionnels et s'étendent fréquemment sur plusieurs communes. Le zonage souligne les multiples interactions au sein de ces vastes territoires et les grands équilibres écologiques. Les sites les plus remarquables en terme d'habitats ou d'espèces sont fréquemment retranscrits dans les zones de type I ;*
- *les ZNIEFF de type1 reconnaissent des secteurs patrimoniaux de superficie réduite dont les espèces, les associations d'espèces ou les habitats sont rares. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation dans leur périmètre ou à proximité immédiate.*

Les ZNIEFF ne génèrent pas de protection réglementaire et n'ont pas de portée juridique. Elles sont cependant devenues un élément de la politique de protection de la nature et doivent être prises en compte dans les projets d'aménagement du territoire et particulièrement dans les documents d'urbanisme.

### Les ZNIEFF à Saint-Léger-les-Mélèzes

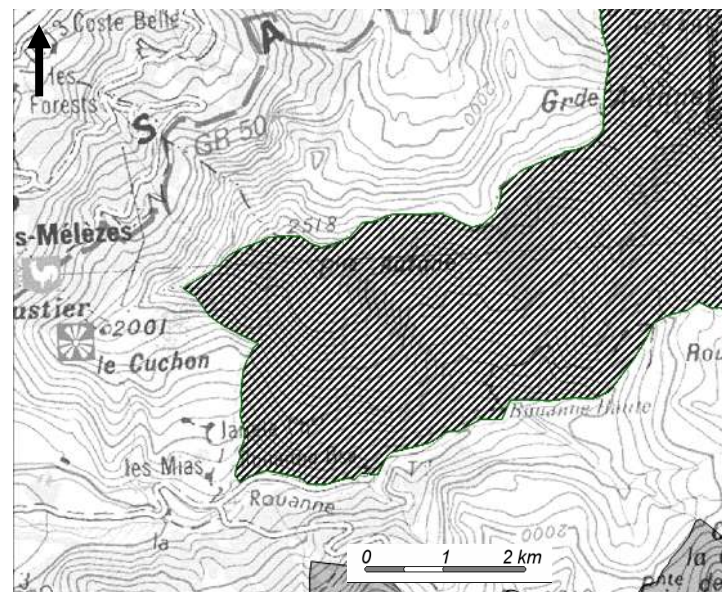
La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes compte une ZNIEFF terrestre de type II « Massif de la Grande et de la Petite Autane » n°05-115-100.

Aucune ZNIEFF de type I, qui identifierait des milieux naturels particulièrement remarquables, n'est répertoriée dans la commune.

La ZNIEFF fonctionnelle du « Massif de la Grande et de la Petite Autane » couvre 1831,59 ha et s'étend sur 5 communes entre 1480 m à 2782 m.

Elle est remarquable pour la qualité de ses habitats : milieux ouverts (prairies sèches à Brome dressé, pelouses à avoines vivaces), éboulis calcaires, falaises et rochers et leurs formations végétales associées.

Le site recèle une flore remarquable en plantes rares dont l'Œillet de Segurier (*Dianthus seguieri* subsp. *seguieri*) et une espèce endémique l'Oxytropis améthyste (*Oxytropis amethystea*). Il accueille également des papillons d'intérêt patrimonial : l'Apollon (*Parnassius apollo*), le Nacré des Balkans (*Boloria graeca balcanica*) et le Mélitée des linaires (*Meliccia dejone*) ainsi que de nombreux oiseaux dont la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*).



Source : DREAL PACA

A Saint-Léger-les-Mélèzes, la ZNIEFF effleure les contreforts de la Pointe de la Petite Autane à l'est de la commune, sans enjeu pour celle-ci.

Des plantes remarquables identifiées dans la ZNIEFF sont retrouvées sur le flanc de Saint-Léger-les-Mélèzes (source PNE), en particulier le Sainfoin de Boutigny (*Hedysarum boutignyanum*). Cette légumineuse endémique du sud-ouest des Alpes françaises est protégée au niveau national.

Parmi les espèces déterminantes de la faune, certains oiseaux, dont le territoire d'activité est vaste, peuvent se retrouver sur Saint-Léger-les-Mélèzes : rapaces (*Accipiter gentilis*, *Circaetus gallicus*), galliformes (*Tetrao tetrix*).

**Vulnérabilité : l'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas un enjeu vis-à-vis du PLU.**

#### II.2.3.4. Inventaire régional des zones humides (Source : DREAL PACA, Site SDAGE, SCOT)

##### **Généralités**

*La préservation des milieux humides<sup>13</sup> est un enjeu national et européen depuis les années 1990. La loi sur l'eau de 1992 définit juridiquement les zones humides : « terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire ». Elle fait de leur sauvegarde une obligation légale et une priorité au regard de leurs fonctions essentielles quant à l'épanchement des crues et comme réservoir de biodiversité.*

*Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône Méditerranée pour la période 2016- 2021 (cf. II.1.3.2. supra) fixe la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides comme une orientation fondamentale (OF6) en réponse à la disparition d'une grande partie des zones humides dans la seconde moitié du XXe siècle.*

*Des inventaires pour localiser et connaître les milieux humides d'une superficie supérieure à 1ha ont été conduits. La mission a été réalisée dans le département des Hautes-Alpes par le Conservatoire des Espaces Naturels PACA en 2012 selon la méthodologie et les critères du SDAGE (aspects biologique, pédagogique et hydrologique).*

##### **Les zones humides à Saint-Léger-les-Mélèzes**

*Cinq zones humides sont répertoriées par le CEN.*

---

<sup>13</sup> **Définition des Zones Humides**

Le code de l'Environnement par son article L.211-1 définit la zone humide par « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Conformément aux termes de la loi de 2005 sur le développement des territoires ruraux, le concept de Zones Humides fait l'objet d'un décret du MEEDDM du 30 janvier 2007.

Il précise dans son article I que les critères à retenir pour la définition de ces Zones Humides "sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles". Un arrêté interministériel du 24/06/2008 précise les critères de définition des zones humides en terme de sols, d'espèces indicatrices et d'habitats.

### **A. Marais Le Lauza**

*Il s'agit d'un ensemble marécageux de 5,34 ha situé dans la partie basse de la commune près du lieu-dit Charlon. La zone est alimentée par des écoulements venant du versant.*

*La formation est une cariciaie dominante associée à une prairie à hautes herbes (Reine des prés).*

*Le marais est en partie drainé depuis longtemps, ce qui limite ses caractéristiques hydromorphes et son potentiel biologique.*

*Il est régulièrement pâturé avec une pression variable selon les secteurs. Les effets du piétinement (tassement, banalisation floristique) sont sensibles dans la partie ouest.*



Trace d'un ancien drain qui traverse le marais du Lauza

### **B. Le Lauza - Ancien canal**

*Cette zone humide s'étire le long de l'ancien canal de Gap aménagé au 19<sup>ème</sup> siècle.*

*Le cours aérien a été abandonné pour un busage il y a une cinquantaine d'années. Il n'a pas été rebouché dans ce secteur de la commune où il est appelé parfois canal du Lauza.*

*Il joue désormais un rôle de fossé et ses berges, faute d'entretien, se sont boisées peu à peu.*

*Des milieux humides se maintiennent dans des zones d'infiltrations et de stagnations. La zone humide inventoriée par le CEN est surtout connue comme habitats permettant la reproduction d'amphibiens patrimoniaux (Alyte accoucheur).*

### C. Plan d'eau Les Forests

L'inventaire CEN identifie un plan d'eau artificiel et ses abords sur 0,5 ha. Il s'agit d'un réservoir agricole aménagé par un agriculteur dont la ferme se situe en contrebas (ferme du Moulin du Serre). En complément de l'alimentation pluviale, il reçoit des écoulements venant de l'ancien canal de Gap.

Les berges sont végétalisées en espèces locales (joncs) et en espèces exogènes.

L'intérêt naturaliste intrinsèque du site est modéré. Il représente néanmoins le seul espace en eau du secteur. Il attire une faune sub-aquatique (odonates) et sert de halte et de zone refuge aux oiseaux (Héron cendré, Foulque macroule, Canard colvert).



### D. La retenue de Libouse

La zone identifiée par le CEN dans son inventaire de 2012 couvre 1,16 ha et correspond à une situation qui a évolué depuis suite à des travaux en 2015.

La retenue de Libouse est un réservoir collinaire aménagé pour l'enneigement artificiel des pistes de ski. Elle a été réalisée il y a une trentaine d'années à l'emplacement d'un bas-marais tourbeux qui présentait sans doute des trous d'eau. Le réservoir a rapidement abrité des espèces végétales et animales (joncs, carex, characées, libellules, amphibiens,...) qui lui ont conféré une nouvelle valeur naturelle remarquable. Il hébergeait en particulier quatre espèces d'amphibiens protégées (Grenouille rousse, Crapaud commun, Triton alpestre et Alyte accoucheur). Sont particulièrement remarquables le Triton alpestre et surtout l'Alyte accoucheur dont on trouve ici une des plus importantes populations du département.



Le Crapaud accoucheur : une des plus importantes populations du département de cet amphibien se trouve à Libouse



Le Triton alpestre : également très abondant à Libouse

Le site a fait l'objet en 2015 d'une extension pour renforcer la production de neige de culture et pour conforter l'irrigation agricole. Un protocole réglementaire a été mis en place pour assurer la sauvegarde des amphibiens protégés : ont été aménagés aux abords du réservoir une mare de substitution et des fossés pour accueillir temporairement les animaux et servir de noyau de recolonisation.

*Aujourd'hui, on doit distinguer :*



Photo A.GUIGUE 2016

*le nouveau réservoir collinaire au caractère artificiel bien marqué. Son fond est bâché et il n'est de ce fait pas à identifier comme une zone humide. Ceci n'exclut pas à l'avenir des évolutions dans certaines de ses parties (végétalisation, colonisation par les amphibiens).*



Photo A.GUIGUE 2016

*la mare de "substitution" sur fond d'argile où la végétation s'est bien implantée, les aménagements et les fossés creusés autour du réservoir à l'est et sur Ancelle. Ils constituent les biotopes aquatiques, semi-aquatiques et terrestres indispensables aux amphibiens.*

### **E. Le Drac**

*Le Drac traverse la partie basse de la commune sur environ 1 km. Il est remarquable pour les milieux aquatiques du lit moyen et les espaces latéraux de fonctionnalité, plus précisément sa ripisylve et les écoulements latéraux des adoux favorables à la faune aquatique et semi-aquatique.*

*Si dans ce tronçon la rivière n'a pas connu de remaniements de grande ampleur, elle supporte l'influence des anciennes extractions réalisées en amont et en aval dans la plaine de Chabottes. Ces interventions ont provoqué une incision du lit mineur et un rétrécissement de la bande active de la rivière (source : BURGEAP 2014).*

*L'espace historique de mobilité du Drac constitue un fort enjeu pour les communes riveraines, les crues morphogènes de la rivière étant capables d'entraîner des érosions latérales importantes.*

#### **F. Autres milieux humides et aquatiques à noter :**

*Les canaux anciens à ciel ouvert, entretenus ou pas (canaux du Pont-du-Fossé et de Gap, ruisseau du Serre), constituent des milieux humides à la faveur de fuites ou dans certaines parties à l'abandon. Colonisés par des plantes hygrophiles, ils peuvent devenir attractifs pour la faune (odonates, oiseaux, amphibiens à la faveur de fuites ou dans les parties à l'abandon).*

*On retiendra également non loin de Saint-Léger-les-Mélèzes l'existence de la vaste zone humide du Plateau du Serre (45,81 ha) dans la commune d'Ancelle. Elle correspond à un ancien lac glaciaire comblé.*

#### II.2.3.5. Corridors écologiques et notion de trame verte et bleue (Source : SRCE PACA, SCOT)

##### **Contexte**

*La loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 » inscrit comme enjeu régional, à travers la mesure phare des Trames Vertes et Bleues, le principe de préservation et de restauration des continuités écologiques. Cet outil d'aménagement du territoire a l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité qui résulte de la disparition et de la fragmentation des milieux naturels. L'objectif est la préservation et (re)constitution d'un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire national afin de permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...*

*L'hétérogénéité des structures naturelles forestières et agricoles renforce la fonctionnalité du corridor, pour autant que des relais de type bosquets, haies, mares, etc. soient présents ponctuellement. Des éléments naturels ou anthropiques plus ou moins faciles à franchir (route, barrages, cours d'eau, falaises, ...) constituent des obstacles potentiels à même de réduire les connexions.*

*(Voir également II.1.3.4. supra)*

### **Trame verte**

*La trame verte de Saint-Léger-les-Mélèzes est composée des grands réservoirs naturels à forte qualité écologique qui sont les espaces vitaux pour les espèces et des corridors qui entretiennent le lien entre les réservoirs.*

*Les réservoirs correspondent pour la commune aux massifs boisés où les espèces forestières peuvent se reproduire ou trouver refuge. Ils hébergent de nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux, et une "petite" faune (micro-mammifères, insectes saprophages, etc.). Cette trame verte boisée est renforcée par les formations linéaires boisées qui accompagnent les torrents, talwegs mais aussi certains canaux et les talus.*

*Au niveau régional dans le SRCE, la partie située à l'est du territoire reliée à Saint-Jean-Saint-Nicolas est identifiée comme un réservoir naturel. Les réservoirs naturels de la commune ne bénéficient d'aucune mesure particulière de protection ou de gestion de type ZNIEFF, Natura 2000, hormis les zones humides identifiées comme telles et les secteurs classés EBC au POS de 1992.*

*Dynamique : la commune souffre d'une tendance à la déprise agricole. Des parcelles peu accessibles ou en pente sont laissées sans entretien. La transformation se fera à plus ou moins longue échéance vers une fermeture par les bois de la plupart des espaces herbagers des coteaux. Le processus produit à moyen terme une uniformisation des habitats naturels et une réduction des interfaces (réduction des lisières) qui desservent la diversité écologique et risquent d'entraver la bonne circulation des espèces non forestières.*

### **Trame bleue**

*La trame bleue de Saint-Léger-les-Mélèzes est peu développée.*

*L'élément principal est le Drac et ses annexes (ripisylve et adoux). Eloignés des aménagements potentiels, ils ne constituent pas des enjeux dans le cadre du PLU.*

*La trame bleue repose sur les zones humides inventoriées, qu'elles soient naturelles ou artificielles*

*Le réseau hydrographique des canaux et des ruisseaux pour l'essentiel en eau temporaire donne des milieux aquatiques de qualité médiocre mais leur environnement boisé renforce la trame verte de la commune.*

### **Les corridors structurants identifiés à Saint-Léger-les-Mélèzes**

*Un seul grand corridor écologique structurant le territoire est identifié par le SCOT, en partie basse du village dans les premiers contreforts du coteau au-dessus de la plaine du Drac.*

*Il s'étire transversalement du sud-ouest s'étend à hauteur du Bois du Prieuré au nord-est sous les Forests.*

*Il s'agit à l'ouest d'un continuum forestier dont la diversité est renforcée par la présence du canal de Pont du Fossé et à l'est d'un corridor mi-forestier, mi-herbager qui englobe les secteurs humides du Lauza. Il s'applique principalement aux grands et moyens mammifères.*

*La commune limitrophe d'Ancelle compte deux branches de corridors au sud-est de Saint-Léger-les-Mélèzes. L'un structure la traversée du Drac dans ce secteur vers Chabottes, l'autre vers les hauteurs d'Ancelle.*

*Autres éléments structurants : les haies et les lisières des bois constituent de bons axes de déplacement de la faune entre les différents ensembles naturels de la commune, tant dans l'axe transversal que dans l'axe amont/aval. Ces structures associées aux vergers sont en outre particulièrement favorables aux chauves-souris pour la chasse et comme gîtes.*



### **Vulnérabilité**

**La commune présente un caractère naturel affirmé. Elle peut être considérée comme un vaste réservoir de biodiversité agro-forestier à préserver.**

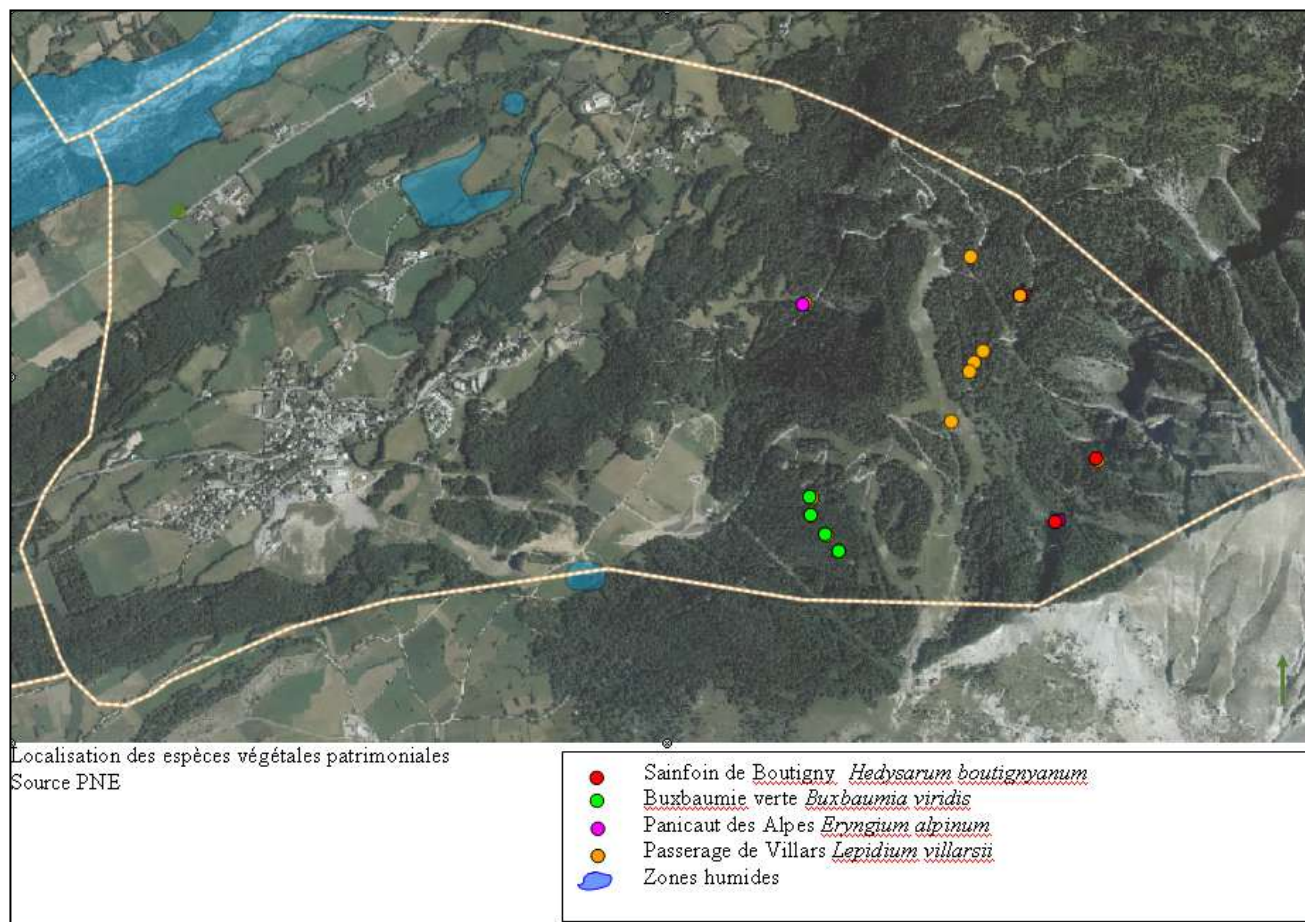
**Les corridors correspondent à des fuseaux de principe dans des secteurs de milieux favorables aux circulations des espèces (bois, et lisières).**

**L'enjeu du PLU reste d'éviter de détruire définitivement par des fronts construits imperméables les porosités entre les différents espaces naturels.**

### II.2.3.6.Flore et faune patrimoniale

Sur le plan floristique, plusieurs espèces patrimoniales sont notées dans les versants boisés de Saint-Léger-les-Mélèzes dominant Libouse, certaines dans ou à proximité du domaine skiable : Sainfoin de Boutigny (2 stations en altitude vers 2000 m), Passerage de Villars disséminé, une mousse, la Buxbaumie verte présente dans les forêts de mélèzes dominant Libouse vers 1700 m au sud des pistes, une station de Panicaut des Alpes à proximité des pistes.

Les milieux secs des parties basses de la commune sont favorables aux espèces thermophiles et aux formations à orchidées sans que des espèces remarquables soient notées.



Sur le plan faunistique, la commune recèle une grande diversité et une grande richesse de par sa structure bocagère. Celle-ci est particulièrement favorable à une diversité d'oiseaux forestiers, de lisières et d'espaces ouverts. La grande majorité bénéficie d'une protection nationale sans préjuger de leur véritable originalité ou spécificité.

Les milieux d'altitude accueillent de grands rapaces (Autour des palombes, Circaète Jean Leblanc).

Bois et lisières sont également des milieux appréciés des chiroptères dont toutes les espèces sont protégées en France. Les espèces notées aux abords de secteurs susceptibles de connaître des évolutions liés au PLU n'ont pas de caractère patrimonial exceptionnel (Noctule de Leiser, Pipistrelles, Murin à moustaches, Séroline commune, ...).

Sont aussi bien représentés les amphibiens dans les zones humides (Crapaud accoucheur, Triton alpestre) et les reptiles dans les coteaux secs (Coronnelle lisse).



**DERRIERE LE SERRE** - Espèces remarquables identifiées dans le secteur (source PNE)

- Noctule de Leiser
- Molosse de Cestoni
- Séroline commune
- Gobe-mouche noir
- Milan royal
- Lièvre d'Europe



**SITE DE LA PISCINE - FAUNE** : espèces remarquables identifiées dans le secteur (source PNE)

- ★ Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Faucon hobereau (sont également notés ici : Merle noir, Blaireau européen, Lièvre d'Europe.)
- Heron cendré
- Orellard sp
- Goéland leucophaée
- Milan noir
- Caille des blés
- Bergeronnette grise



**LES COMBES** - Espèces remarquables identifiées dans le secteur (source PNE)

- Jaseur boréal
- Séroline commune
- Chardonneret élégant
- Renard
- Muscardin et Lièvre d'Europe
- Coronnelle lisse

### II.2.3.7. Espaces boisés classés

Le POS de 1992 identifie cinq grands ensembles forestiers au titre des espaces de bois classés (EBC) pour une superficie de 118,86 ha :

- Montagne d'Autane,
- Forêt de Coste Froide
- Forêt limitrophe de la commune d'Ancelle (Libouse, Champ Favier, Les Combes)
- Boisements du coteau sous Derrière le Serre, au-dessus de la route des Forests,
- Boisements du coteau sous Serre Lagier et Charlon (autour du canal de Pont-du-Fossé)

### II.2.3.8. Synthèse et enjeux des zones naturelles inventoriées

- **Un territoire qui ne compte pas de sites ni d'inventaires écologiques réglementés significatifs**
  - localisation en dehors du cœur du Parc national des Ecrins,
  - absence dans la commune de sites Natura 2000 et situation à grande distance de sites communautaires d'autres communes,
  - présence d'une seule ZNIEFF fonctionnelle qui effleure les crêtes de Saint-Léger-les-Mélèzes (ZNIEFF de type 2 du « Massif de la Grande et de la Petite Autane », de grande taille (1831ha), sans interférence avec le PLU),
  - absence de ZNIEFF de type 1 qui inventorie les milieux particulièrement remarquables,
  - pas de sites connus dans les hauteurs de reproduction de galliformes (Tétras lyre, Lagopède), ni de zone de repos d'ongulés,
  - absence d'enjeux régional au titre des corridors : aucun élément significatif identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
- **Des zones humides de qualité et de sensibilité variable**
  - le réservoir de Libouze : c'est un site d'une très grande richesse patrimoniale herpétologique malgré son caractère artificiel. L'intérêt écologique a bien été pris en compte lors du récent réaménagement de la réserve en eau. Les milieux recréés (mare de substitution à l'est et fossés latéraux) hébergent les populations remarquables d'amphibiens à préserver ;
  - le marais du Lauza : il est remarquable pour ses habitats semi-aquatiques (caricaies) et pour son étendue d'une seule tenant (plus de 5ha). Les drainages ont modifié en partie le fonctionnement hydrologique. Ils banalisent les formations végétales hygrophiles et les peuplements faunistiques associés. Le pâturage, s'il est trop pressant, peut contribuer à la banalisation.
  - le cours du Drac et ses annexes dans un tronçon encore riche d'une belle ripisylve et d'adoux. C'est un milieu à fort enjeu qu'aucun aménagement ne doit perturber.
  - le réservoir des Forests : sa vocation agricole n'exclut pas un certain intérêt écologique modéré mais en devenir ;
  - le canal dit du Lauza, ex-canal aérien de Gap, et ses abords hydromorphes à préserver notamment comme site de reproduction du Crapaud accoucheur, amphibien patrimonial.

Ces espaces sont à distance des urbanisations et sans interférence au niveau du PLU.

- **Un corridor écologique transversal en partie basse de la commune**

*Des formations forestières denses et épaisses, des espaces agricoles bocagers et riches en milieux humides dont il convient de préserver la diversité et la porosité aux circulations de faune.*

- **Une nature "ordinaire" à ne pas gaspiller**

*La grande diversité de milieux (bois, prairies, pâtures bien exposées, friches, haies et bosquets, milieux humides) de Saint-Léger-les-Mélèzes est à préserver. Ils se complètent pour offrir une variété de biotopes, pour la reproduction, la chasse, le refuge, adaptés à de nombreuses espèces (oiseaux forestiers et des prés, amphibiens, chauve-souris forestières ou plus anthropophiles).*

*L'essentiel étant de ne pas entraver par des urbanisations les axes de déplacement amont/aval et transversaux (nord et sud des Forests, La Source, Bois du Prieur, ripisylve Drac).*

- **De rares secteurs à protéger en raison de la présence de plantes remarquables (Panicaud des Alpes, Sainfoin de Boutigny, Passerage de Villars, Buxbaumie verte), situés en altitude.**

#### **II.2.4. Valeurs et situations environnementales en présence dont il s'agit, dans la mesure du possible, de savoir conserver ou améliorer l'état ou le préserver de certains des mouvements projetés par le POS antérieur**

##### **Sont à préserver dans leur totalité et dans leur fonctionnalité :**

*Les zones humides inventoriées par le CEN et reconnues dans le diagnostic pour leur rôle hydrologique et comme des écosystèmes en régression.*

*C'est le cas du Drac et de sa rive gauche de forêt riveraine et d'annexes en eau temporaire. C'est le cas également des milieux humides du Lauza.*

*Au lieu-dit Charlon, le seul espace marécageux de la commune est fragile. Il a connu des amputations et des modifications par drainages, à proscrire à l'avenir. L'activité agricole doit s'exercer dans le respect du caractère hydromorphe du site.*

**Sont à préserver dans leur fonctionnalité :**

*L'espace humide artificiel de Libouse qui héberge les populations d'amphibiens remarquables. Les récents travaux dans le secteur ont permis de pérenniser les populations à travers des aménagements de biotopes adaptés aux populations. Il convient de préserver la mare à l'est et les fossés latéraux lors d'équipements du domaine skiable.*

*Le corridor écologique transversal identifié par le SCOT en partie aval de la commune dans son schéma de principe. Il permet les échanges de faune (grande et moyenne faune) dans de bonnes conditions (sous-bois, lisières, prairies). Les orientations à même de renforcer ou restaurer sa fonctionnalité sont à favoriser.*

**Sont également à prendre en compte :**

*Le maintien de la diversité bocagère et de l'équilibre qui caractérisent les espaces agricoles et boisés autour du village et des hameaux. Ceci revient à éviter les barrières ou les fronts continus infranchissables et à maintenir un contexte de perméabilité forte à la faune.*

*L'existence de quelques plantes patrimoniales identifiées sur le territoire de Saint-Léger-les-Mélèzes afin de ne pas ignorer leur présence potentielle lors des choix (plantes protégées sur le versant du domaine skiable).*

*Tout comme il conviendra d'éviter de propager des espèces exogènes qui peuvent devenir envahissantes (Bunias d'Orient dans la plaine).*

*Les orientations à même d'améliorer la fonctionnalité écologique du territoire sont à promouvoir autant que possible : restitution d'espaces à une fonction naturelle ou agricole (surtout herbages), absence de mitage, promotion d'une gestion agricole équilibrée, réglementation des abords des constructions.*

## II.2.5. Gestion et préservation des ressources en eau

### II.2.5.1. Aquifères et captages

Tous les captages alimentant en eau potable Saint-Léger-les-Mélèzes font l'objet de périmètres de protection<sup>14</sup> :

Captage	Protection	Prélèvement autorisé	Arrêté de DUP
Jean Blanc	Protection immédiate et rapprochée : 35,6 ha	Globalité du débit des sources	n° 2001-162-5 du 11.06.2001
Belle Fontaine			
Aiguille 1			
Aiguille 2			
Puits de la Piscine	Protection immédiate : 14 905 m <sup>2</sup> Protection rapprochée : 4,2 ha Protection éloignée : 12,6 ha	Max. 50 m <sup>3</sup> / jour	n° 2004-350-1 du 15.12.2004

Seuls les périmètres de protection du Puits de la Piscine concernent le territoire communal, ceux des quatre autres captages étant exclusivement situés sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection du Puits de la Piscine figure au sous-dossier 6.2. du présent dossier de PLU.

### II.2.5.2. Eaux usées et eaux pluviales

Le réseau est majoritairement séparatif. Seules 2 maisons ont un assainissement individuel.

<sup>14</sup> Article L 1321-2 du Code de la santé publique : "En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

### II.2.5.3. Gestion de l'eau : SDAGE, SAGE et contrat de milieu

*Le territoire gapençais est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la révision a été approuvée par arrêté inter-préfectoral n° 2012-320-12 le 15 novembre 2012.*

*Il décline localement le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (voir détail du SDAGE au II.1.3.2 supra) à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente qu'est le Drac amont.*

*Les enjeux du SAGE sont d'assurer la restauration d'un fonctionnement naturel du Drac et de ses affluents et de conforter la biodiversité, tout en préservant les usages existants et la sécurité des personnes. Le SAGE s'intéresse notamment aux nouveaux prélèvements, à la préservation des adoux et celle des zones humides.*

*La transcription en programme opérationnel d'actions se fait à travers le contrat de rivière du Drac Amont qui a été validé le 21 janvier 2011 pour une durée de 7 ans.*

## **PARTIE III CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D., LES O.A.P. ET LE REGLEMENT ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS**

### **III.1. Choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D).**

Le P.A.D.D. est organisé en 2 parties.

La première comprend, établie sur 8 orientations générales, une série de 33 objectifs assignant des orientations de développement au Plan local d'urbanisme et plus généralement à l'action urbaine communale.

Ces orientations constituent le Projet de développement durable (PDD) de la commune et de son PLU conçu pour pouvoir, si ce n'est devoir, gérer le devenir urbain communal jusqu'en 2030.

Elles sont accompagnées d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La seconde partie est celle de l'application territoriale de ces orientations dans une configuration spatiale et fonctionnelle constituant le Projet d'aménagement durable (PAD) du PLU. Elle consiste en un schéma d'organisation générale de l'évolution territoriale de la commune pour la période 2017-2030.

#### **III.1.1. S'agissant du choix des 33 objectifs retenus à l'appui des 8 orientations**

En introduction de chacune des 8 orientations, est synthétiquement résumée la situation observée sur son thème par le diagnostic.

Cette situation est celle pour gérer laquelle ont été retenus les objectifs. On s'y reportera utilement pour trouver les choix à l'origine du projet de développement durable (PDD) que l'ensemble constitue.

#### **III.1.2. S'agissant du schéma d'organisation générale de l'évolution territoriale de la commune (2017-2030)**

Ce schéma est le produit sur le territoire communal de la conciliation des 33 objectifs des 8 orientations entre eux.

Cette conciliation a été opérée au terme des choix suivants :

1. Planifier le PLU sur une durée de vie prévisionnelle de 13 ans : mars 2017 à janvier 2030, au constat :
  - des 25 ans de vie du POS à ce jour : 1992-2017,
  - de la durée de vie moyenne départementale des documents d'urbanisme : 13 ans,
  - de l'échéance du SCOT : 2032.
2. Voir se poursuivre la croissance démographique sous le taux moyen annuel de 1,6% l'an au regard de celle observée sur la période 2008-2013 (1,3% l'an) après celle précédente 1999-2008 de 3,8% l'an.
3. Conforter l'offre actuelle en équipements et services sportifs et récréatifs du bassin de vie intercommunal de l'Espace Champsaur – Valgaudemar en la conjuguant avec la démarche de positionnement "4 saisons" de la station de Saint Léger au moyen de la création du complexe de sport, loisir et culture projeté en reconversion de la piscine Olympique sur le secteur des Grands Prés.
4. Enrayer le mouvement de réduction des lits banalisés, dits : "chauds" (cessation d'activité des deux hôtels du front de neige) et pallier leur insuffisance pénalisante pour l'économie de la station qui en résulte, au premier rang de laquelle celle du fonctionnement du domaine skiable.

A défaut d'avoir pu diligenter à Saint léger les Mélèzes, les procédures d'ORIL (Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir) de type SRU, créées par l'article 186 de la loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, le faire en portant au zonage une sectorisation dédiée spécifiquement aux hébergements touristiques :

- au centre-village,
  - en front de neige,
  - à l'appui du projet de complexe de sport, loisir et culture
5. Supprimer les secteurs d'urbanisation du POS établis en tout ou partie sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés et réduire les constructibilités disposées isolément sous zonage NA et NB au POS qui contribuent au mitage du territoire communal.
  6. Conserver à l'agriculture les terres aujourd'hui exploitées, alpages compris, sauf nécessité ou utilité plus grande pour l'économie touristique de la station sous la double condition de :
    - ne pas avoir d'alternative moins impactante des espaces naturels, agricoles et forestiers,
    - ne pas mettre en péril les exploitations concernées.
  7. Disposer les constructibilités résidentielles nécessaires à l'évolution démographique et éco-touristique projetée sur la durée de vie du PLU :
    - en premier lieu dans les enveloppes urbaines du centre village et des hameaux capacitairement desservis par la voirie et les réseaux,
    - en second lieu seulement, si nécessaire quantitativement, en extension de ces enveloppes, sur les secteurs présentant la meilleure réponse aux 5 critères suivants : importance de l'impact agricole, de l'impact paysager, de l'impact budgétaire à en attendre pour la commune, fonctionnalité et sécurité de la desserte par les voiries, exposition aux risques.

8. Concilier le souci de disposer le foncier constructible permettant d'atteindre effectivement les objectifs du projet communal de développement démographique, économique, éco-touristique et environnemental avec l'obligation légale de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et avec l'objectif "logements" du SCOT de l'Aire Gapençaise dans sa projection "dynamique".

### **III.1.3. S'agissant des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

#### **Les choix retenus au PADD s'agissant de la consommation de l'espace pour les logements nouveaux**

La Commune a décidé de porter au PADD l'objectif assigné à Saint Léger les Mélèzes par le SCOT de l'Aire Gapençaise dans son hypothèse d'évolution "*dynamique*" parmi les 2 possibles, soit : 65 logements nouveaux à l'échéance prévisionnelle du PLU, correspondant à une population communale au 1<sup>er</sup> janvier 2030 de 432 habitants ;

Elle a prévu de le faire dans une stricte application du ratio densitaire du SCOT de 15 logements/ha moyen (666 m<sup>2</sup>/logt), soit : 65 logements \* 666 m<sup>2</sup>/logement = 4,33 ha ;

#### **Les choix retenus au PADD s'agissant de la consommation de l'espace toutes destinations constructibles confondues**

Toutes destinations confondues, pour obtenir à l'échéance 2030 les logements ci-dessus et les hébergements touristiques escomptés sur la sectorisation foncière spécifiquement dédiée seule apte à les permettre et pour pouvoir conforter et redéployer son offre d'équipements de sport et loisir, elle s'est assigné l'objectif de réduire au PLU les zonages constructibles (U, NA et NB) du POS d'au moins 12 ha.

#### **Motifs des changements apportés**

Le P.A.D.D. est une partie nouvelle des documents d'urbanisme locaux que la loi S.R.U. du 13.12.2000 demande aux PLU de comporter, ce que le régime des POS ne prévoyait pas. Le POS de Saint-Léger-les-Mélèzes n'en comportait pas pour cette raison. Nouveauté d'origine législative et réglementaire, ce premier PADD n'apporte pas de changement.

### **III.2. Choix retenus pour établir les Orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)**

Le PLU dispose deux orientations d'aménagement et de programmation :

- la première, sur la sous-zone d'urbanisation d'ensemble AUB-b des Combes (2 sites connectés).
- la seconde, sur la sous-zone Ue-sl du projet de complexe de sport, loisir et culture en reconversion de l'ancienne piscine olympique (1 site).

1. L'OAP des Combes fixe par avance l'organisation de desserte et traversée viaires du panneau des Combes entre :

- l'accès à prendre sur la RD113 à son aval,
- les 2 accès à lui ouvrir sur le Chemin de l'Adroit à l'amont.

En même temps qu'assurer la desserte de l'intégrité du panneau, elle est destinée à servir à terme un accès viaire au front de neige, alternatif à l'actuel du centre-village.

A n'avoir pas aujourd'hui l'utilité d'un départ à l'urbanisation de l'ensemble du panneau, l'OAP en prévoit la réalisation en 2 temps.

Sur chacun des 2 secteurs d'urbanisation retenus, elle impose la réalisation de leur voirie de desserte (en tireté orange) dans la topographie en permettant la poursuite ultérieure dans leur bouclage avec la 3<sup>e</sup> connexion (tireté bleu)

Elle fixe également le cadre de végétalisation du secteur haut, dont l'emprise est plus contrainte et la contiguïté avec les constructions en place plus serrée, pour y assurer la paisibilité de voisinage sans laquelle cette urbanisation risque de ne pas voir le jour.

2. L'OAP des Grands Prés fixe pour sa part les principes fonctionnels et qualitatifs dans lesquelles concevoir et réaliser, en reconversion du site de la piscine olympique, le complexe de sport, loisir et culture projeté et ses hébergements dédiés.

Elle encadre la redonne urbaine attendue sur l'intégralité des secteurs Ue-sl, Uht et Ub-b constructibles ainsi qu' A et N du pied de versant, à son immédiat amont.

Sur une assiette foncière incluant à l'Est l'actuel périmètre de protection immédiat du captage de "La piscine" dont l'arrêt de son exploitation et son remplacement par celui des Choulières conditionne le projet et à l'Ouest à l'emprise des tennis, l'actuel aire d'entrepôt de chantier et le tènement agricole d'assiette future des hébergements dédiés. Y sont ainsi précisés :

- les positions et emprises respectives des équipements indoors et outdoors du complexe et du stade de grands jeux,
- celles des parkings VL et TC à respectivement requalifier et créer,
- les parties des bâtiments actuels à démolir, à conserver : fronton de l'accueil à titre mémoriel, voire à reconfigurer le cas échéant : bassin de 25 m actuel en espaces aquatiques de récupération et détente,
- les boisements et fronts boisés à conserver,
- les fronts boisés à créer séquentiellement depuis la RD, destinés à assurer au complexe dans cette présentation végétale la discrétion paysagère souhaitable dans les perspectives lointaines en même temps que les vues de proximité sur lui
- le tracé d'arrivée de la voie douce et du parcours VTT à créer depuis la station ainsi que l'axe d'un possible télé-porteur à titre indicatif technique à défaut de plausibilité budgétaire,
- la configuration de la noue paysagée de gestion des risques d'inondation en parcours à moindre dommage en suite de l'étude BURGEAP.

### **Motifs des changements apportés**

Les O.A.P. sont des parties nouvelles des documents d'urbanisme locaux que la loi Urbanisme et Habitat du 2.07.2003 a permis aux PLU de comporter, ce que le régime des POS ne prévoyait pas. Le POS de Saint-Léger-les-Mélèzes n'en comportait pas pour cette raison.

Cette faculté est devenue obligation avec la loi Grenelle II du 27.07.2010.

### III.3. Choix retenus pour le règlement et motifs de la délimitation des zones et de leurs règles

S'agissant du dispositif règlementaire : document graphique (zonage) et document rédactionnel (règlement), il convient ici d'en exposer l'organisation et les spécificités, de rappeler les motifs qui ont conduit aux changements apportés.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU, a modifié la nomenclature et les attributs de certaines zones à disposer dans un zonage de PLU.

POS		PLU	
Définition des zones	Nomenclature	Définition des zones	Nomenclature
<b>Zones urbaines</b>			
Zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions	<b>U</b>	Zones déjà urbanisées et zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter	<b>U</b>
<b>Zones naturelles</b>			
Zones d'urbanisation future qui peuvent être urbanisées à l'occasion d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone tel qu'il est défini par le règlement	<b>NA indicé</b>	Zones à urbaniser à la périphérie immédiate desquelles les voies publiques et les réseaux existant ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone : les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.	<b>AU indicé</b>
Zones d'urbanisation future qui peuvent être urbanisées à l'occasion d'une modification du POS	<b>NA</b>	Zones à urbaniser à la périphérie immédiate desquelles les voies publiques et les réseaux existant n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone : leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme	<b>AU</b>
Zones à protéger en raison de leur valeur agricole ou de la richesse du sol ou du sous-sol	<b>NC</b>	Zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	<b>A</b>
Zones à protéger en raison de l'existence de risques ou nuisances ou en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique	<b>ND</b>	Zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, milieux ou espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique ou en raison de l'existence d'une exploitation forestière ou en raison de leur caractère naturel	<b>N</b>
Zones partiellement desservies par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et déjà construites	<b>NB</b>	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, délimités à titre exceptionnel, dans lesquels des constructions peuvent être autorisées. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.	<b>A indicé N indicé</b>

Le PLU présente un zonage composé des zones Ua, Ub, Ue, Uht, AUb-b, A et N, les zones Ub, Ue, A et N disposant de sectorisations internes.

Le schéma d'organisation territoriale du P.A.D.D. et les orientations à son origine ont très directement dicté l'organisation du règlement et ses spécificités au zonage.

Les territoires urbains et urbanisés sont placés sous zonages Ua, Ub, Uht et Ue.

#### **A. La zone Ua (3,60 ha)**

La zone Ua est la zone du centre du village anciennement constitué.

Ses dispositions réglementaires sont celles habituelles d'un centre-village où doivent pouvoir trouver interstitiellement place les commerces, équipements publics et collectifs et programmes résidentiels, voire hébergements touristiques en cohérence avec la morphologie du bâti en place.

L'ensemble de la zone reprend, à peu près, le périmètre des zones UA et UAa du POS. Quelques ajustements ont été apportés pour tenir plus précisément compte du découpage parcellaire et de l'occupation du sol, notamment en front de neige.

#### **B. La zone Ub : Ub-a et Ub-b (30,56 ha)**

La zone Ub est la zone urbanisée à vocation principale d'habitat.

Pour éviter un territoire mono-destination, ses dispositions réglementaires permettent d'accueillir au surplus de l'habitat les bureaux d'exercice professionnel pouvant parfois accompagner un logement et l'hébergement hôtelier.

Les services publics ou d'intérêt collectif ne peuvent y trouver place que s'ils sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

On y distingue deux sous-zones : Ub-a et Ub-b.

**La sous-zone Ub-a** (3,19 ha) circonscrit les programmes collectifs existants qui, en raison de leurs volumes, nécessitent pour leur correspondre et en permettre l'éventuelle adaptation des règles spécifiques d'emprise au sol et de hauteur, elle ne comprend qu'un seul secteur encore disponible en front de neige à l'amont de la route du Barry.

**La sous-zone Ub-b** (27,37 ha) correspond aux secteurs résidentiels diffus pouvant être utilement complétée interstitiellement ou en périphérie dans la même morphologie que le bâti en place.

L'une et l'autre correspondent peu ou prou, en les réduisant :

- la sous-zone Ub-a : à la zone UBa du POS, hors front de neige où la zone UBa du POS a cédé la place à la zone Uht dédiée aux hébergements hôteliers,
- la sous-zone Ub-b : à la zone UBb du POS, une partie (bâtie) de la zone NAt de Derrière le Serre et les zones NAh des Forests.

**C. La zone Ue (7,11 ha) : Ue-cs et Ue-sl**

La zone Ue est la zone des services publics ou d'intérêt collectif.

On y distingue deux sous-zones : Ue-cs et Ue-sl.

**La sous-zone Ue-cs** (3,44 ha) circonscrit les services publics ou d'intérêt collectif de front de neige et cœur de station existants :

- à Champ Favier, placée au POS sous zonages UBb et NCs,
- au Village, placée au POS sous zonages UA et NCs,
- à Derrière le Serre, placée au POS sous zonage UBb.

**La sous-zone Ue-sl** (3,67 ha) correspond aux services publics ou d'intérêt collectif de sport, loisir et culture sur 2 secteurs :

- le site de reconversion de l'ancienne piscine olympique, placé au POS sous zonage UD et NC pour partie,
- les tennis de Derrière le Serre, placés au POS sous zonage NCs.

Dans les deux cas, il va là du moyen de ne pas voir se substituer aux équipements en place ou escomptés une autre utilisation du foncier d'assiette concerné, les zonages UA et UBb du POS ne garantissant notamment pas la chose.

**D. La zone Uht (9,15 ha)**

La zone Uht est la zone spécifiquement dédiée aux hébergements touristiques. Ses dispositions réglementaires permettent de les accueillir en même temps que leurs éventuels équipements propres de sport et loisir.

Elle est établie sur 4 sites : en front de neige à Derrière le Serre et Champ Favier, à l'aval du village aux Combes basses et à l'appui du projet de centre de sport et loisir en reconversion de l'ancienne piscine olympique aux Grands Prés.

Sur les 9,15 ha placés sous zonage Uht, 5,90 ha sont aujourd'hui occupés par les hébergements existants que sont les centres de vacances VVF, Okaya, ..., le camping et les anciens hôtels en pied de piste.

Les surfaces disponibles représentent :  $9,50 - 5,90 = 3,25$  ha, réparties sur 3 sites :

- Derrière le Serre : 1,6119 ha
- Les Combes basses : 0,6034 ha
- Les grands Prés : 1,0350 ha

Les 2 premières disposent, au village et en front de neige, les surfaces foncières nécessaires au nombre de lits banalisés nouveaux nécessaires pour retrouver l'équilibre d'exploitation des remontées mécaniques de 2008-09 de 123 449 JS (journée-skieurs), perdu en 2015/16 avec seulement : 91 373 JS à même nombre de jours de fonctionnement du domaine skiable, en suite de la cessation d'activité des hôtels du front de neige et de la moindre fréquentation du domaine skiable par les résidents secondaires avançant en âge.

La commune ne perdant pas l'espoir, déçu jusqu'à présent, de voir se réaliser une ORIL (opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir) sur son territoire, elle a conçu d'obtenir les lits banalisés ci-dessus :

- pour le 1/4 d'entre eux, sur le bâti en place, par une ou plusieurs ORIL de seconde génération dont le régime récemment modifié est, semble-t-il, plus attractif pour les propriétaires (articles 80 et 81 de la loi n° 2016-1888 du 28.12.2016),
- pour les 3/4 par des lits nouveaux en résidences de tourisme dans les secteurs spécifiquement dédiés à cet effet.

C'est l'objet des emprises foncières disponibles du zonage Uht sur les secteurs de Derrière le Serre et des Combes basses représentant :  $1,6119 + 0,6034 = 2,2153$  ha.

Sous une densité de 70 hébergts/ha, soit : 35 m<sup>2</sup> foncier / lit, c'est 165 hébergements nouveaux qui sont prévus en résidence de tourisme sur ces 2 secteurs, correspondant au 3/4 des 220 hébergements à trouver pour servir le nombre de journée skieurs supplémentaires ciblé (en l'espèce :  $123\ 449 - 91\ 373 = 32\ 076$  JS), à raison :

- d'un taux d'occupation moyen sur la saison des hébergements de résidence de tourisme de 0,70 (taux national),
- de 4 lits occupés par hébergements loué en moyenne sur la saison,
- de la durée d'ouverture moyenne du domaine skiable de Saint Léger de 104 jours, observée sur la période 2008-16.

Sur les 8412 m<sup>2</sup> utiles des 10350 m<sup>2</sup> placés sous zonage Uht aux Grands Prés, c'est 80 équivalents chambres soit 160 lits qui pourront au minimum y trouver place, dans une densité un peu moindre de 50 m<sup>2</sup> foncier par lit, en raison de leur configuration PMR dictée par le positionnement handisport du complexe de sport et loisir qu'ils doivent servir.

La zone Uht correspond, en front de neige :

- sur le secteur de Derrière le Serre : aux zones UD et parties de zones NAT et NCs du POS,
- sur le secteur de Champ Favier : à la zone UBa du POS.

A l'aval du village (les Combes basses), elle correspond aux parties des zones UBa et NC du POS.

Au Grands Prés, la zone Uht était entièrement placée sous zonage UD au POS.

#### **E. Les zones d'urbanisation future : AUb-b (0,79 ha)**

Le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes comporte une zone AU indicée AUb-b qui circonscrit 2 sites aux Combes appelés à être urbanisés pendant la durée d'application du PLU dans le respect du règlement applicable à la zone et dans une organisation et une programmation d'ensemble précisées par une Orientation d'aménagement et de programmation (cf. Objets et objectifs des OAP : III-2 supra.)

Les dispositions réglementaires de la zone AUb-b renvoient à celles de la zone Ub-b.

Au POS, le site amont était placé sous zonage UBb et le site aval sous zonage NC.

**F. La zone agricole** : A, Azh, Ap, Aa-s et As (380,77 ha)

La zone agricole comprend cinq sous-zones :

- **la sous-zone A simple** (191,82 ha) correspond aux territoires agricoles où peuvent trouver place les installations et constructions nécessaires aux exploitations,
- **la sous-zone Azh** (5,49 ha) correspond à 3 zones humides à protéger en application de l'article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme, où les occupations et utilisations du sol, compris l'exploitation agricole, sont subordonnées au maintien du caractère humide et des milieux qui les distinguent,
- **la sous-zone Ap** (1,53 ha) correspond au territoire agricole inconstructible de protection patrimoniale des abords du château,
- **la sous-zone Aa-s** (127,72 ha) correspond à une partie de l'alpage du Cuchon, dans laquelle le ski est pratiqué (pistes + remontées mécaniques),
- **la sous-zone As** (54,21 ha) correspond aux territoires agricoles qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique du ski,

L'examen précis des activités agricoles en place, de la pratique du ski et des territoires qui y sont consacrés a conduit à revenir de façon significative sur les zonages NC et ND du POS de 1992 pour une prise en compte plus réaliste des situations d'usages en l'état.

En effet, le POS a placé sous zonage agricole NC la plus grande partie du territoire communal, sans distinguer entre les terrains effectivement exploités et ceux seulement naturels, voire boisés pour lesquels un zonage ND aurait été approprié.

Au surplus, certains de ces territoires placés au POS sous zonage NC l'ont été également sous espaces boisés classés (EBC), empêchant leur exploitation en y interdisant le défrichement.

C'est pourquoi l'ensemble de ces cinq sous-zones agricoles représentent 380,77 ha au PLU alors qu'elles en représentaient 501,45 ha au POS.

Par ailleurs, la réduction des zones constructibles du POS au PLU a permis de placer les territoires qu'elles circonscrivaient sous zonage A ou N selon leur usage.

Enfin, à la différence du POS qui ne les identifiait pas, le PLU place sous indice "zh" spécifique l'ensemble des zones humides incluses dans les zones agricoles en leur réservant des dispositions spécifiques dans leurs règlements.

D'autre part, 2 bâtiments à Serre Lagier, à côté du centre médical de la Source, ont été identifiés en application de l'article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour en permettre la reconversion en logements ou bureaux pour en éviter la ruine à terme alors même qu'ils présentent une qualité architecturale et patrimoniale.

**G. La zone naturelle et forestière** : N, Nzh, Np et Ns (243,45 ha) et Ns-ha (0,57 ha)

La zone naturelle et forestière N comprend cinq sous-zones.

Les quatre principales sont :

- **la sous-zone N simple** (142,65 ha) circonscrit les territoires naturels et forestiers où peuvent trouver place les ouvrages, installations et aménagements nécessaires à l'activité des exploitations,
- **la sous-zone Nzh** (23,04 ha) correspond aux zones humides à protéger en application de l'article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme,
- **la sous-zone Np** (1,80 ha) correspond au territoire naturel inconstructible de protection patrimoniale des abords du château,
- **la sous-zone Ns** (75,96 ha) correspond aux territoires naturels et forestiers qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique du ski.

Pour les mêmes raisons que la zone agricole A, les zones naturelles et forestières du PLU (243,45 ha) sont nettement supérieures à celles du POS (101,09 ha).

Enfin, à la différence du POS qui ne les identifiait pas, le PLU place sous indice "zh" spécifique l'ensemble des zones humides incluses dans les zones agricoles en leur réservant des dispositions spécifiques dans leurs règlements.

La cinquième sous-zone : **Ns-ha** (0,57 ha), est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) identifié au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme. Il est dédié à l'hébergement de plein air dans les arbres.

Un projet de 5 cabanes dans les arbres doit y trouver place sans prélèvement forestier.

La prescription dont la CDNPS a assorti son avis favorable du 22 novembre 2016 d'établir une OAP destinée à gérer la co-visibilité avec le château de Saint Léger situé à 450 m est dépourvue de toute utilité, celui-ci :

- n'ayant aucune vue sur lui,
- n'étant jamais en situation de covisibilité avec un quelconque point du secteur qui profite d'un isolement visuel servi par sa situation en cœur du massif boisé auquel il appartient : épaisseur boisée sur son pourtour de 55, 100, 180 et 700 m sur ses 4 cotés.

Par sécurité, le secteur a toutefois été placé sous obligation de recul par rapport aux limites séparatives de 10 et 15 m selon l'orientation.

La sous-zone Ns-ha était rangée sous zonage NCs au POS de 1992.

Enfin, le château a été identifié en application de l'article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour en permettre l'aménagement en logements ou bureaux dans les seuls volumes existants et dans le respect de l'organisation de ses façades. Les bois qui en délimitent les abords de présentation ont été placés sous EBC pour en garantir le maintien.

## H. Emplacements réservés

Le zonage du PLU est complété de 2 emplacements réservés pour la création de voirie. Là où le POS en vigueur en a compté 13 sans réelle utilité sur ses 25 ans de vie.

## I. Espaces boisés classés (EBC)

Le POS de 1992 a placé sous EBC 118,86 ha.

23,22 ha sont rangés dans le même temps sous zonage agricole NC de façon contradictoire, les deux dispositifs renvoyant à des occupations et utilisations inconciliables : défrichement des bois en place interdit par les EBC alors que nécessaire à la mise en culture.

Le placement sous EBC est opéré de façon plus sélective dans le PLU en n'y conservant que :

- les boisements non soumis au régime forestier pour ne pas avoir une superposition de protections, comme le souhaite l'ONF,
- les boisements à enjeu écologique fort,
- les boisements qui contribuent sur les coteaux à la protection contre les risques naturels recensés d'avalanches, glissements de terrains et chutes de blocs en assurant la stabilité des sols et la rétention des avalanches et blocs,
- les boisements qui participent au paysage communal.

Au total, 60,36 ha de bois sont placés sous EBC en lieu et place des 118,86 ha du POS de 1992. Ils sont rangés intégralement sous zonage N naturel et forestier.

## J. Risques naturels

A la différence du POS qui en prévoyait la faculté en zone ND, les terrains exposés à des risques naturels ne peuvent plus, de ce seul fait, être rangés sous le zonage N qui lui correspond au PLU.

L'inconstructibilité ou la constructibilité sous conditions qui peut les grever résulte de la superposition des dispositions des zonages des risques avérés et présumés recensés par l'Etat aux différents zonages du PLU qu'il recoupe.

Ces zonages et le tableau des prescriptions correspondantes sont portés au sous-dossier 7. *Eléments d'information du PLU.*

Y sont également portés l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA), documents informatifs sans valeur réglementaire.

### **K. Mesures en faveur de la réduction des gaz à effet de serre**

Le souci de limiter l'émission de gaz à effet de serre, voire d'en réduire à terme l'importance, est servi par la limitation des déplacements motorisés à attendre sur le territoire communal des déplacements piétons et cycles qu'autoriseront les voies douces et d'une localisation des constructibilités offertes majoritairement disposées au plus près des services et équipements communaux.

### **L. Équilibre social de l'habitat**

La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes est soucieuse de faciliter le maintien ou l'installation des jeunes actifs sur son territoire.

Elle souhaiterait donc pouvoir renouveler son expérience récente du lotissement communal de la Clappe dont les lots ont été vendus à un prix inférieur à celui du marché, avec des clauses spécifiques contingentant le type d'acquéreur et conditionnant la remise sur le marché.

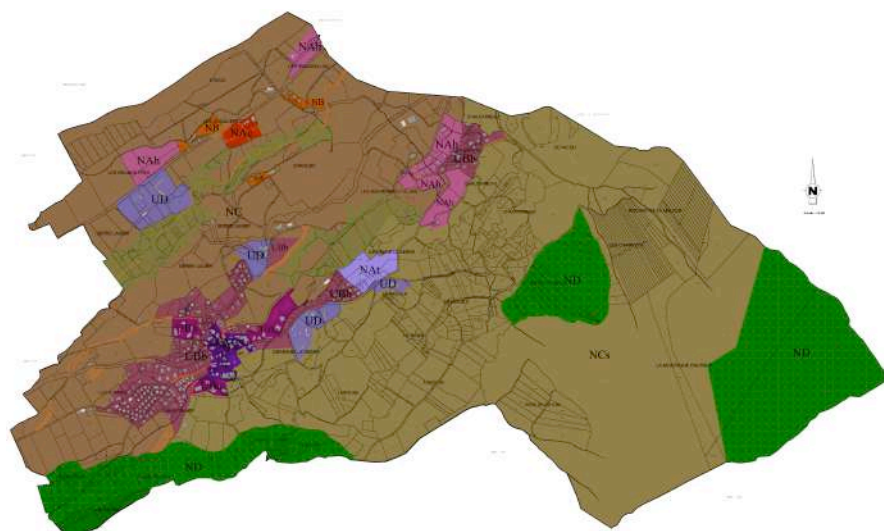
C'est pourquoi une partie de parcelle lui appartenant (1 670 m<sup>2</sup>), en vis-à-vis du lotissement de La Clappe, a été placée sous le zonage constructible Ub-b pour y permettre la création de 3 lots.

## PARTIE IV DU POS AU PLU : EVOLUTION DU ZONAGE

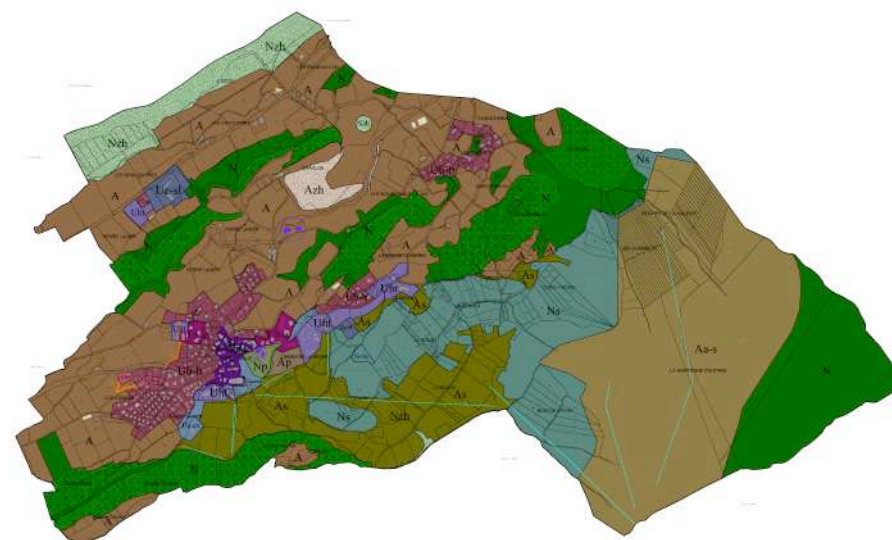
---

### IV.1. Du POS au PLU : l'évolution des surfaces par type de zones

POS de 1992 (sous même code couleurs que le PLU)



PLU de 2017



POS de 1992				PLU de 2017			Différence PLU - POS
Zones		Surfaces (ha)	Total (ha)	Zones	Surfaces (ha)	Total (ha)	Surfaces (ha)
<b>ZONES URBAINES ET ZONES OUVERTES À L'URBANISATION</b>							
Zones urbaines	UA	3,69	52,08	Ua	3,60	50,42	
	UAa	0,36		Ub-a	3,19		
	UBa	4,93		Ub-b	27,37		
	UBb	30,25		Uht	9,15		
	UD	12,85		Ue-cs	3,44		
				Ue-sl	3,67		
Zones à urbaniser "indicées"	INAc	1,91	18,99	AUb-b		0,79	
	INAh	13,57			0,79		
	INAt	3,51					
Secteurs A ou N de taille et de capacité d'accueil limitées	NB	2,40	2,40	Ns-ha	0,57	0,57	
			<b>73,46</b>			<b>51,78</b>	<b>-21,68</b>
<b>ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES</b>							
Zones agricoles	NC	209,00	501,45	A	191,82	380,77	
	NCS	292,45		Azh	5,49		
				Ap	1,53		
				As	54,21		
				Aa-s	127,72		
Zones naturelles et forestières	ND	101,09	101,09	N	142,65	243,45	
				Nzh	23,04		
				Np	1,80		
				Ns	75,96		
			<b>602,54</b>			<b>624,22</b>	<b>+21,68</b>
<b>SURFACE COMMUNALE</b>				<b>676,00</b>			
<b>Espaces boisés classés (EBC)</b>				<b>60,36</b>			

Surfaces des zones et des EBC du POS en vigueur et du projet de PLU calculées informatiquement

Au total de cette synthèse, on observera :

1. que les superficies des zones urbanisées : U, des zones ouvertes à l'urbanisation NA et des zones NB du POS de 1992 sont réduites au PLU de plus de 20 ha (21,68 ha) ;
2. qu'il s'agit là d'une réduction tout à fait significative (30%) alors même que le disponible constructible de 1992 est devenu pour partie l'existant bâti actuel, réduisant en conséquence à proportion le disponible constructible au PLU pour ses 13 années d'application prévisionnelles ;
3. qu'en effet miroir de ce mouvement, le PLU restitue sous zonages A et N : 21,68 ha aux espaces naturels, agricoles et forestiers tenus au POS sous zonages constructible et d'urbanisation d'ensemble ;
4. que le PLU place 380,77 ha en zone agricole alors que le POS en comptait 501,45 ha, cette réduction étant le seul produit du rangement sous zonage N des espaces naturels et boisés que le POS avait étonnamment placé sous zonage agricole en même temps que, pour certains d'entre eux, sous EBC empêchant toute exploitation agricole de ces terres à y interdire le défrichement.

## IV.2. Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

### IV.2.1. Dispositions retenues pour favoriser la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

#### Au PADD

Orientations et objectifs du PADD ayant contribué à la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- |        |              |   |
|--------|--------------|---|
| O° n°3 | Objectif n°1 | <p>Conserver à l'agriculture, voire lui restituer, dans le mouvement à opérer de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les terres les moins pentues en conciliant la chose avec les éventuelles extensions urbaines à prévoir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la constitution de l'offre de logements nécessaire à l'atteinte des objectifs du SCOT,</li> <li>- le confortement de l'hébergement touristique banalisé.</li> </ul> |
| O° n°4 | Objectif n°1 | Réserver l'accueil des activités secondaires et tertiaires en secteurs dédiés à l'échelle intercommunale  |
|        | Objectif n°2 | Permettre l'accueil des activités tertiaires au sein des secteurs résidentiels compatibles avec eux, notamment à l'appui d'un logement  |

- |        |              |   |
|--------|--------------|---|
| O° n°6 | Objectif 2   | limiter les complémentations urbaines aux secteurs déjà desservis par les réseaux, sans renforcement notable à prévoir.   |
| O° n°8 | Objectif n°3 | Ne pas disposer d'urbanisation interdisant la circulation de la faune entre amont et aval ou encore transversalement sur les axes qu'elle emprunte tels que : nord et sud des Forests, passage à hauteur de la maison médicale. |
|        | Objectif n°4 | Protéger les secteurs où ponctuellement se trouvent des plantes remarquables (exemples en altitude : Panicaut des Alpes, Sainfoin de Boutigny, Passerage de Villars, Buxbaumie, ...)  |
|        | Objectif n°7 | Réduire les constructibilités disposées isolément sous zonage NA et NB au POS qui contribuent au mitage du territoire communal.   |

#### Au règlement (zonage et règlement rédactionnel) et aux OAP

Dispositions réglementaires contribuant à la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

1. La suppression du POS au PLU de 30% (21,68 ha / 73,46 ha) des zones constructibles (cf. IV.1 ci-avant) ;
2. Les densités offertes dans les secteurs destinés au logement collectif et à l'hébergement touristiques par des CES de 0,18 sous hauteur de 4 et 5 niveaux représentant des équivalent COS de respectivement 0,63 et 0,81 ;
3. La compacité maximale de l'organisation fonctionnelle du programme du complexe de sport, loisir et culture en reconversion de la piscine olympique.

#### **IV.2.2. La modération de la consommation d'espace servie par le PLU**

Le PADD assigne au PLU les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain suivants :

- 65 logements nouveaux du 1° janvier 2017 au 1° janvier 2030, échéance prévisionnelle du PLU, en stricte application de l'objectif "logements" du SCOT de l'Aire gapençaise dans son hypothèse d'évolution "*dynamique*" ;
- consommation foncière "logements" sur le ratio SCOT de 15 logements/ha moyen (666 m<sup>2</sup>/logt), soit : 65 logements \* 666 m<sup>2</sup>/logement = 4,33 ha ;
- modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain par une réduction d'au moins 12 ha des zonages constructibles (U, NA et NB) du POS.

Sur l'ensemble du territoire communal, toutes destinations confondues<sup>1</sup>, 6,69 ha ont, par ailleurs, été consommés sur les 10 dernières années (2006-2015), soit pro rata temporis sur 13 ans : 6,69 / 10 ans \* 13 ans = 8,70 ha.

Le zonage a été très attentivement conçu pour permettre de satisfaire, sur la durée de vie prévisionnelle de 13 ans du PLU, les objectifs d'évolution territoriale en même temps que de modération de la consommation d'espace du PADD. Il le fait dans le détail des zones porté au tableau ci-dessous.

Zones du POS	Disponible au POS (05.1992) (ha)	Consommé sur 24 ans du POS 05.1992-01.2016	Coefficient de rétention observé sur 24 ans	Consommé sur 13 ans prorata temporis	Coefficient de rétention sur 13 ans prorata temporis	Nature de rétention	Zones du PLU	Disponible au PLU pour ses 13 ans de vie prévisionnelle	Appelé à être consommé sur les 13 ans de vie prévisionnelle du PLU	Coefficient de rétention correspondant	Observ°
UA, UAa	0,20	0,00	100,0%	0,00	100,0%	vol + fif + fdm	Ua	0,20	0,00	100,00%	1
UBa	1,47	0,39	73,5%	0,21	85,6%	vol + fif + fdm	Ub-a	0,52	0,40	22,34%	2
UBb	14,60	7,20	50,7%	3,90	73,3%	vol + fif + fdm	Ub-b	4,86	3,51	27,75%	3
NB	1,60	0,30	81,3%	0,16	89,8%	vol + fif + fdm	Uht	3,25	3,25	0,00%	4
UD	5,50	0,90	83,6%	0,49	91,1%	vol + fif + fdm	Ue-sl	1,05	1,05	0,00%	5
							Ue-cs	0,00	0,00	-	6
INAh	11,97	1,27	89,4%	0,69	94,3%	vol + fif + fdm	AUb-b	0,79	0,34	56,25%	7
INAt	3,45	0,79	77,1%	0,43	87,6%	vol + fif + fdm					
INAc	1,46	0,00	100,0%	0,00	100,0%	vol					
IINA	0,00	0,00	100,0%	0,00	100,0%	réglementaire	AU	0,00	0,00	sans objet	
<b>Total</b>	<b>40,25</b>	<b>10,85</b>	<b>73,0%</b>	<b>5,88</b>	<b>85,4%</b>		<b>Conso. totale</b>	<b>10,66</b>	<b>8,56</b>	<b>19,72%</b>	

<b>Conso. logts</b>	<b>-1,76%</b>	<b>4,25</b>	<b>4,33 au SCOT</b>
	4,25 / 0,0666 =		63,87 logts (pour 65 max. au SCOT)

Consommation d'espace sur les 10 dernières années (2006-2015)		
voiries des opérations d'ensemble : comprises ou hors voirie*1,2		
sur 10 ans (ha)	sur 13 ans prorata temporis (ha)	Sources
6,69	8,70	REPLIQUE : PA+PC+DP 2006-15

Observations
1 <b>appelé à être consommé</b> : ∅, comme pendant les 24 ans du POS, car il s'agit des parcelles de confort indispensables aux domiciles de leurs propriétaires établis sur les parcelles contigues : souvent de petites tailles
2 <b>appelé à être consommé</b> : Seul un des 2 terrains placés sous zonage Ub-a, est appelé à partir à la construction (S= 2961 m2), celui en cœur de village ne l'ayant pas été sur les 24 ans du POS et ne devant pas l'être à l'avenir (S=1152 m2)
3 <b>appelé à être consommé</b> : l'équivalent de la demande présumée = 3,90 ha, diminué de 10% pour la rétention volontaire pouvant l'impacter en suite du resserrement de l'offre disponible (5,04 ha), là où elle ne l'a vraisemblablement pas impactée avec 14,75 ha disponibles au POS pour 3,90 consommés, la rétention volontaire (vol.) trouvant place dans la rétention forcée par l'offre foncière > demande du marché (fdm.)
4 <b>appelé à être consommé</b> : 100%
5 <b>appelé à être consommé</b> : 100% du disponible, soit : emprise de la zone Ue-sl - emprise des piscine, parking et entrée actuels, objet de la mutation à venir
6 <b>déjà consommé en totalité</b> : en équipements de plein air, OT, fil neige, etc...
7 <b>appelé à être consommé</b> : 100% du secteur aval et 0% du secteur amont (déjà sous UBb au POS et détenu par une copropriété contigue et un particuliers)

<sup>1</sup> en l'espèce exclusivement le logement, aucune autre construction qu'un bâtiment agricole n'ayant été édifié sur la période

Il en ressort que sont appelés à être consommés :

- 4,25 ha pour le logement,
- 8,56 ha toutes destinations confondues.

Il est ressorti du rapprochement des zonages POS et PLU (cf. IV-1 supra.) que le PLU restituait 21,68 ha aux espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le zonage retenu est en conséquence en compatibilité stricte avec les orientations et objectifs du SCOT, conformité tout aussi stricte avec les objectifs de son PADD et modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

On observera, au surplus, que les 10,66 ha disponibles en zone U et AU indicé au PLU, seules constructibles, représentent 36% des 29,40 ha constructibles encore disponibles en 2016 au POS (36,26%), preuve tangible supplémentaire de la modération ainsi opérée.

**PARTIE V EFFETS ESCOMPTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

(EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PARTIE 2)

**V.1. Choix retenus au PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**

La protection de l'Environnement est organisée à différents niveaux de territoire : international, communautaire, national et régional, le niveau local devant savoir décliner les objectifs et exigences des uns et des autres dans les PLU communaux et intercommunaux.

Dans un PLU, c'est au P.A.D.D. que revient le soin de préciser les objectifs d'évolution territoriale visés par le document au service desquels est établi son dispositif réglementaire (zonage et règlement) et le cas échéant ses OAP.

Le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes le fait sur le thème de l'environnement et de sa protection dans l'orientation n°8 "Environnement et paysage naturel et bâti" qui lui est directement consacrée sous cinq objectifs.

Il le fait également dans d'autres orientations thématiques : n° 3 "Economies agricole et forestière" et n° 5 "Déplacements, transport, circulation, stationnements", ou encore l'orientation n° 6 "Services et équipements" dont l'objectif n° 2 vise à "limiter les complémentations urbaines aux secteurs déjà desservis (...)" et l'orientation n°7 "Risques naturels et nuisances" avec l'objectif n°2 relatif à la préservation de la ressource en eau.

**V.1.1. Au niveau international et communautaire**

Les directives dites Oiseaux et Habitats fondent la politique de conservation écologique européenne.

Elles identifient les milieux et espèces menacés au niveau international sur les bases de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et des conventions de Bonn et de Bern.

Les annexes des 2 directives précisent les habitats et les espèces dont la conservation est jugée essentielle au niveau européen, l'ensemble ayant conduit à l'instauration du réseau des sites Natura 2000 d'accueil des habitats et des espèces d'importance communautaire retenus par les Etats.

Il n'y a pas à Saint-Léger-les-Mélèzes de sites qui font l'objet d'un classement Natura 2000. Les sites les plus proches sont au nombre de trois : « Les Ecrins », « Piolit-Chabrières » et « Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur », tous situés à distance de la commune. Il a été tenu compte de leur présence dans l'élaboration du PLU.

### **V.1.2. Au niveau national**

*Le souci national de préservation des milieux écologiquement remarquables du territoire français identifiés par des inventaires (ZNIEFF et zones humides) est l'objet de l'orientation n° 8, les sites et territoires concernés étant placés en conséquence sous la protection des zonages A et N du PLU. Il n'est pas envisagé dans le PLU d'extension du domaine skiable susceptible d'affecter la seule ZNIEFF qui effleure les crêtes de la commune (Massif de la Petite et Grande Autane).*

*Le PLU dans les orientations de son PADD prend en compte les éléments de la Charte de l'aire d'adhésion optimale du PNE à laquelle adhère la commune.*

*La protection de la biodiversité attachée aux réglementations relatives aux espèces animales et végétales rares ou en risque de disparition (listes d'espèces protégées) ou aux documents d'alerte (liste d'espèces menacées rouge ou orange selon les menaces) bénéficie pour sa part, en l'état des connaissances sur les espèces visées connues dans la commune, des mêmes dispositions du PLU.*

### **V.1.3. Au niveau régional**

*En bonne déclinaison des objectifs du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), la préservation des milieux humides, objet de l'objectif n° 2 de l'orientation n° 8, donne lieu à un classement en zone spécifique naturelle N ou agricole A sous indice "zh" pour "zone humide".*

*En bonne déclinaison des objectifs du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), la qualité et la localisation des réservoirs et des corridors biologiques ont été précisées à l'échelle communale (SCOT et données locales). Elles sont l'objet de l'objectif n° 3 de l'orientation n° 8 qui vise la préservation des porosités naturelles.*

*La motivation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers se traduit de manière complémentaire par l'objectif n° 7 qui vise à la réduction voire la suppression des constructibilités disposées par le POS de 1992 dans les secteurs des espaces naturels, agricoles et forestiers aujourd'hui identifiés comme réservoirs de biodiversité.*

*Sa traduction réglementaire se trouve dans un retour significatif à une vocation naturelle ou agricole d'importantes superficies destinées à l'urbanisation au POS.*

#### **V.1.4. Au niveau local**

*L'orientation n°8, à travers ses objectifs n° 3 et 7, restreint l'étalement de la constructibilité. Elle permet une bonne prise en compte des corridors biologique locaux.*

*Sa mise en œuvre conduit à la suppression d'urbanisations du POS susceptibles de créer des fronts peu perméables ou des obstacles aux circulations de la faune. C'est ainsi que dans le secteur entre la clinique la Source et le lotissement communal ou entre Derrière le Serre et les Forests, les porosités sont préservées dans le PLU par la restitution à l'agriculture de grands secteurs urbains UD et UBb du POS.*

*L'orientation n°3 « Economies agricole et forestière » portée par la commune au PADD du PLU concoure également indirectement à la préservation de la variété des milieux naturels ordinaires de Saint-Léger-les-Mélèzes. Elle le fait en favorisant l'activité agricole dont la régression dans le contexte montagnard d'une commune aux reliefs souvent difficiles peut limiter la biodiversité par abandon de l'entretien et progression des boisements.*

### **V.2. Perspectives d'évolution de l'environnement : du POS au PLU, au regard des valeurs et situation environnementales en présence**

#### **V.2.1. les zones où ces valeurs et situations seront préservées, les + et - values du PLU par rapport au POS**

- *Les espaces d'altitude à caractère remarquable conservent leur vocation naturelle avec, sous zonage N ou Aa-s, un niveau de protection identique à celui du zonage ND ou NCs du POS.  
Ainsi, le sommet de la Petite Autane et la ZNIEFF fonctionnelle du « Massif de la Grande et de la Petite Autane » sont sous zonage N à même d'en garantir la protection.*

*Dans l'objectif de reconnaître le rôle du pastoralisme dans l'entretien de la biodiversité et comme une activité économique importante de Saint-Léger-les-Mélèzes, le PLU assigne un zonage agricole Aa-s à l'alpage du Cuchon, comme il l'était dans le POS (NCs). Un règlement adapté permet, si nécessaire, d'y renforcer l'activité pastorale par une gestion et des aménagements appropriés.*

- *Les zones humides sont préservées dans le PLU. Un indice spécifique "zh" les identifie dans le zonage et apporte une reconnaissance de leur caractère patrimonial spécifique qui n'existait pas dans le POS. La majeure partie est classée en zone naturelle Nzh.*

*Le Drac et sa ripisylve sont ainsi préservés dans leur fonction biologique et hydraulique, ainsi que le canal du Lauza pour sa fonction d'habitats d'amphibiens patrimoniaux. Le plan d'eau du Forests est également classé en zone Nhz pour le potentiel qu'il offre comme milieu aquatique et semi aquatique complémentaire de son usage agricole.*

*Le marais du Lauza bénéficie seul d'un classement agricole spécifique aux zones humides (Azh). Le zonage prend acte, sur les 5,34 ha du site, de l'usage agricole d'une des rares exploitations agricoles de la commune dont le siège est à proximité. L'utilisation est réglementée afin de ne pas porter préjudice à l'intérêt écologique du site.*

*La fonctionnalité de la zone humide de Libouse vis-à-vis des amphibiens est préservée dans le PLU. L'indice spécifique « zh » identifie dans le zonage les secteurs nécessaires à la reproduction et au développement des espèces remarquables, à savoir la mare dite de substitution et les fossés situés à l'est du réservoir qui ont été aménagés en 2015 à cet effet.*

- *Les corridors écologiques identifiés au SCOT et localement sont préservés : fuseau est/ouest du Bois du Prieuré vers Saint-Jean-Saint-Nicolas et corridor forestier à l'ouest de la commune en interface avec Ancelle. Par ailleurs, plusieurs espaces à usage agricole ou caractère naturel retrouvent, à travers la suppression de zones à urbaniser prévues au POS, une vocation soucieuse des échanges de faune et du fonctionnement des corridors.*

#### **V.2.2. Les zones où elles seront améliorées, les + ou - values du PLU par rapport au POS ;**

- Suppression en quasi totalité des zones à urbaniser indicées NA du POS : 0,79 ha seulement maintenus au PLU sur les 18,99 ha du POS.

*La réduction se fait au bénéfice de zones agricoles ou naturelles réparties sur le territoire communal :*

- *dans la plaine : Les Choulières (totalité de la zone NAc), L'Estranguillon (totalité de la zone NAh), Les Grands Prés (totalité de la zone NAh),*
- *au hameau des Forests/Chauchineau: la grande majorité de la zone NAh du POS perd son caractère urbanisable. La construction reste possible dans une zone classée Ub-b concentrée autour de l'habitat existant.*

*L'évolution de zonage redonne aux terres une vocation agricole ou naturelle plus conforme à la configuration et aux usages locaux actuels : présence d'un siège d'exploitation aux Forests (classement A) ou secteurs boisés (classement N).*

*Cette orientation évite que ne soient créées des barrières imperméables à la faune entre les bois de Chauchineau et les coteaux de Les Mourines/ le Jas.*

- *à Derrière le Serre : l'extension urbaine NAT prévue au POS est réduite dans le coteau de près de 2 ha au bénéfice d'espaces agricoles A ou naturels N dont une partie est classée en EBC.*
- Suppression des zones NB du POS aux Choulières au nord de la RD 944, au Moulin du Serre et à Charlon (- 2,40 ha).

*Le gain se fait au bénéfice de zones agricoles ou naturelles dans un secteur identifié au SCOT pour sa qualité agronomique.*

- Suppression de plusieurs zones urbaines U du POS (- 2,10 ha). C'est notamment le cas :
  - dans le secteur du lotissement communal de la Clappe et du centre médical La Source : les zones UBb et UD au POS connaissent une forte réduction. Celle-ci a été opérée par étapes, en conséquence d'une analyse de plus en plus fine du territoire. Ainsi, la superficie de la zone Ub-b initialement prévue au PLU à l'est du lotissement communal a été progressivement réduite afin de conserver la porosité écologique entre les boisements amont de Derrière le Serre et ceux de Serre Lagier à l'aval.
  - dans le coteau surplombant le projet de réhabilitation du site de la piscine où une superficie de zone UD de 2,16 ha est supprimée et retrouve un zonage agricole A.
  - aux Forests : deux parcelles sont retirées de la zone UBb et vouées à une vocation agricole.
  - dans le centre village : réduction de la zone urbanisable UBb aux abords du château afin de conserver la qualité paysagère de l'environnement ; suppression dans le secteur des Combes dessus et des Combes dessous de plusieurs parcelles isolées UBa ou UBb.
- Durant l'élaboration itérative du PLU, des évolutions de zonage visant à restreindre l'urbanisation ont été prises afin de préserver le patrimoine de la commune. On citera notamment :
  - aux Choulières : l'extension urbaine pour étendre la zone commerciale prévue dans les premières phases du PLU a été supprimée afin de ne pas handicaper la ressource en eau (projet intercommunal d'aménagement d'un puits de captage dans le secteur) et de préserver l'espace agricole,
  - la réduction de l'extension du lotissement communal pour maintenir les porosités écologiques,
  - aux Forests : diminution de la zone Ub-b en sortie du hameau en direction de Saint-Jean-Saint-Nicolas pour un zonage agricole.

Les modifications de zonage du PLU par rapport au POS (économie urbaine de 21,68 ha) représentent une bonne prise en compte des enjeux dégagés lors du diagnostic. Elles représentent une réelle plus value naturelle, agricole, paysagère par rapport au POS et préservent des espaces agricoles, objet de l'orientation n°3 du PADD ; elles évitent notamment en plusieurs points d'implanter des obstacles infranchissables entre les différentes unités naturelles du territoire.

A noter également :

- dans le contexte de restriction forte de constructibilité dans la commune, les secteurs privilégiés d'urbanisation sont autour du village où se tiennent les services, de manière à modérer les déplacements,
- une requalification des territoires en front de neige et cœur de station à leur vocation réelle de loisirs (classement en Ue-cs et Ue-sl), à la différence du classement agricole NCs du POS.

### **V.2.3. Les zones où ces valeurs et situations pourraient être touchées de façon notable, voire de moindre façon, les + ou - values du PLU par rapport au POS**

- *Aux Forests : deux parcelles de prairies classées NAh au POS restent constructibles au nord, l'essentiel de l'urbanisation prévue au POS sous classement NB autour de l'existant étant supprimé et restitué à l'agriculture ou au milieu naturel ;*
- *Aux Combes dessus : le secteur classé UBb au POS connaît une réduction de l'urbanisation et plusieurs parcelles trouvent un zonage agricole. En parallèle, 2 parcelles NC du POS sont classées Ub-b au sud-ouest (vers Champ Favier) pour moins de 2000 m<sup>2</sup>.*

*Deux réserves d'urbanisation future AUb-b dont le programme est fixé par une OAP sont prévues dans ce secteur, principalement sur des terrains classés UBb au POS, complétés par une parcelle agricole NC du POS. Un emplacement est réservé pour création de voirie sous un zonage agricole conservé (de NC au POS à A au PLU) dans le but d'assurer à long terme le bouclage viaire. Il n'autorise pas en l'état les équipements ; la réalisation, prévue à long terme, pourra avoir une incidence sur l'agriculture qu'il conviendra alors d'analyser.*

*A la Combe dessous, le secteur classé UBa au POS connaît une réduction de l'urbanisation. Une partie retourne à l'agriculture, deux parcelles restent constructibles en extension de l'existant au PLU pour de l'habitat individuel (Ub-b), une parcelle est vouée à de l'hébergement hôtelier Uht complétée par deux parcelles agricoles au POS (NC). Un emplacement est ici aussi réservé pour création de voirie sous un zonage agricole conservé (de NC au POS à A au PLU) dans le but d'assurer l'accès depuis la RD. Il n'autorise pas en l'état les équipements ; la réalisation, prévue à long terme, pourra avoir une incidence sur l'agriculture qu'il conviendra alors d'analyser.*

- *A lieu-dit Derrière le Serre : le PLU maintient sur une superficie très réduite la possibilité d'aménager des hébergements à vocation touristiques (Uht) dans des terrains actuellement exploités (le secteur était classé NAt du POS). Il étend l'urbanisation hôtelière dans une parcelle agricole NC du POS au sud du chemin du Barry.*
- *Au lieu-dit Derrière le Serre : le PLU autorise sous zonage Ns-ha une zone d'hébergement hôtelier de plein air : cabanes dans les arbres, sur une parcelle de 0,57 ha située dans une forêt de hêtres classée NCs au POS.*
- *Au lieu-dit Les Grands Prés : le PLU autorise par un zonage Ue-sl la reconversion du site de la piscine et l'aménagement d'hébergements touristiques dans la continuité des orientations du POS (zone UD).*

*Le projet nécessite une extension de l'emprise UD du POS sur une parcelle agricole NC de 4100 m<sup>2</sup> à l'est pour aménager des terrains de sports supplémentaires.*

*Cette extension s'opère dans un mouvement de forte réduction des espaces à construire du secteur : sur le coteau (zone UD au POS) et dans la plaine (parties des zones UD et NAh, zones NAc, NAt et NB).*

### **V.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

#### **V.3.1. Sur les sites classés Natura 2000**

##### V.3.1.1. Incidences escomptables

*La démarche d'évaluation environnementale des incidences relative aux sites Natura 2000 doit s'intéresser aux possibilités de faire cohabiter le plan local d'urbanisme et ces zones au caractère naturel remarquable<sup>1</sup>. Elle s'attache aux habitats et espèces communautaires identifiés, dans l'enveloppe des sites Natura 2000 et éventuellement au-delà si des incidences sont possibles.*

*Le territoire de Saint-Léger-les-Mélèzes ne compte pas de site du réseau Natura 2000. Les trois sites les plus proches sont la ZPS « Les Ecrins » et les ZSC de « Piolit – Chabrières » et de « Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur », tous trois localisés à grande distance des limites communales.*

*Le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes se tient dans le respect des orientations réglementaires imposées par le réseau européen. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les habitats et sur les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire qui ont conduit au classement des sites Natura les plus proches.*

#### **V.3.2. Sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable : caractéristiques des zones, incidences escomptables et justifications au regard de la démarche ERC de la situation d'impact retenue**

*Les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ont été définies précédemment.*

*Les tableaux ci-après exposent au cas par cas pour chacune des zones :*

- leurs caractéristiques environnementales (hors paysage),*
- la justification des choix,*
- les incidences escomptables de la mise en œuvre du PLU,*
- les mesures au regard démarche Evitement/Réduction/Compensation (ERC) de la situation d'impact reconnue.*

---

<sup>1</sup> L'analyse des incidences réelles ou potentielles, directes ou indirectes, sur les sites Natura 2000 se fait au regard des objectifs de conservation définis lors du classement. Elle ne porte pas sur l'environnement dans son ensemble mais sur les seuls habitats et espèces qui en ont justifié la désignation. Elle s'intéresse au périmètre désigné et si besoin aux territoires limitrophes. Elle reste proportionnée à la nature et à l'importance des projets et aux enjeux de conservation en présence et se tient dans les limites et l'imprécision qu'impose un PLU en tant que programme de principe.

## A. LES GRANDS PRES -1

<b>Objectif</b>	<i>Aménagement d'un complexe sportif en reconversion du site de la piscine désaffectée</i>
<b>Zonage PLU</b>	<i>Zone Ue-sl - Encadrement par une OAP</i>
<b>Zonage POS</b>	<i>Zone UD (2,63 ha) et zone NC à l'est (0,41ha)</i>
<b>Superficie</b>	<i>3,04 ha</i>
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	<p><i>Site désaffecté de la piscine municipale, constitué de bâtiments à l'abandon, d'abord imperméabilisés tassés ou goudronnés (anciens stationnements), de friches et arbustes en recolonisation (peupliers noirs, saules pourpres). Haies et bosquets en partie en espèces non indigènes (Saules pleureurs, haie de peupliers d'Italie et conifères)</i></p> <p><i>Prairie de fauche de 0,41ha à l'est (NC au POS) entouré d'un grillage.</i></p> <p><i>Topographie plane - Situation le long de la RD944</i></p> <p><i>Zone constructible sous conditions de gestion du risque d'inondation</i></p> <p><i>Sensibilité hydrogéologique - Présence d'un puits de captage AEP sur le site</i></p>
<b>Justification</b>	<p><i>Réhabilitation d'un site public abandonné depuis plusieurs années.</i></p> <p><i>Objectif de renforcement et de diversification de l'attractivité touristique communale en période estivale, intermédiaire et hivernale</i></p> <p><i>Emplacement déjà anthropisé et remanié qui n'a pas de vocation agricole ou naturelle.</i></p> <p><i>Bonne desserte depuis la RD944.</i></p> <p><i>Projet de délocalisation du puits AEP qui existe sur le site de la piscine</i></p> <p><i>Réseau d'assainissement collectif existant</i></p>
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>• Incidence écologique faible : suppression de friches herbacées et arbustives et d'une prairie améliorée de faible intérêt - Pas d'incidences sur des zones humides</i></li> <li><i>• Possibles modifications indirectes mineures des conditions hydrogéologiques par accentuation de l'imperméabilisation des sols dans la plaine du Drac.</i></li> <li><i>• Incidence possible sur la qualité des eaux AEP car situation dans le périmètre de protection d'un puits (en projet de déplacement)</i></li> <li><i>• Incidence agricole : suppression d'une parcelle agricole (NC au POS) de 4100 m<sup>2</sup>: périmètre de protection immédiat du captage dit du Puits de la piscine, grillagé en herbe, de faible intérêt faible au regard de la qualité des terres de la plaine de meilleure qualité.</i></li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	<p><i>Évitement : sans possibilité le site étant imposé par la présence de la piscine à reconvertir qui en fixe le lieu et l'emprise.</i></p> <p><i>Réduction-compensation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- projet encadré par une OAP qui permet de conserver les boisements existants et renforcer la trame boisée</i></li> <li><i>- suppression de parties des zones UD et NAh et des zones, NAc, NAT et NB de la plaine : - 7,45 ha et 2,39 ha en pied de coteau.</i></li> <li><i>- projet de déplacement de la prise d'eau AEP aux Choulières dont l'aboutissement est un préalable à la réalisation de la reconversion de la piscine</i></li> </ul>

## B. LES GRANDS PRES - 2

<b>Objectif</b>	<i>Hébergements touristiques</i>
<b>Zonage PLU</b>	<i>Zone Uht - Encadrement par une OAP</i>
<b>Zonage POS</b>	<i>Zone urbaine UD</i>
<b>Superficie</b>	<i>1,04 ha</i>
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	<i>Prairie de fauche méso-hygrophile, irriguée et enrichie Bordée par une haie arborée comptant de vieux arbres à cavités (peupliers noirs) Topographie plane - Situation le long de la RD944 Zone constructible sous conditions de gestion du risque d'inondation</i>
<b>Justification</b>	<i>Création d'hébergements touristiques potentiels à l'appui du projet de complexe sportif sur le site de l'ancienne piscine. Proximité du projet avec une bonne desserte depuis la RD944. Réseau d'assainissement collectif à proximité</i>
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Incidence écologique faible : prairie améliorée d'intérêt biologique faible. Haie de vieux arbres à préserver autant que possible</i></li> <li>• <i>Incidence possible sur la qualité des eaux AEP (situation dans le périmètre de protection d'un puits en projet de déplacement)</i></li> <li>• <i>Pas d'incidences sur des zones humides. Potentialité de modification indirecte mineure des conditions hydrogéologiques par accentuation de l'imperméabilisation des sols dans la plaine du Drac.</i></li> <li>• <i>Incidence agricole : suppression d'une parcelle de prairie améliorée (irrigation possible), classée NC au POS dans le vaste ensemble de la plaine.</i></li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	<i>Évitement et réduction : Réduction de la zone à urbaniser du secteur dans le coteau. Cadrage par une OAP qui permet un plan d'ensemble Compensation : sans nécessité</i>

## C. COMBE DESSOUS (Costebelle)

<b>Objectif</b>	Secteur d'habitat individuel et hébergements hôteliers en extension de l'existant
<b>Zonage PLU</b>	Zone Ub-b en extension de l'existant Zone Uht en extension de l'Ub-a existant
<b>Zonage POS</b>	Zone urbaine UBa et agricole NC
<b>Superficie</b>	1,04 ha
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	Parcs à chevaux, pâtures et prés de fauche Usage agricole lâche avec une tendance à la sous-exploitation notamment le secteur au nord du chemin. Enjeu écologique faible : parcs piétinés et parcelles abandonnées après un usage agricole et des enrichissements (chardons), espèces communes (espèces de friches nitrophiles et rudérales) aux abords de hameau Pente faible
<b>Justification</b>	Double objectif : renforcement de l'hébergement hôtelier existant et mise à disposition de logements individuels en continuité du hameau. L'association des deux projets urbains permet d'envisager une desserte directe par le haut depuis la route RD 13b qui conduit au village. Cette voie améliorera l'accès au quartier dont la desserte est actuellement insatisfaisante (route étroite, en pente marquée). Un emplacement est réservé à cet effet dans le PLU qui reste sous zonage agricole. Réseau d'assainissement collectif existant à proximité
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence agricole faible : retrait à l'agriculture de terrains classés NC au POS (environ 3400m<sup>2</sup>) et de terrains classés UBa sans utilisation rationnelle ou à capacité de délocalisation : prés pâturés par chevaux ou à l'abandon.</li> <li>Incidence écologique faible : suppression de prés pâturés sans intérêt particulier et très communs dans le secteur avec des pâtures avec des espèces communes. Risque modéré de dérangement de la faune dans le secteur qui trouvera à proximité des habitats de qualité équivalente. La création de la route depuis le RD13b risque d'augmenter la fréquentation aux abords et d'augmenter le dérangement de la faune (essentiellement oiseaux) dans un secteur actuellement peu fréquenté..</li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	Évitement, réduction et compensation : retour à l'agriculture (classement A) d'une partie de la zone UBb du POS sous le village.

## D. COMBE DESSUS

<b>Objectif</b>	Secteur d'habitat individuel en extension de l'existant
<b>Zonage PLU</b>	Réserve d'urbanisation future AUb-b et Zone Ub-b en extension de l'existant
<b>Zonage POS</b>	Zone UBb et NC
<b>Superficie</b>	0,79 ha - Encadrement par une OAP
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	Coteau agricole de pâtures et parcours, à tendance à la sous-exploitation. Bosquets d'arbustes (épineux) en reprise Intérêt floristique faible mais contexte écologique favorable à la faune (oiseaux, petits mammifères, insectes) : présence sur le site et aux abords de haies arborées de feuillus
<b>Justification</b>	Renforcement de l'habitat individuel. Projet d'ensemble encadré par une OAP pour assurer une cohérence de l'aménagement du coteau. Un emplacement réservé pour assurer les accès est prévu sous zonage agricole A (interdiction de construction de bâtiments agricoles) Réseau d'assainissement collectif présent à proximité
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidences agricoles modérées : suppression de pâtures en partie enclavées entre des habitations, dans un secteur à tendance à la sous-exploitation et de progression de friches arbustives</li> <li>Incidences écologiques : suppression d'une végétation sans originalité dans le contexte local. Perturbation possible de la faune mais marginale, les espèces sont communes et trouveront à proximité de nombreux espaces de qualité équivalente (coteau à l'ouest).</li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	Évitement et réduction : cadrage par une opération d'ensemble (OAP) Compensation: Pas de mesures compensatoires particulières

## E. DERRIERE LE SERRE

<b>Objectif</b>	Equipements hôteliers (hôtels et résidences)
<b>Zonage PLU</b>	Zone Uht
<b>Zonage POS</b>	Zones NC et Nat
<b>Superficie</b>	Environ 1,2 ha
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	Pâtures et prairies de fauche Intérêt écologique modéré : pas d'originalité floristique (milieux enrichis et bien représentés dans le secteur). Situation d'interface entre la forêt et le bâti existant (la Recula) qui préserve un espace ouvert entre la forêt et les habitations et renforce les effets de lisière, favorable à la faune Intérêt paysager pour la parcelle située à l'est en direction des Forests. Topographie plane, facilité d'accès depuis le chemin du Barry
<b>Justification</b>	Renforcement de l'offre en hébergements hôteliers et touristiques en complément de l'existant Localisation en pied de pistes et à proximité du centre village qui permet de modérer les déplacements motorisés Réseau d'assainissement collectif existant
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence écologique faible : suppression de pâtures et prairies banalisées et peu diversifiées (espèces communes). L'impact pour la faune tient à la suppression d'un espace intermédiaire entre la forêt et le front urbain (effets de lisière favorables à la diversité des espèces et aux circulations)</li> <li>Incidence agricole modérée : suppression de terres agricoles d'accès et d'exploitation faciles mais en partie enclavées dans l'urbanisation du village et les activités du domaine skiable. La parcelle la plus à l'ouest n'est pas enclavée et sa construction aura un impact paysager notable.</li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	Évitement et réduction : une partie de l'urbanisation prévue au POS (Nat) dans le secteur du coteau a été retirée. Pas de mesures de réduction particulière pour les parcelles où l'urbanisation est maintenue. Compensation : pas de mesures compensatoires

## F. LE CHATEAU

<b>Objectif</b>	Secteur d'habitat en continuité de l'existant
<b>Zonage PLU</b>	Zone Ub-a
<b>Zonage POS</b>	Zone UBb
<b>Superficie</b>	0,4 ha
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	Partie en bord de route et haut de talus d'une grande prairie de fauche Intérêt écologique faible : composition floristique banale et milieux bien représentés sur le versant. Bâti existant et route à proximité Intérêt agricole modéré (enclavement partiel)
<b>Justification</b>	Position en pied de piste, limitrophe de bâti existant et d'une route d'accès Localisation à proximité du centre village, du pied des pistes et des équipements récréatifs – permet de modérer les déplacements motorisés et facilitent les accès piétons. Réseau d'assainissement collectif existant à proximité
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence écologique faible : suppression de prairies de qualité faible en limite de zones construites.</li> <li>Incidence agricole : suppression d'une partie minime d'une parcelle de prairie</li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	Évitement et Réduction : Réduction d'une partie de l'urbanisation Ub-b prévue au POS autour du château Compensation : classement Ap du reste de la parcelle et Np des terrains autour du château, qui permet de préserver les qualités paysagères autour du monument protégé.

## G. PROJET DE CABANES DANS LES ARBRES

<b>Objectif</b>	<i>Aménagement d'hébergements touristiques dans les arbres</i>
<b>Zonage PLU</b>	<i>Zone Ns-ha</i>
<b>Zonage POS</b>	<i>Zone ND</i>
<b>Superficie</b>	<i>0,57 ha</i>
<b>Caractéristiques environnementales</b>	<i>Forêts de hêtres à couvert dense et sous-bois clair et sans régénération - Faune forestière sans espèces remarquables identifiées dans le site Pas d'usage agricole, usage forestier d'entretien (taillis et présence de souches). Enjeu écologique de cette parcelle forestière modéré par la proximité des activités de loisirs (accro-branches, aires jeux,...) et du village.</i>
<b>Justification</b>	<i>Diversification de l'offre hôtelière dans un contexte favorable à ce type d'hébergement. Localisation aux pieds des pistes et des différents services et commerces. Réseaux existants à proximité (assainissement collectif, AEP)</i>
<b>Incidences</b>	<i>Incidence écologique modérée : le projet va modifier le milieu forestier existant par l'introduction d'une fréquentation humaine modérée mais régulière, avec comme conséquence : - un impact sur la végétation qui sera modifié localement par tassement des sols (création d'un chemin accès, piétinement autour des cabanes et modification sous les constructions, atteinte ponctuelles aux arbres (entretien, accroches), modéré par l'absence de plantes remarquables et la bonne représentation des formations dans le versant ; - un impact modéré sur la faune (dérangement) : pas d'espèces remarquables, bonne capacité de repli aux alentours où la faune trouvera des biotopes équivalents dans un versant boisé à plus forte naturalité que le site proche d'équipements existants. Incidences faible sur l'activité forestière : des coupes d'entretien resteront possibles.</i>
<b>Mesures retenues</b>	<i>Évitement et réduction : Localisation dans un secteur où les équipements liés au domaine skiable étaient possibles dans le POS (NDs), cantonnement à proximité d'équipements existants, projet d'ampleur modeste Conditionnement du projet à une conformité quant à l'assainissement et à un avis favorable de la CDNPS. Compensation : pas de mesures compensatoires à prévoir à ce stade du projet.</i>

## H. LES FORESTS

<b>Objectif</b>	Secteur d'habitat individuel à l'appui de l'existant
<b>Zonage PLU</b>	Zone Ub-b en extension réduite de l'existant
<b>Zonage POS</b>	Zones NAh et UBb
<b>Superficie</b>	Environ 0,6 ha
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	Prairies et parcs à chevaux, en pente Usage agricole lâche et tendance à la sous exploitation (présence de refus). Enjeu écologique faible de ces prairies aux abords de hameau, avec de nombreux espaces offrant des habitats naturels du même qualité
<b>Justification</b>	Renforcement modeste du hameau des Forests par la conservation de quelques parcelles en densification ou en extension de l'existant Réseau d'assainissement collectif existant à proximité
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence agricole résiduelle faible : suppression de prés sans utilisation rationnelle</li> <li>Incidence écologique résiduelle faible : prairies de fauche/pâtures avec des espèces communes, intérêt faunistique d'espèces anthropophiles.</li> </ul> Risque modéré de dérangement de la faune dans le secteur lié à la fréquentation
<b>Mesures retenues</b>	<u>Évitement et réduction :</u> Retrait de l'urbanisation de l'essentiel des terrains qui étaient urbanisables au POS (NAh et UBb) dans ce hameau pour une superficie totale de l'ordre de 6ha. La restitution se fait au bénéfice de l'agriculture pour les parcelles aptes (zonage A) et des espaces naturels (zonage N) pour la partie rocailleuse au centre du hameau. Compensation : pas de mesures compensatoires nécessaires.

## I. SOUS LE VILLAGE (lotissement communal)

<b>Objectif</b>	Secteur d'habitat individuel à l'appui de l'existant
<b>Zonage PLU</b>	Zone Ub-b en extension de l'existant
<b>Zonage POS</b>	Zone NC
<b>Superficie</b>	0,2 ha
<b>Caractéristiques environnementales (hors paysage)</b>	Prairies de fauche Enjeu écologique faible (prairies améliorées) Situation en bord de route
<b>Justification</b>	Renforcement du nouveau hameau créé autour du lotissement communal Réseau d'assainissement collectif existant à proximité
<b>Incidences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence agricole modérée : suppression d'une parcelle de taille modeste mais facile d'accès (bord route)</li> <li>Incidence écologique faible : prairies améliorée (espèces communes) et nombreuses parcelles équivalentes dans le secteur</li> </ul>
<b>Mesures retenues</b>	<u>Évitement, réduction et compensation :</u> Restriction de l'urbanisation dans le secteur : diminution de la zone UD à l'est du lotissement et suppression de la zone UBb face à La Source, la restitution permettant de maintenir la porosité entre le haut et le bas de la commune.

### **V.3.3. Autres effets à attendre de la mise en œuvre du PLU : incidences escomptables et mesures**

#### V.3.3.1. Sur la consommation d'espaces et ses conséquences

*Le PLU a des incidences très positives puisqu'au total des mouvements du POS au PLU, ce sont 21,68 ha d'espaces principalement agricoles destinés à l'urbanisation sous zonages U, NB et NA au POS qui retrouvent leur vocation d'usage sous zonage A et N.*

*L'effet est sensible pour l'agriculture qui voit de nombreuses parcelles retrouver une vocation agricole à moyen terme, principalement des prairies et des pâtures.*

*Les milieux naturels bénéficient également directement de ces choix, les biotopes herbagers étant de bons supports de biodiversité.*

#### V.3.3.2. Sur la ressource en eau

*Le PLU n'apporte pas de perturbations au régime hydrologique ni à la qualité des eaux de la commune et des communes environnantes.*

#### **Eau potable**

*La ressource est suffisante pour l'évolution démographique rendue possible par le PLU. Elle permet de répondre aux besoins présents et futurs (Cf Schéma Assainissement).*

*Le captage d'eau potable dans la nappe du Drac dit « de la piscine » pourrait avoir à souffrir d'un aménagement conséquent dans le secteur qui correspond au périmètre de protection du puits. Ce captage qui alimente des communes voisines est voué à être remplacé par celui des Choulières, situé plus à l'amont hydrogéologique (Choulières).*

*Le PLU dans l'objectif n°3 de son orientation n°4 "Economies secondaires et tertiaires, hors tourisme" évoque un projet de pico-centrale hydroélectrique communale. Le projet en gestation s'applique à une canalisation d'eau potable venant du versant de l'Autane. La ressource est suffisante pour envisager cet équipement.*

#### **Assainissement**

*Les préconisations du Schéma directeur d'assainissement ont conditionné la vocation future des sols. L'urbanisation autorisée par le PLU se cantonne dans le village et les hameaux, tous équipés d'un réseau d'eaux usées collectif de collecte auquel il est aisé de se raccorder à moindre coût pour un traitement satisfaisant de ces eaux.*

*Les effluents supplémentaires des nouvelles habitations seront ainsi collectés par le réseau existant. Ce dernier est d'une capacité suffisante pour absorber l'augmentation des effluents due au développement de Saint-Léger-les-Mélèzes et pour le tronçon dans la plaine des autres communes rattachées. Les effluents supplémentaires seront dirigés vers la station d'épuration intercommunale de Chabottes. Celle-ci souffre d'une saturation et un projet d'extension est en cours d'étude pour répondre à la situation.*

*Il convient de rappeler que seules trois habitations disposent d'un assainissement non collectif. Aucune extension urbaine n'est envisagée dans ces 3 secteurs.*

### **Eaux pluviales**

*Les aménagements urbains accroissent les surfaces imperméabilisées et augmentent la concentration des eaux de pluies et des modifications éventuelles des ruissellements.*

*Saint-Léger-les-Mélèzes bénéficie d'un réseau d'eaux pluviales relativement conséquent. Les nouvelles constructions que permet le PLU sont en nombre modéré et ne devraient pas entraîner des perturbations notables aux exutoires, à l'aval, et/ou dans les milieux aquatiques de surface (ruisseaux) ni dans des compartiments souterrains.*

**Le PLU n'a pas d'incidences notables sur la ressource en eau en suite des mesures d'évitement et de réduction qui ont été successivement prises au cours de l'élaboration du PLU.**

#### V.3.3.3. Sur les bois classés en EBC

*La situation des EBC est celle décrite dans la partie III.3.H.*

#### V.3.3.4. Sur les risques, nuisances et pollutions

### **A. Risques naturels et technologiques**

*Saint-Léger-les-Mélèzes est soumise à différents risques naturels. Les choix de développement de la commune ont été définis en fonction des risques connus.*

*La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.*

**B. Nuisances : qualité de l'air, niveau sonore**

*La mise en oeuvre du PLU peut engendrer des nuisances supplémentaires sur la qualité de l'air et le niveau sonore, en grande partie liées aux déplacements et à la circulation automobile.*

*A Saint-Léger-les-Mélèzes, les déplacements s'opèrent :*

- *quotidiennement par les habitants pour le travail, en particulier vers Gap,*
- *en hiver et en été autour des activités de loisirs et de tourisme.*

*Le développement de la commune va s'accompagner d'une augmentation des mouvements due aux nouveaux résidents et d'une hausse de l'activité touristique.*

*On peut s'attendre en conséquence à un accroissement des déplacements automobiles facteur d'émissions polluantes supplémentaires.*

*Toutefois, elle ne devrait pas entraîner de nuisances significatives à l'échelle du bassin de vie pour les raisons suivantes :*

- *la hausse projetée de population est modérée (432 habitants à l'horizon 2030 : + 88 habitants sur la durée de vie du PLU),*
- *les densifications et extensions urbaines se font :*
  - *préférentiellement dans le centre village et à proximité (Les Combes, Reculas), à proximité des services et commerces et des pôles d'activités (pied des pistes), ce qui facilite les déplacements à pied,*
  - *de manière qui a été fortement modérée dans les urbanisations plus distantes (aux Forests) et réduites progressivement lors de l'élaboration du PLU (Choulières),*
  - *en partie sous forme de maisons individuelles avec un nombre faible d'habitants et un nombre réduit de déplacements,*
  - *en partie sous forme d'hébergements touristiques qui modèrent les circulations automobiles (peu de déplacements durant les séjours ski),*

*La reconversion en complexe sportif du site de la piscine olympique, actuellement abandonnée, va provoquer un afflux de visiteurs et une hausse significative des circulations automobiles sur l'axe départemental.*

*Le secteur de la Recula desservi par une seule voie en extrémité de village pourrait connaître à terme des engorgements mais de manière ponctuelle et saisonnière.*

*Effets escomptables sur les nuisances sonores :*

*La commune est en l'état peu concernée par ce problème, hormis le long de la RD 944 qui connaît une fréquentation automobile forte et à grande vitesse.*

*Aux Grands Prés, l'aménagement du complexe de sport, loisirs et culture avec hébergements ne manquera pas d'apporter sur place des bruits aujourd'hui absents depuis l'arrêt de l'activité de la piscine. Elles proviendront de l'augmentation des circulations automobiles des usagers et des bruits liés aux activités extérieures (cris et rires, etc.). Ces nuisances sonores resteront toutefois localisées autour du site et ne seront perceptibles que par les utilisateurs eux-mêmes. Une habitation permanente riveraine est susceptible d'être dérangée.*

*La mise en oeuvre du PLU ne dégradera vraisemblablement pas la situation sonore dans le village. Le secteur de la Recula connaîtra une urbanisation et une augmentation de population susceptibles de modifier sensiblement les circulations automobiles et la fréquentation piétonne et en conséquence le niveau sonore du secteur.*

*Effets escomptables sur la consommation d'énergie et sur la qualité de l'air :*

*Le PLU ne prévoit pas de renforcement significatif du domaine skiable susceptible de modifier la situation existante.*

*La création de nouveaux hébergements touristiques et d'aménagements récréatifs implique une hausse des consommations d'énergie pour les constructions puis en fonctionnement notamment en renforçant les circulations automobiles. Les effets peuvent être sensibles aux Grands Prés mais aussi dans le secteur de Derrière le Serre.*

*Les émissions de gaz à effet de serre resteront cependant à l'échelle de la commune très modérées.*

*Le règlement du PLU autorise les isolations par l'extérieur comme mode d'économie d'énergie sauf dans les secteurs patrimoniaux sur les bâtiments traditionnels dont elle viendrait à modifier inopportunément l'expression architecturale.*

***Le contexte naturel champêtre et montagnard de Saint-Léger-les-Mélèzes est capable d'absorber les possibles pollutions que le PLU pourrait engendrer, celles-ci demeurant faibles et localisées à l'échelle de la vallée : nombre de constructions restreint et concentrées préférentiellement autour du centre du village, équipements récréatifs modestes).***

### **C. Activités économiques polluantes**

*Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités économiques génératrices de pollution atmosphérique ou de sols.*

*Il n'y a pas de constructions prévues au PLU dans l'axe de la ligne électrique à haute-tension qui traverse le territoire communal.*

#### **D. Production de déchets**

*La croissance démographique engendre la production de déchets supplémentaires. L'augmentation de population prévue est faible. Elle n'est pas susceptible de provoquer une hausse significative des quantités de déchets actuellement collectés et traités.*

#### **V.3.4. Au total**

***Dans sa configuration arrêtée, en conséquence des mesures d'évitement, réduction et compensation retenues au cours de son élaboration, le PLU de Saint-Léger-les-Mélèzes n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.***

## **PARTIE VI RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE** **(ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PARTIE 3)**

---

### **VI.1. Résumé non technique**

L'évaluation des incidences des plans et des programmes sur l'environnement (EIPPE) est conduite dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes (département des Hautes-Alpes), en l'absence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, par un choix communal de prendre en compte de la meilleure façon son patrimoine naturel et la biodiversité du territoire

#### **VI.1.2. Diagnostic environnemental : état initial**

La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes est une commune du Champsaur, vallée creusée par l'alternance des eaux et des glaciers, entre le massif du Dévoluy et le massif du Pelvoux. Elle s'étend en versant d'ubac entre la plaine du Drac à 1076 m d'altitude et le massif de la Petite Autane à 2 459 m. Le climat est intermédiaire entre les Alpes du nord et les Alpes du sud, avec des précipitations élevées et des températures qui présentent des écarts marqués entre les saisons (été sec et bon enneigement hivernal).

Les situations environnementales patrimoniales de la commune à préserver sont :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, ensemble fonctionnel du « Massif de la Grande et de la Petite Autane ». A Saint-Léger-les-Mélèzes, le site effleure les crêtes dominantes de la Petite Autane sans constituer un enjeu dans le cadre du PLU.
- L'appartenance à l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins dont les orientations de la charte sont à respecter afin de préserver un environnement de qualité autour du Cœur du Parc.
- Cinq zones humides :
  - le Drac et son espace de fonctionnalité (forêt riveraine et adoux) qui marque la limite nord-ouest de la commune,
  - le marais du Lauza (cariciaie et prairies humides) de 5,34 ha, en partie drainé et à usage agricole,
  - le canal du Lauza, sur l'ancien canal de Gap abandonné où se sont constitués des milieux humides qui hébergent des populations d'amphibiens remarquables,
  - le plan d'eau des Forests, réserve d'eau récente à but agricole que la végétation hygrophile colonise et qui héberge une faune spécialisée (odonates, oiseaux d'eau),
  - le site de Libouse : dans et autour d'un réservoir d'eau aménagé pour produire de la neige artificielle, des populations d'amphibiens patrimoniaux se sont maintenus et développés (Alyte accoucheur, Triton alpestre, ...). Lors de récents travaux, des aménagements ont été faits pour assurer la reproduction et le maintien des espèces. Il convient aujourd'hui de préserver les milieux humides qui garantissent leur survie (mare et fossés à proximité de la retenue).

- *Un corridor écologique est identifié dans le SCOT : il assure les circulations biologiques ouest/est entre les bois du coteau (Le Prieur) et les espaces bocagers plus ouverts du Lauza et de Forests.*
- *Des éléments de nature plus "ordinaire" du territoire ont été pris en compte durant l'élaboration du PLU :*
  - *les grands boisements qui structurent le territoire (50% de la superficie totale),*
  - *le réseau dense de haies, bosquets, petits vergers et fruitiers isolés qui augmente les effets de lisière et servent de guides et d'habitats pour la faune,*
  - *les espaces agricoles de prairies, pâtures et parcours qui offrent une bonne perméabilité écologique (corridors).*

### **VI.1.2. Articulation avec les plans et programmes relatifs à l'environnement**

*Sont à prendre particulièrement en compte à Saint-Léger-les-Mélèzes :*

- *le SCOT de l'Aire Gapençaise,*
- *les orientations de la charte de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Ecrins (PNE),*
- *le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée dont les orientations visent la préservation de la ressource en eau et des milieux humides ;*
- *le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : il synthétise les réservoirs de biodiversité, les corridors biologiques et les obstacles à leur bon fonctionnement.*

### **VI.1.3. Choix retenus pour établir le PADD du point de vue environnemental**

*Le PADD a opéré précocement des choix visant à préserver les milieux remarquables du territoire :*

- *respect des directives européennes c'est-à-dire s'intéresser aux enjeux des sites Natura 2000 existants à proximité,*
- *respect des orientations de la charte de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Ecrins des Ecrins,*
- *respect des ZNIEFF : aucune modification n'est apportée dans la ZNIEFF identifiée à Saint Léger,*
- *respect des zones humides qui conduit à un classement spécifique indicé « zh »,*
- *respect des territoires agricoles qui représentent à Saint-Léger-les-Mélèzes des espaces naturels de qualité (diversité floristique et faunistique, rôle de corridors).*

#### **VI.1.4. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLU**

- *Les Grands Prés pour l'aménagement d'un complexe sportif.*

*L'essentiel du projet est situé sur un ancien site anthropisé (piscine olympique).*

*Des parcelles agricoles sont touchées de manière marginale alors que le secteur connaît une forte réduction des espaces urbanisables au POS.*

- *Les Combes : des urbanisations sont possibles par le PLU dans des secteurs qui étaient au POS en partie urbanisables et en partie dans des zones agricoles.*

*Les Combes dessous sont soumises à une extension du hameau, pour partie en zone Ub-b d'habitat individuel et Uht pour de l'hébergement hôtelier.*

*Les Combes dessus connaissent une réserve d'urbanisation future (AUb-b) en deux unités, l'une sur un emplacement UBb du POS et l'autre un secteur agricole NC. L'ensemble est cadré par une OAP et prévoit un emplacement réservé sur zonage A.*

- *Plusieurs extensions sont en projet dans des secteurs qui n'étaient pas urbanisables au POS :*
  - *zone Ns-ha sous Libouse pour un projet de cabanes dans les arbres dans une forêt de hêtres à proximité des pistes et d'une aire récréative, sans prélèvement forestier,*
  - *parcelle classée Uht à Derrière le Serre, parcelle Ub-b aux Combes dessus, parcelle Ub-b contiguë au lotissement communal.*

#### **VI.1.5. Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement**

##### VI.1.5.1. Incidences générales

*Le PLU a des incidences nettement positives pour l'environnement par rapport aux orientations du POS :*

- *économie de consommation d'espaces (diminution de 21,68 ha), grâce à la suppression de zones NA, de zones NB et de zones UD du POS, les terrains concernés retrouvant une vocation agricole ou naturelle selon l'usage ;*

- *bonne prise en compte de la richesse naturelle de Saint-Léger-les-Mélèzes :*
  - *pas de projets dans les zones d'altitude,*
  - *respect des zones humides,*
  - *respect des espaces agricoles qui évitent la fragmentation des espaces naturels ;*
- *adaptation du zonage à la réalité des usages : diminution de 44 ha des superficies indicées « s » affectées au domaine skiable pour un zonage N ou A ;*
- *bonne prise en compte de l'activité agricole par suppression de plusieurs zonages constructibles établis au POS sur de grandes zones de prairies, pâtures ou cultures, en particulier dans les hameaux où se trouvent les sièges d'exploitation (aux Forests) ;*
- *bonne prise en compte de la ressource en eau de la vallée : préservation des canaux et des zones humides, raccordement des constructions futures à un réseau collectif de collecte et de traitement, conditionnement du projet des Grands Prés à l'aménagement du projet de captage des Choulières.*

#### VI.1.5.2. Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable

- *Les Grands Prés : l'aménagement du complexe sportif est projeté sur un ancien site anthropisé (piscine olympique).*

*Les impacts seront modérés : le projet n'a pas d'effets directs sur des milieux naturels.*

*Des dérangements indirects de la faune liés à la fréquentation autour du site peuvent survenir. En mesure de réduction, le secteur connaît une forte diminution des espaces urbanisables au POS, notamment dans la plaine.*

*Il n'y a pas d'incidences sur des zones humides.*

*Des parcelles agricoles sont touchées de manière marginale par rapport à l'étendue de la plaine.*

- *Les Combes dessus : les réserves d'urbanisation future AUb-b ont une emprise de 0,79 ha.*

*Les incidences agricoles sont modérées : elles affectent des pâtures sous-exploitées (friches) en pente. Les incidences écologique également à raison de la restitution de milieux équivalents dans le versant proche.*

*A l'amont, à l'extrême ouest de la station, l'extension du zonage Ub-b prélève 0,2 ha sans impact agricole ou écologique notable.*

- *Les Combes dessous : les urbanisations prévues sont réalisées au détriment de pâtures de qualité médiocre (parcs à chevaux soumis à piétinement ou sous-exploitation) et sans originalité biologique.*

*En mesure réductrice d'incidences agricoles ou naturelles, plusieurs parcelles urbanisables au POS en contrebas du hameau sont restituées à l'agriculture.*

- *Sous Libouse : le projet de cabanes (zone Ns-ha) dans les arbres concerne une parcelle forestière entretenue sans être exploitée.*

*La formation de hêtres du site est bien représentée dans le versant où la faune susceptible d'être dérangée par la fréquentation trouvera sans mal à se reporter.*

*Le sous-bois sera affecté par le piétinement et les travaux pour aménager les cabanes. Le projet est très modeste, sans atteinte directe aux arbres (cabanes sur pilotis).*

- *Les autres extensions que permet le PLU par rapport au POS sont restreintes.*

*L'impact agricole est compensé par la restitution dans les environs de terres agricoles en plus grande superficie (Derrière le Serre, lotissement communal). Ce changement de vocation limite les impacts sur les milieux naturels en préservant les porosités écologiques.*

#### VI.1.5.3. Incidences sur les sites Natura 2000

*Le PLU n'a pas d'incidences sur des sites du réseau Natura 2000 qui sont à grande distance du territoire de Saint-Léger-les-Mélèzes.*

#### VI.1.5.4. Autres impacts

*Les aménagements pour le ski sont possibles (zones Aa-s et Ns) dans des milieux où ont été identifiées des plantes remarquables. Si des projets devaient y trouver place, il leur faudra ne pas ignorer la situation.*

### **VI.1.6. Les mesures en faveur de l'environnement**

- *Des mesures d'évitement et de réduction des incidences ont été prises dès les premières phases d'élaboration du plan. Elles correspondent aux "incidences générales" exposées ci-dessus, positives par rapport au POS. Elles tiennent essentiellement à la forte réduction des superficies urbanisables.*

*Ultérieurement, des mesures complémentaires ont été prises après analyse plus fine du territoire et examen des incidences sur l'environnement.*

*On citera notamment : l'abandon de l'urbanisation à l'est du lotissement communal, l'abandon de l'extension de la zone commerciale des Choulières, la réduction puis la suppression de la zone AU des Grands Prés.*

*Dans les zones AUb-b et Ue-sl où s'applique un schéma d'aménagement d'ensemble (OAP), des trames boisées sont proposées en renforcement de la situation boisée en place (Combes dessus) ou pour créer des fronts visuels (Grands Prés).*

- *Les importantes réductions de constructibilité opérées au PLU par rapport au POS servent, lieu par lieu, plaine, village, coteaux, de compensation positive aux prélèvements ponctuellement projetés.*
- *Des indicateurs de suivi du PLU sont proposés dans l'objectif d'éviter des incidences imprévues lors de sa mise en œuvre. Ils portent principalement sur le respect des milieux bocagers de la vallée et la préservation de la ressource en eau.*

### **VI.2. Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée**

- *L'évaluation environnementale a été réalisée avec les objectifs suivants :*
  - *s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au territoire de Saint-Léger-les-Mélèzes,*
  - *intégrer au mieux, en amont, puis de manière itérative, la préservation et la mise en valeur de l'environnement de la commune,*
  - *garantir une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, forestiers et agricoles,*
  - *éviter et réduire les effets négatifs notables que pourrait avoir le PLU sur l'environnement et les compenser si nécessaire.*

*Elle n'a pas eu vocation à dresser un atlas ou un inventaire exhaustif des sensibilités de l'ensemble des milieux naturels sensibles de la commune. Elle s'est attachée aux secteurs où des aménagements ont été envisagés et à leurs incidences éventuelles.*

- *Elle a été conduite selon la démarche méthodologique suivante :*

*Phase diagnostic*

- *recueil et synthèse des données relatives à Saint-Léger-les-Mélèzes mises à disposition par la commune et les services de l'Etat, en particulier les porter à connaissance ;*
- *recherches complémentaires des inventaires et des documents naturalistes à portée réglementaire ou d'alerte, contacts avec les services compétents (PNE, SCOT, DDT) ;*
- *délimitation des zones à haut niveau de patrimonialité quant aux habitats naturels, aux espèces remarquables et leurs habitats, identification de la fonctionnalité et de la complémentarité des espaces entre eux ;*
- *plusieurs visites de terrain pour affiner le diagnostic et appréhender le fonctionnement écologique du territoire.*

*Phases ultérieures*

- *participation à la démarche de construction du plan et du PADD, en collaboration avec les urbanistes et la commune, selon un processus itératif d'analyse des orientations, puis du projet et de ses évolutions ;*
  - *identification et qualification des zones susceptibles d'être affectées sur le plan environnemental au fur et à mesure de l'avancée du projet;*
  - *proposition de mesures d'évitement dans les secteurs identifiés comme patrimoniaux ou rares, précocement puis tout au long de l'élaboration du PLU. Des réorientations ont été opérées à plusieurs reprises face aux contraintes de l'environnement afin de minimiser les incidences finales. Des secteurs, initialement prévus urbanisables, ont ainsi été retirés ou réduits (Les Grands Prés, Choulières) pour éviter des incidences négatives sur l'environnement ;*
  - *analyse approfondie des zones qui sont affectées par le programme retenu, que les effets soient positifs ou négatifs ; suggestion de mesures compensatoires ;*
  - *propositions d'indicateurs de suivi lors de la mise en œuvre du projet urbain de la commune.*
- *L'étude a été conduite par Agnès GUIGUE Etudes et Conseil en Environnement pour les thèmes relatifs aux ressources naturelles et à la biodiversité, en collaboration étroite avec le bureau d'études REPLIQUE Etudes et Conseil dans une co-construction itérative du document afin de prendre toute mesure à même de supprimer ou réduire les incidences du PLU sur l'environnement.*

*La mission d'étude s'est déroulée sans difficulté particulière.*

## **PARTIE VII CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLU**

---

### **1. Démographie - Logements - Mixité urbaine - Consommation de l'espace**

#### **Indicateurs externes généraux**

Recensement INSEE : population et logement  
Base Sitadel2 : PC autorisés, DOC, DAACT + logements en nombre et surface, etc...

#### **Indicateur interne communal**

Suivi de réalisation et de première occupation des logements neufs ou résultant d'une conversion et suivi de la rétention foncière.

Moyen de l'indicateur : Informations compilées

- |  |   |
|--|---|
| 1. Demande PC  | Dates de demande et de délivrance<br>Localisation parcellaire<br>Nombre, types et modes de financement<br>SP consommée et SP résiduelle |
| 2. Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)                               | Date de mise en chantier  |
| 3. Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) | Date d'achèvement de chantier   |
| 4. Taxe d'habitation   | Année de 1° occupation  |

### **2. Ouverture à l'urbanisation des zones AU et réalisation des équipements correspondants**

#### **Indicateur communal**

Suivi de réalisation de l'aménagement des zones à urbaniser.

Moyen de l'indicateur :

Informations compilées

- |  |   |
|--|---|
| 1. Demande d'autorisation administrative | Localisation parcellaire<br>Nombre et modes de financement des logements<br>SP consommée et SP résiduelle |
| 2. DAACT                                 | Date d'achèvement des aménagements  |

**3. Agriculture**

**Indicateur interne communal** Actualisation du diagnostic agricole au plus tard en 2026 avant intervention, à 9 ans maximum, du bilan de l'application du PLU

**4. Emploi et activités économiques autres que touristique, agricole et forestière**

**Indicateur externe** Recensement INSEE

**5. Commerces - Services - Réseaux**

**Indicateur externe** Recensement INSEE

**Indicateurs communaux** Suivi annuel de la capacité de collecte et de traitement des réseaux par leurs gestionnaires : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité

Suivi annuel des capacité et saturation de l'école intercommunale

**Indicateurs internes communaux** Actualisation annuelle de la base de données communale des commerces

**6. Transports - Déplacements - Stationnements**

**Indicateur externe** Suivi annuel de l'offre du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

**Indicateurs internes communaux** Actualisation de l'inventaire de l'offre en stationnements

**8. Architecture - Patrimoine - Paysage**

**Indicateurs internes communaux** Contrôle systématique de la conformité des constructions et de leurs abords et des démolitions avec les autorisations et déclarations préalables (contrôle à postériori de la police de l'urbanisme : récolement post DAACT)

**9. Risques naturels**

**Indicateurs internes communaux** Suivi et compilation communaux des évènements

**10. Environnement**

<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Données sources</b>
<i>Préservation de la ZNIEFF</i>	<i>Absence d'aménagements ou d'équipements dans l'emprise de la ZNIEFF</i>	<i>Suivis du PNE (aire optimale d'adhésion)</i>
<i>Sauvegarde des zones humides et de leur fonctionnalité</i>	<i>Maintien des surfaces des zones humides (absence de drainage Marais du Lauza) Etat de conservation des habitats et des espèces Etat de conservation des espaces de fonctionnalité</i>	<i>Suivis DDT, Conseil général (service Eau), PNE (aire optimale d'adhésion) Suivi du site de Libouse (commune)</i>
<i>Préservation de la qualité des eaux des ruisseaux et du sous-sol</i>	<i>Mode d'assainissement des nouveaux logements Suivi du SAGE en cours (Drac et annexes) Etat d'avancement du projet de puits de captage des Choulières (remplacement puits de la Piscine)</i>	<i>Commune Agence de l'Eau</i>
<i>Préservation des milieux ouverts de la commune (facteurs de biodiversité)</i>	<i>Nombre d'agriculteurs Evolution du nombre de parcelles en friches</i>	<i>Chambre d'agriculture Commune</i>
<i>Maintien des trames d'arbres dans les projets d'ensemble</i>	<i>Nombre d'arbres dont fruitiers plantés lors des aménagements</i>	<i>Commune</i>
<i>Préservation de la fonctionnalité des corridors</i>	<i>Maintien de l'ouverture du corridor identifié SCOT</i>	<i>DREAL/SRCE, SCOT Ass.chasse locale Commune (suivis PC)</i>